

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS (EMPD N° 2)**

- des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2011
- d'investissement pour l'année 2011 et plan 2012-2014

et

**RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT sur le Programme de Législature 2007-2012 et l'actualisation de la planification financière et de l'endettement 2012-2015**

et

**EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI**

- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
- modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)
- modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)
- modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)
- modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)

et

**EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET**

- fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2011,
- autorisant la conclusion d'emprunts en 2011 avec décaissement décalé en 2012 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020
- fixant, pour l'exercice 2011, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
- accordant un crédit de CHF 10'000'000 pour financer une participation au Centre de congrès Palexpo SA, sis à Genève
- accordant un crédit de CHF 44'200'000 destiné à financer l'acquisition de trois bâtiments, et la réhabilitation de deux d'entre eux, pour la localisation d'activités pérennes de l'Etat, sur les sites

**de Lausanne, Morges et Payerne, à titre d'alternative à la location de surfaces auprès de tiers**

et

### **RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

● **sur le postulat Albert Chapalay et consorts demandant au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil, un calendrier des opérations législatives permettant à ce dernier d'examiner le projet de budget annuel au plus tard à partir du début du mois de novembre**

et

### **REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

● **sur l'interpellation Michèle Gay Valotton et consorts sur l'application de l'art. 8 de la Loi sur les finances ou comment les comptes excédentaires de l'Etat permettent de financer des charges nouvelles**

● **sur l'interpellation Eric Walther et Béatrice Métraux sur "La péréquation fédérale : Vaud est-il le cancre, le trop bon élève ou la poire à presser parce que bon élève de la péréquation fédérale ?"**

## **1 CONSEQUENCES**

### **1.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Néant.

### **1.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

### **1.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

### **1.4 Personnel**

Néant.

### **1.5 Communes**

Néant.

### **1.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **1.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**1.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant.

**1.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**1.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**1.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**1.12 Simplifications administratives**

Néant.

**1.13 Autres**

Néant.

**2 CONCLUSION**

Néant.

## OCTOBRE 2010

### EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS (EMPD N° 2)

- des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2011
- d'investissement pour l'année 2011 et plan 2012-2014

et

### RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT sur le Programme de législature 2007-2012 et l'actualisation de la planification financière et de l'endettement 2012-2015

et

### EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
- modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)
- modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)
- modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)
- modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)

et

### EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2011, autorisant la conclusion d'emprunts en 2011 avec décaissement décalé en 2012 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020
- fixant, pour l'exercice 2011, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
- accordant un crédit de CHF 10'000'000 pour financer une participation au Centre de congrès Palexpo SA, sis à Genève
- accordant un crédit de CHF 44'200'000 destiné à financer l'acquisition de trois bâtiments, et la réhabilitation de deux d'entre eux, pour la localisation d'activités pérennes de l'Etat, sur les sites de Lausanne, Morges et Payerne, à titre d'alternative à la location de surfaces auprès de tiers

et

### RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- sur le postulat Albert Chapalay et consorts demandant au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil, un calendrier des opérations législatives permettant à ce dernier d'examiner le projet de budget annuel au plus tard à partir du début du mois de novembre
- sur l'interpellation Michèle Gay Valotton et consorts sur l'application de l'art. 8 de la Loi sur les finances ou comment les comptes excédentaires de l'Etat permettent de financer des charges nouvelles
- sur l'interpellation Eric Walther et Béatrice Métraux sur « La péréquation fédérale : Vaud est-il le cancre, le trop bon élève ou la poire à presser parce que bon élève de la péréquation fédérale ? »

## TABLE DES MATIERES

1. Introduction .....	5
2. Le contexte du budget 2011 .....	6
2.1 L'environnement socio-économique et ses effets sur le budget cantonal .....	6
3. Projet de budget 2011.....	14
3.1 Le projet de budget 2011 .....	14
3.2 Evolution des effectifs du personnel au budget 2011 .....	15
3.3 Le budget par nature .....	15
3.4 L'analyse du risque.....	16
4. Recettes fiscales.....	17
4.1 Evaluation des recettes fiscales .....	17
5. Sujets particuliers.....	18
5.1 Subsidés aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2011.....	18
5.2 Hébergement de longue durée (EMS et Divisions C d'hôpitaux) .....	18
5.3 Revenu d'insertion (RI) - budget et estimation du nombre de dossiers RI en 2011 .....	19
5.4 Hospitalisation d'intérêt public (hors groupe CHUV).....	21
5.5 Budget du CHUV .....	21
5.6 Budget de l'UNIL.....	23
5.7 Péréquation financière fédérale (RPT) – Contribution vaudoise .....	24
5.8 SimpA – Démarche de simplification administrative de l'Administration cantonale vaudoise .....	28
5.9 Renforcement en personnel au Département de l'intérieur .....	28
6. Budget et plan d'investissement 2011-2014 .....	30
6.1 Introduction.....	30
6.2 Plan d'investissement 2012-2014.....	30
6.3 Investissements de l'Etat dans l'économie .....	31
7. Rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2007-2012 et l'actualisation de la planification financière et de l'endettement 2012-2015.....	32
7.1 Programme de législature 2007-2012 .....	32
7.2 Actualisation de la planification financière et de l'endettement 2012-2015 .....	35
8. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).....	44
8.1 Introduction.....	44
8.2 Déductibilité fiscale des versements en faveur de partis politiques .....	44
8.3 Déduction pour frais de garde .....	44
8.4 Exonération des entreprises de transport concessionnaires.....	45
8.5 Barèmes impôt source.....	46
8.6 Perception de l'impôt.....	46
8.7 Commentaire par article .....	46
8.8 Conséquences .....	47
9. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) .....	49
9.1 Introduction.....	49
9.2 Consignation du droit de mutation.....	49
9.3 Exécution forcée .....	49
9.4 Conséquences .....	49
10. Commentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIcom).....	51
10.1 Perception de l'impôt.....	51
10.2 Commentaire par article .....	51
10.3 Conséquences .....	51
11. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP) .....	53
11.1 Problématique et solution proposée .....	53
11.2 Conséquences .....	53

<b>12. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) .....</b>	<b>55</b>
12.1 Introduction.....	55
12.2 Solution proposée.....	56
12.3 Conséquences .....	57
<b>13. Commentaires sur le projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2011, autorisant la conclusion d'emprunts en 2011 avec décaissement décalé en 2012 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020.....</b>	<b>58</b>
13.1 Evolution des marchés.....	58
13.2 Evolution de la dette 2010 .....	58
13.3 Evolution de la dette 2011 .....	58
13.4 Evolution de la charge d'intérêts.....	59
13.5 Conséquences .....	60
<b>14. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2011, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE).....</b>	<b>61</b>
14.1 Introduction.....	61
14.2 Fixation des montants maxima d'engagements.....	61
14.3 Conséquences .....	64
<b>15. Commentaires sur le projet de décret accordant un crédit de CHF 10'000'000 destiné à financer une participation au Centre de congrès Palexpo SA, sis à Genève.....</b>	<b>65</b>
15.1 Introduction.....	65
15.2 Mode de conduite du projet .....	66
15.3 Conséquences .....	68
<b>16. Commentaires sur le projet de décret accordant un crédit de CHF 44'200'000 destiné à financer l'acquisition de trois bâtiments, et la réhabilitation de deux d'entre eux, pour la localisation d'activités pérennes de l'Etat, sur les sites de Lausanne, Morges et Payerne, à titre d'alternative à la location de surfaces auprès de tiers.....</b>	<b>70</b>
16.1 Synthèse de l'exposé des motifs.....	70
16.2 Contexte général des opérations .....	70
16.3 Solutions proposées.....	71
16.4 Mode de conduite du projet .....	73
16.5 Conséquences du projet de décret .....	73
<b>17. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Albert Chapalay et consorts demandant au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil, un calendrier des opérations législatives permettant à ce dernier d'examiner le projet de budget au plus tard à partir du début du mois de novembre.....</b>	<b>76</b>
<b>18. Réponse du Conseil d'Etat sur l'Interpellation Michèle Gay Valotton et consorts sur l'application de l'art. 8 de la Loi sur les finances ou comment les comptes excédentaires de l'Etat permettent de financer des charges nouvelles .....</b>	<b>78</b>
<b>19. Réponse du Conseil d'Etat sur l'interpellation Eric Walther et Béatrice Métraux sur la « La péréquation fédérale : Vaud est-il le cancre, le trop bon élève ou la poire à presser parce que bon élève de la péréquation fédérale ? » .....</b>	<b>102</b>
<b>20. Conclusions .....</b>	<b>106</b>

**PROJETS DE LOIS ET DE DECRETS :**

Projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) .....	98
Projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) .....	108
Projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) .....	110
Projet de loi modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP) .....	112
Projet de loi modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) .....	114
Projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2011, autorisant la conclusion d'emprunts en 2011 avec décaissement décalé en 2012 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020 .....	115
Projet de décret fixant, pour l'exercice 2011, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) .....	116
Projet de décret accordant un crédit de CHF 10'000'000 pour financer une participation au Centre de congrès Palexpo SA, sis à Genève .....	117
Projet de décret accordant un crédit de CHF 44'200'000 destiné à financer l'acquisition de trois bâtiments, et la réhabilitation de deux d'entre eux, pour la localisation d'activités pérennes de l'Etat, sur les sites de Lausanne, Morges et Payerne, à titre d'alternative à la location de surfaces auprès de tiers.. ..	118

**ANNEXE**

Budget d'investissement 2011 et plan 2012-2014 .....	119
--	-----

## 1. INTRODUCTION

Forte d'une diversification réussie, l'économie vaudoise s'est bien portée ces dernières années. Parallèlement, la rigueur budgétaire initiée depuis le début des années 2000 a porté ses fruits. En 2009, le Canton de Vaud a enregistré des comptes positifs pour la 5<sup>ème</sup> année consécutive. Tous les cantons, et notamment de grands cantons, n'ont toutefois pas connu une telle série, ce qui a des répercussions sensibles sur la péréquation intercantonale (RPT). Déjà appelé à y contribuer davantage, le Canton de Vaud verra ses versements augmenter encore significativement ces prochaines années. L'impact de la RPT se fait en effet sentir avec un décalage de plus de quatre ans.

Le budget 2011 a été construit en tenant compte de cette évolution. Les charges de CHF 8'022 mios (+7.3%) incluent une augmentation de CHF 136.5 mios de la RPT et l'enregistrement anticipé d'une hausse supplémentaire de CHF 176 mios en 2012. A elle seule, la RPT « vaut » ainsi 4.2% d'augmentation des charges.

Pour le reste, le budget se concentre sur les objectifs du Programme de législature (PL), la prise en compte des besoins sociaux et de santé et des renforcements ciblés. Atteignant CHF 67.7 mios, les nouvelles charges du PL sont essentiellement liées aux projets de réforme de l'Ordre judiciaire CODEX (CHF 25.3 mios), au développement des infrastructures de transport régional (CHF 8.2 mios) et à l'extension des mesures d'insertion socio-professionnelles. Au niveau des effectifs (+254 ETP), les secteurs renforcés sont d'abord l'enseignement (+117 ETP) et la justice (+106 ETP). Le secteur pénitentiaire et celui des tutelles se partagent 20 autres ETP.

Pour les revenus, la croissance est tout aussi importante (7.2%). Après un budget 2010 marqué par des prévisions de crise qui ne se sont heureusement pas confirmées, un ajustement était nécessaire. L'impôt sur le revenu devrait ainsi rapporter CHF 3'007 mios (+7.4%), et celui sur le bénéfice des entreprises CHF 560 mios (+53.6%). En revanche, une baisse de CHF 26 mios (-5.9%) est attendue en ce qui concerne l'imposition de la fortune. Des contribuables touchés par la crise boursière 2008-2009 ne sont pas encore taxés et le remboursement d'acomptes déjà payés doit être anticipé.

Enfin, la croissance du groupe « impôts » (+11.8%) s'explique aussi par la bascule péréquative vers le Canton au 1<sup>er</sup> janvier 2011 de 6 pts d'impôts communaux.

Du côté des investissements, le Conseil d'Etat maintient l'objectif de CHF 300 mios nets par an, fixé par le PL. Y compris les prêts et les garanties, l'effort global d'investissement pour le Canton se montera à CHF 556 mios. La dette devrait encore connaître une légère diminution et passer sous la barre des CHF 2 mrd.

Pour la 5<sup>ème</sup> année consécutive, le Conseil d'Etat présente ainsi un budget équilibré (excédent de CHF 3 mios). Il y réduit les incertitudes liées à la RPT, mais toutes les inquiétudes n'ont pas disparu. La capacité bénéficiaire de la BNS suscite des craintes (CHF 150 mios en jeu pour le Canton) alors que l'initiative « Pour un rabais d'impôt ... » pourrait priver le Canton de CHF 200 mios de recettes à l'horizon 2013.

## 2. LE CONTEXTE DU BUDGET 2011

### 2.1 L'environnement socio-économique et ses effets sur le budget cantonal

#### 2.1.1 Situation économique générale

La reprise conjoncturelle mondiale, amorcée à la fin 2009 ou au début de l'année pour la plupart des pays, s'est renforcée au 2<sup>ème</sup> trimestre 2010. Tandis que l'Asie et les Etats-Unis ont affiché une forte croissance, l'Europe a connu une reprise hésitante.

Les Etats-Unis ont enregistré une hausse de leur produit intérieur brut (PIB) réel de 1.2% au 4<sup>ème</sup> trimestre 2009 par rapport au trimestre précédent, de 0.9% au 1<sup>er</sup> trimestre 2010 et de 0.4% au 2<sup>ème</sup> trimestre selon Eurostat (du 2 septembre). En glissement annuel, cela correspond à des hausses de 0.2%, 2.4% et 3.0%. Différents indicateurs avancés laissent penser que le pic de croissance a été atteint et que l'économie de ce pays ne va plus accélérer dans la 2<sup>ème</sup> partie de l'année et risque même de ralentir. Pour 2010, les prévisionnistes s'attendent ainsi à une hausse de son PIB de 3% environ.

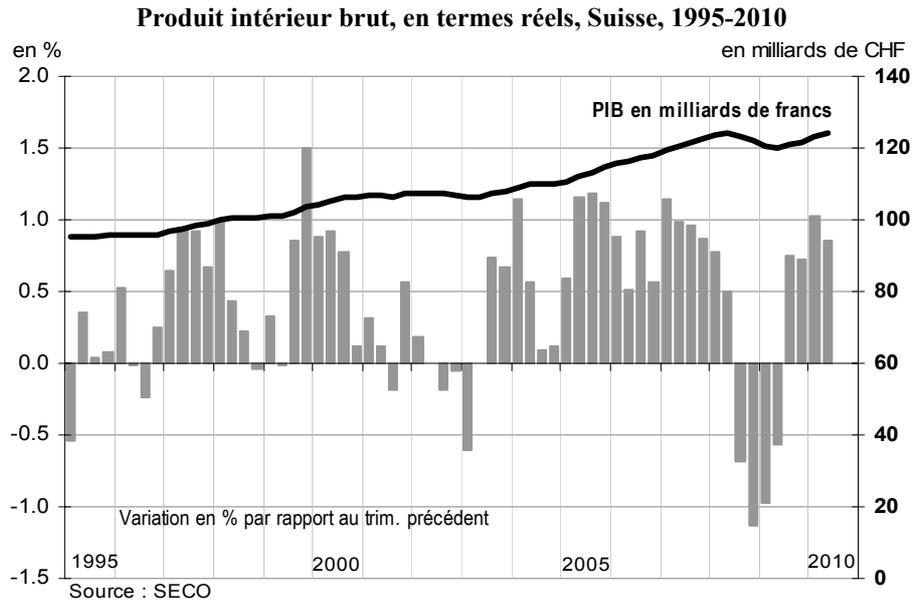
L'Europe a suivi les Etats-Unis avec un peu plus d'un trimestre de retard. Le PIB de l'UE27 a augmenté de 0.3% au 1<sup>er</sup> trimestre par rapport au trimestre précédent et de 1.0% au 2<sup>ème</sup> trimestre 2010 selon Eurostat. En rythme annuel, cela correspond à des hausses de 0.7% et 1.9%. L'Allemagne, principal moteur européen, a enregistré une croissance de 2.2% au 2<sup>ème</sup> trimestre 2010 par rapport au trimestre précédent.

Pour l'ensemble de 2009, la Suisse a enregistré une diminution de son PIB réel de 1.9%. Entrée plus tard dans la récession et moins touchée que les principales économies occidentales, elle enregistre un redressement plus rapide que prévu et davantage marqué qu'ailleurs en Europe.

Selon le SECO, son PIB réel a augmenté de 1.0% au 1<sup>er</sup> trimestre 2010 par rapport au trimestre précédent et de 0.9% au deuxième. En rythme annuel, ces croissances s'élèvent à 2.3% et 3.4%. Comme pour les Etats-Unis, l'économie suisse devrait également connaître un ralentissement graduel de sa croissance au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2010. Ainsi, la prévision de croissance du PIB réel pour l'ensemble de l'année 2010 se situe à +2.7% pour le SECO (16 septembre). Pour 2011, elle se situe à +1.2%.

Comme au niveau suisse, on peut s'attendre à ce que les estimations de mars 2010 de l'Institut Créa pour le PIB vaudois en 2009 et 2010 (+0.0% et +2.5% en termes réels) soient révisées à la hausse en raison de la vigueur supérieure aux attentes de la reprise conjoncturelle. Tablant sur des révisions analogues à celles de septembre du SECO, le PIB réel vaudois devrait s'être infléchi de 0.3% en 2009. Porté par la reprise conjoncturelle mondiale, il devrait croître d'environ 3.3% en 2010 et 1.8% en 2011. Pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive en 2010 et vraisemblablement la 4<sup>ème</sup> en 2011, l'économie vaudoise devrait ainsi signer une meilleure performance que l'économie suisse.

La statistique de l'emploi confirme cette prévision. En effet, l'emploi vaudois a augmenté de 1.3% au 2<sup>ème</sup> trimestre 2010 par rapport à la même période de 2009, alors qu'au niveau suisse il a progressé de 0.6% durant la même période. De leur côté, les exportations vaudoises ont enregistré une croissance de 11.2% au 1<sup>er</sup> semestre 2010 contre 10.7% pour la Suisse.

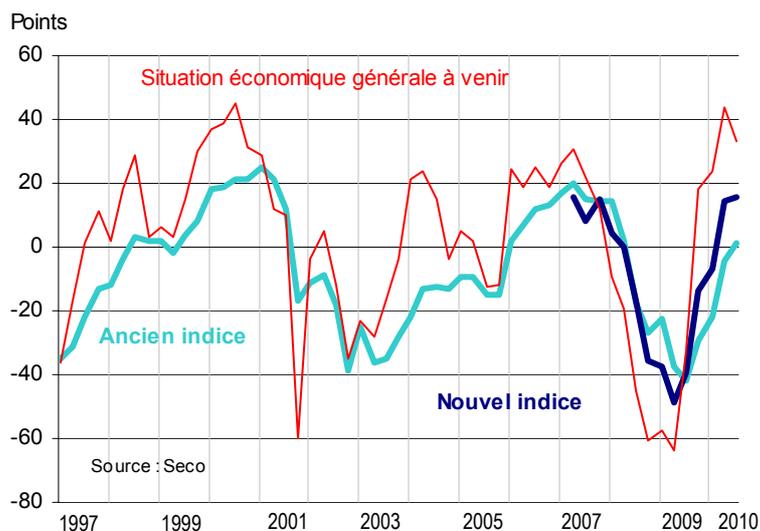


#### 2.1.2 Climat de consommation

L'enquête effectuée en juillet 2010 par le SECO auprès de 1100 ménages montre que le nouvel indice du climat de consommation<sup>1</sup> se situe à un niveau de +16 pts, en légère augmentation par rapport à l'enquête menée en avril (+14). Cet indice était en baisse depuis le milieu de 2007 et a atteint son plus bas niveau en avril 2009 (-49). Depuis, il croît et est redevenu positif depuis avril 2010.

Les ménages interrogés sont moins optimistes quant à l'évolution économique future, l'indice s'établissant à +33 en juillet contre +45 en avril 2010. Les possibilités d'épargne futures sont jugées plus favorables (+27 contre +15). Les personnes interrogées tablent sur une évolution du chômage (+6 contre +8) et une situation financière personnelle (+10 contre +7) proches des valeurs de l'enquête d'avril.

#### Indice du climat de consommation en Suisse



<sup>1</sup> Le SECO a modifié son enquête (nouvelles questions) et calcule un nouvel indice dont la compatibilité avec l'Union européenne est plus élevée. L'ancien indice est toujours calculé.

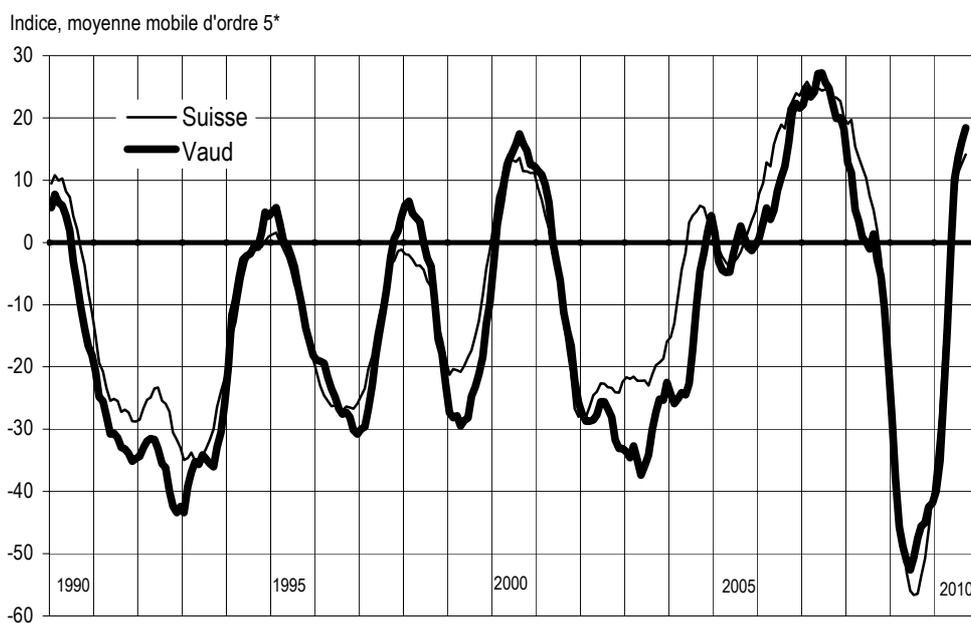
### 2.1.3 Marche des affaires de l'industrie

Le test conjoncturel pour l'industrie, élaboré par le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'EPFZ et dont les résultats sont régionalisés pour le Canton de Vaud, permet de calculer l'indicateur synthétique de la marche des affaires de l'industrie vaudoise<sup>2</sup>.

Partant de son plus haut niveau historique en 2007, l'activité industrielle vaudoise a progressivement ralenti jusqu'au 3<sup>ème</sup> trimestre 2008 en raison du rafraîchissement de la conjoncture mondiale. L'aggravation de la crise financière a alors marqué un coup de frein brutal de l'activité économique mondiale, qui s'est traduit par une chute rapide des commandes, puis de la production vaudoise en 2009.

Après avoir atteint au 1<sup>er</sup> trimestre 2009 une vitesse de contraction jamais observée depuis la création de l'enquête (en 1985), le rythme de la baisse de l'activité industrielle a commencé à se réduire. On le constate avec les valeurs toujours moins négatives prises par l'indicateur synthétique de la marche des affaires dès le 2<sup>ème</sup> trimestre 2009.

#### Marche des affaires de l'industrie (Suisse – Vaud, 1990 – août 2010)



Partant d'un niveau particulièrement bas, l'activité industrielle vaudoise a renoué avec la croissance depuis le 2<sup>ème</sup> trimestre 2010. Après s'être renforcée en juin et juillet, la phase de rétablissement de l'activité industrielle a donné des signes d'essoufflement en août. Concrètement, on constate notamment que les entrées de commandes se sont stabilisées au mois d'août en variation annuelle, alors qu'elles étaient en phase de forte progression depuis avril 2010.

Néanmoins, les industriels vaudois demeuraient optimistes pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2010 dans l'enquête d'août. En effet, leurs perspectives pour les entrées de commandes, la production et l'emploi pointaient à la hausse dans cette enquête. Par exemple, seul 3% des industriels vaudois considéraient leurs effectifs trop élevés (contre 32% en janvier encore) et 16% envisageaient de les étoffer prochainement (contre 1% en janvier).

### 2.1.4 Chômage

Depuis l'été 2010, la progression du nombre de chômeurs s'est nettement ralentie par rapport à la tendance observée durant l'année 2009. Fin août 2010, 17'978 chômeurs étaient inscrits dans les Offices de placement du Canton, soit 419 de plus qu'une année plus tôt. En termes relatifs, cette progression n'atteint plus que 2.4%, alors que le nombre de chômeurs était encore en hausse de 44.2% en août 2009.

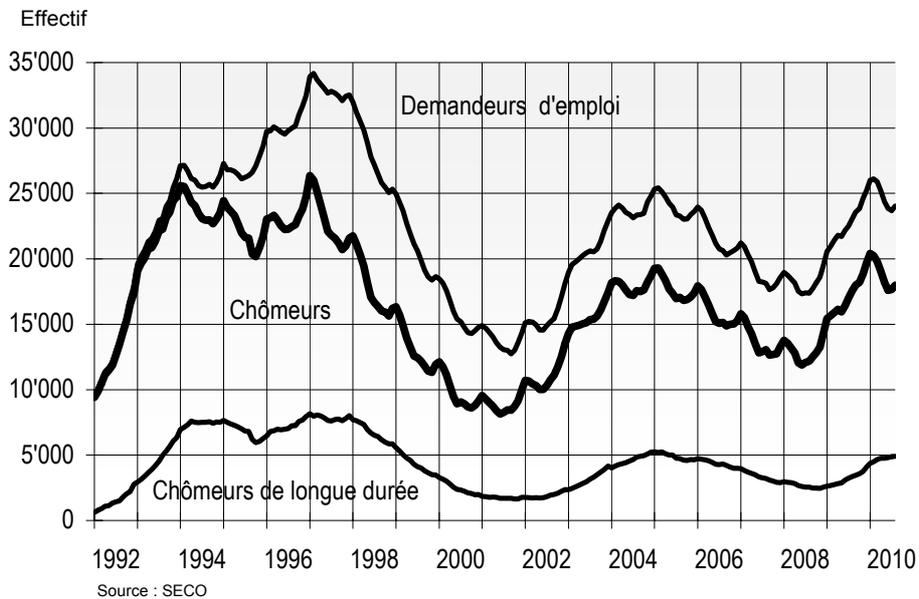
Quant aux chômeurs de longue durée, à savoir ceux à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année, leur nombre est en augmentation depuis fin 2008 (4'917 en août 2010 contre seulement 3'363 une année plus tôt). Le

<sup>2</sup> L'indicateur synthétique de la marche des affaires est composé de l'appréciation du carnet de commandes ainsi que de l'évolution des entrées de commandes et de la production (comparée au même mois de l'année précédente).

pourcentage qu'ils représentent par rapport au nombre total de chômeurs se chiffre à 27.4% en août 2010 et suit une tendance à la hausse depuis février 2009.

Au niveau national, le taux de chômage connaît la même évolution que celle observée dans le Canton de Vaud, à un niveau toutefois inférieur de 1.2 à 1.8 pt de pour cent environ. En août 2010, le taux de chômage suisse s'établissait à 3.6% (Vaud : 5.4%).

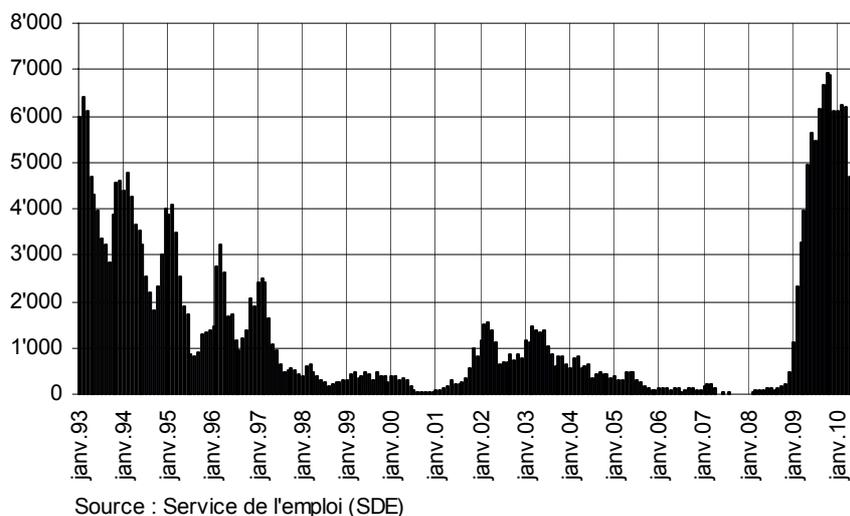
### Demandeurs d'emploi, chômeurs, chômeurs de longue durée, Vaud



#### 2.1.5 Chômage partiel

Alors que le recours au chômage partiel avait quasiment disparu au cours des années 2007 et 2008, le nombre de personnes autorisées par le Service de l'emploi à bénéficier d'indemnités en cas de réduction d'horaire de travail (RHT) a explosé en 2009 pour atteindre un maximum de 6'942 personnes en octobre. Le chômage partiel a touché d'avantage de personnes en 2009 qu'au début des années 90 où le taux de chômage se situait à son niveau le plus élevé (7.5% de moyenne en 1994). Cependant, depuis le printemps 2010, on observe une décrue marquée du recours au chômage partiel, qui ne concerne plus que 2'829 personnes en juillet 2010.

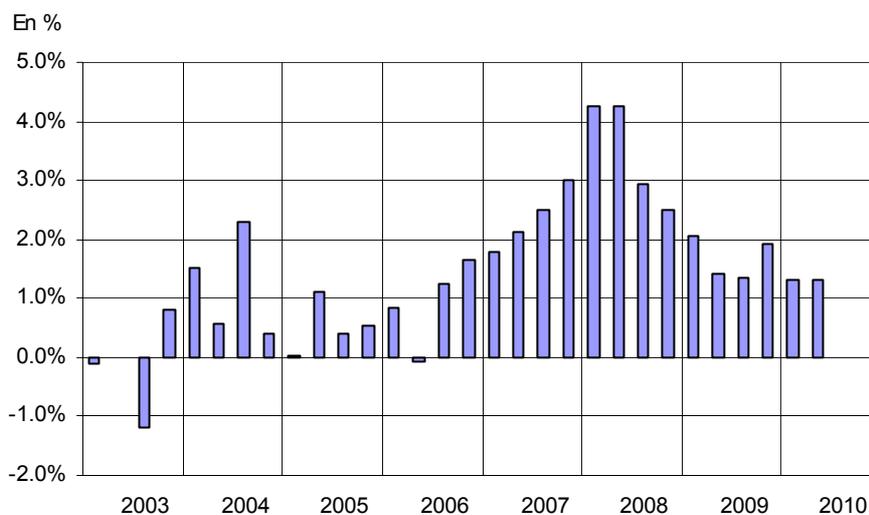
### Chômage partiel : nombre de travailleurs autorisés par le SDE à bénéficier de RHT, Vaud



### 2.1.6 Emploi

La croissance de l'emploi s'est ralentie à partir du 3<sup>ème</sup> trimestre 2008, après avoir dépassé les 4% durant les deux premiers trimestres. Au 2<sup>ème</sup> trimestre 2010, le nombre de postes de travail des secteurs secondaire et tertiaire a néanmoins progressé de 4200 unités en rythme annuel (+1.3%) pour atteindre un total de 322'400 emplois. En termes relatifs, cette croissance est supérieure à celle de la Région lémanique (+0.7%) ainsi qu'à celle enregistrée sur le plan suisse (+0.6%). Alors que la progression du nombre d'emplois dans le Canton est positive dans le secteur tertiaire depuis 2006, le taux de croissance du secteur secondaire enregistre des valeurs négatives depuis le 1<sup>er</sup> trimestre 2009.

**Variation de l'emploi dans les secteurs secondaire et tertiaire en %, par rapport au même trimestre de l'année précédente, Vaud**



Source : Statistique de l'emploi, Office fédéral de la statistique

### 2.1.7 Bénéficiaires de subsides aux primes de l'assurance-maladie

Le contexte du budget 2011 est largement influencé d'une part par les augmentations de primes proposées par les assureurs maladie pour 2011 et, d'autre part, par l'augmentation du nombre de bénéficiaires.

#### Bénéficiaires de PC et du RI

Le nombre de bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS devrait continuer d'augmenter en 2011 puisque selon les projections démographiques du SCRIS, la tranche de la population en âge AVS devrait croître de 2.7%. Cette augmentation se traduit par un coût supplémentaire de CHF 3.8 mios en 2011 pour les subsides aux primes de l'assurance-maladie.

Le nombre de bénéficiaires du revenu d'insertion devrait croître également en raison de la montée du taux de chômage. Compte tenu des estimations en matière de croissance du RI et de la diminution de charges prévue à la suite de l'introduction des PC Familles, il est prévu une augmentation d'ayants droit de 2% en moyenne annuelle (8% sans les PC Familles) et cela représente une dépense supplémentaire de CHF 3.0 mios pour les subsides (tenant compte de l'octroi de subsides partiels pour les bénéficiaires des PC Familles).

#### Primes d'assurance-maladie

Selon les propositions de primes déposées par les assureurs, les primes d'assurance-maladie vaudoises augmenteraient ainsi : +4.3% pour les adultes, +10.9% pour les jeunes adultes (19 à 25 ans) et +2.6% pour les enfants. Cette augmentation se répercute intégralement sur les subsides « intégraux » versés aux bénéficiaires des PC AVS/AI et du RI. Bien que les assureurs du Canton de Vaud disposent encore de plus de CHF 400 mios de surplus de réserves qui pourraient venir – selon le souhait du Canton de Vaud – en diminution des primes 2011, les récentes prises de position du Département fédéral de l'intérieur, autorité d'approbation des primes, au sujet de l'utilisation des réserves laissent peu d'espoir quant à une intervention décisive de leur part propre à faire diminuer significativement le niveau des primes 2011. En revanche, l'opération que le DSAS va mener en

automne 2010 visant à inciter les assurés à changer d'assureur devrait limiter cette hausse même si les effets principaux porteront sur la part qui reste à la charge des assurés. Finalement, le seul impact de l'augmentation des primes des bénéficiaires du RI et des PC AVS/AI, estimée de manière optimiste à 4.0%, représente un coût supplémentaire de CHF 8.6 mios.

#### *2.1.8 Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI*

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l'AVS ou de l'AI de disposer d'un minimum vital s'ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s'ils résident dans un EMS. Dans le Canton, 25'032 personnes touchent des PC à fin 2009.

Le nombre de bénéficiaires à domicile connaît une évolution importante puisqu'il croît de 2.7% en 2010 et une augmentation similaire est attendue pour 2011. De plus, les dépenses par cas augmentent également et leurs effets s'additionnent à l'augmentation du nombre de bénéficiaires provoquant une augmentation considérable des dépenses, de l'ordre de CHF 8 mios par année (+5%) uniquement pour les cas à domicile. Cet effet conjugué de la croissance du nombre de cas et du coût par cas a également été mis en évidence dans le plan financier 2012-2014 de la Confédération qui prévoit une croissance des coûts de PC à charge de la Confédération de 9% en 2011 puis de 4.5% environ au cours des années suivantes.

Cette évolution a de multiples causes. D'une part, la démographie des personnes au seuil de l'âge AVS est importante et ce constat est confirmé par les prévisions démographiques. Les forfaits pour la couverture des besoins vitaux seront indexés en 2011 selon une compétence fédérale et provoqueront une hausse du montant moyen de la prestation. Quant aux ressources propres des bénéficiaires elles sont diminuées par les augmentations de loyers généralement plus élevées que l'indexation des rentes AVS et AI. A ces causes économiques vient s'ajouter un recours accru aux prestations pour frais de guérison (PCG), dont principalement le remboursement des franchises et participation LAMal, les traitements dentaires ainsi que l'aide au ménage.

Le nombre de bénéficiaires en home croît également pour une raison principalement démographique (tranche d'âge des +85 ans) et elle est accompagnée de l'ouverture de nouveaux lits d'EMS (180 lits supplémentaires en moyenne annuelle entre 2010 et 2011). L'effet capacitatif des soins à domicile a permis d'absorber au cours des années précédentes une partie de la croissance des soins requis pour des personnes âgées et dépendantes. Les soins à domicile étant désormais saturés, ils ne peuvent plus amortir le besoin en lits d'EMS. Les nouveaux lits seront exploités immédiatement mais leur augmentation est trop faible pour décharger le maintien à domicile et les hôpitaux. Les prestations de maintien à domicile devraient donc continuer d'augmenter en parallèle.

Il faut rappeler que les nouvelles règles de financement introduites avec la RPT impliquent que la croissance des coûts en home est à la charge des cantons uniquement. D'autre part, le nouveau régime de financement des soins qui prévoit notamment qu'une partie des soins pourront être mis à charge des résidents implique des dépenses supplémentaires estimées à CHF 18.5 mios pour les PC en 2011. Ces charges supplémentaires seront toutefois compensées par une participation moindre des pouvoirs publics au titre du financement résiduel du coût des soins (voir paragraphe 5.2.2).

#### *2.1.9 Evolution de quelques paramètres dans le domaine de la santé*

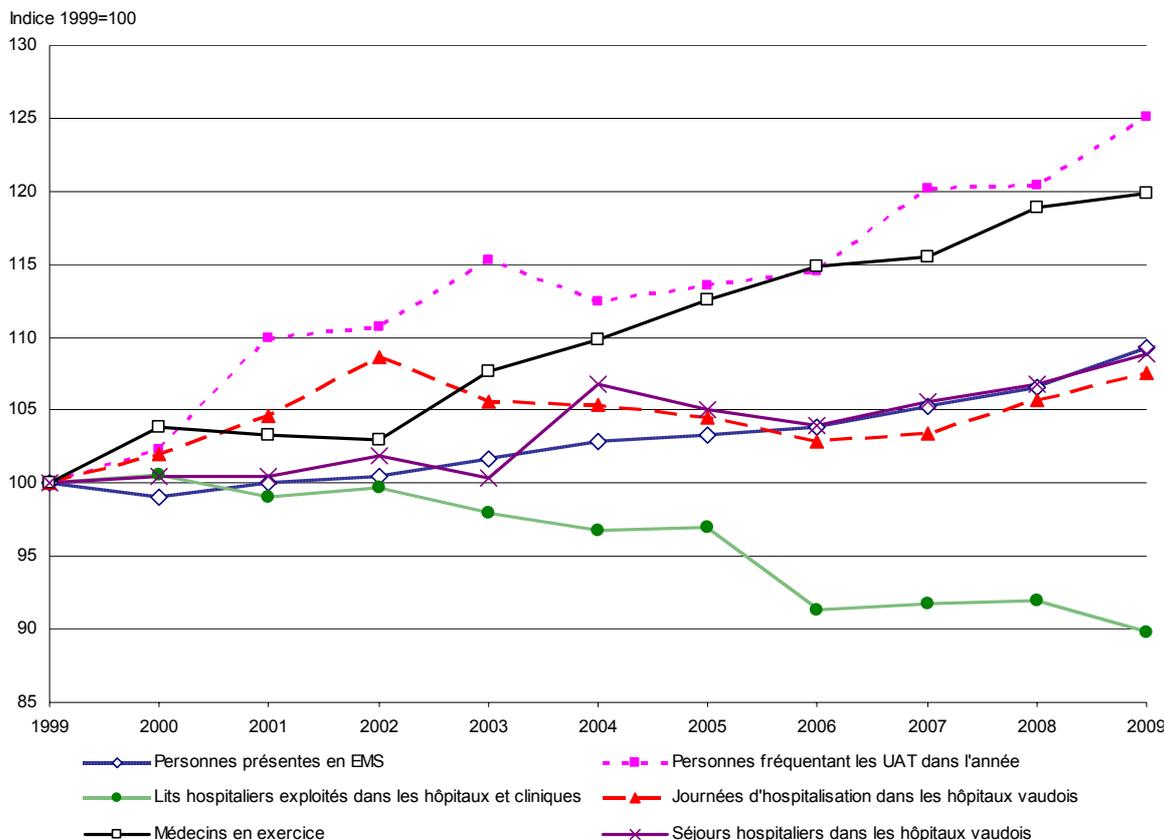
Après trois années de stagnation de l'effectif des personnes fréquentant une unité d'accueil temporaire (UAT) en EMS, sans doute en partie liée à celle des places à disposition, les trois dernières années semblent marquer un retour à la hausse avec +4.9% en 2007 et +3.9% en 2009. Globalement, la hausse s'établit à 25% en dix ans, soit +2.3% en moyenne annuelle.

De 1999 à 2009, le nombre de personnes présentes en EMS un jour donné a augmenté de 9% pour atteindre 6'300, traduisant une stabilité de l'offre sur la période. L'année 2009 semble amorcer une reprise avec +2.6%. A noter que deux ruptures de série sont intervenues, en 2004 puis en 2006, en raison de changements des sources de données.

Dans le domaine hospitalier, le nombre de lits a diminué presque chaque année depuis dix ans, tout particulièrement en 2006 (-5.8%) et dans une moindre mesure en 2009 (-2.3%), pour atteindre 3'557 lits. La baisse du nombre de journées d'hospitalisation depuis 2003 résulte de la réduction de la durée moyenne des séjours, elle-même éventuellement favorisée par l'introduction de la tarification par forfait (APDRG) en lieu et place de la tarification à la journée. Cependant, la hausse du nombre de séjours depuis 2006 combinée à la stagnation de la durée moyenne de séjour implique une croissance des journées d'hospitalisation depuis 2007 (+4.5% en trois ans).

A l'exception des années 2001 et 2002, le nombre de médecins en exercice a régulièrement crû depuis 1999 (+20% en dix ans). Il s'établit à 3'217 en 2009.

### Evolution de quelques paramètres dans le domaine de la santé, Vaud



#### 2.1.10 Enseignement

L'effet « de vague » de l'accroissement du nombre de naissances entre 1985 et 1991 s'est répercuté clairement et successivement dans chacun des secteurs d'enseignement.

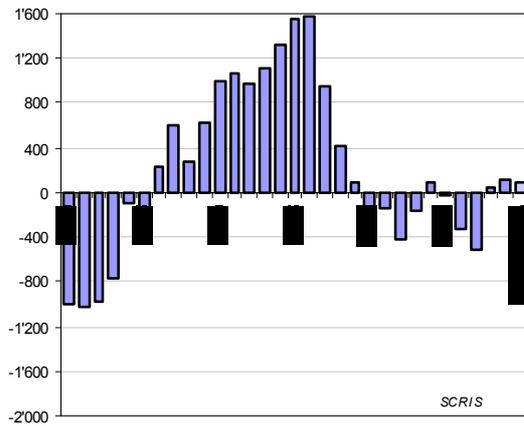
Au niveau des **classes enfantines et primaires**, le sommet de la vague a été atteint en 1995 et 1996 avec une croissance annuelle maximale (près de 1'600 élèves). Entre 2000 et 2007, les effectifs ont baissé. Depuis 2009, les effectifs progressent à nouveau, des volées plus nombreuses (suite à l'augmentation récente du nombre de naissances) atteignent le niveau enfantin. Cette situation devrait se poursuivre au cours de prochaines années et les volées plus nombreuses devraient atteindre ensuite le niveau primaire qui est toujours en régression.

La vague a atteint le **secondaire inférieur** dès 1997. L'accroissement a été le plus important en 2001 (de l'ordre de 1'200) et depuis lors s'est amenuisé. Après un léger recul entre 2006 et 2008, les effectifs du secondaire inférieur progressent à nouveau depuis 2009, ceci indépendamment de l'effet « de vague ».

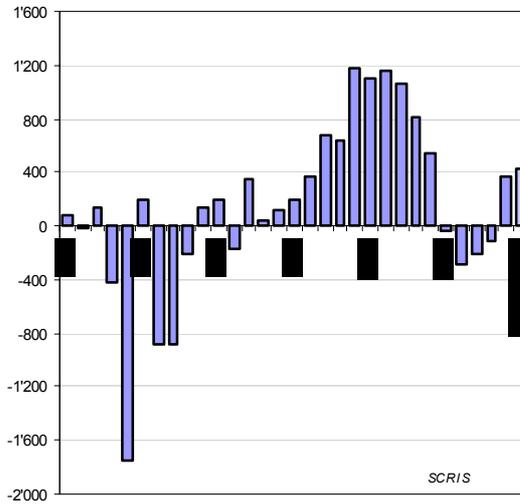
La vague du baby-boom achève de déployer ses effets au niveau **secondaire supérieur**. La progression des effectifs du secondaire II ralentit depuis 2008, après avoir vu ses effectifs s'accroître annuellement en moyenne de 500 élèves entre 2002 et 2007.

**Accroissement annuel des secteurs enfantin et primaire (1), secondaire I (1) et secondaire II, Vaud 1981-2010 (2)**

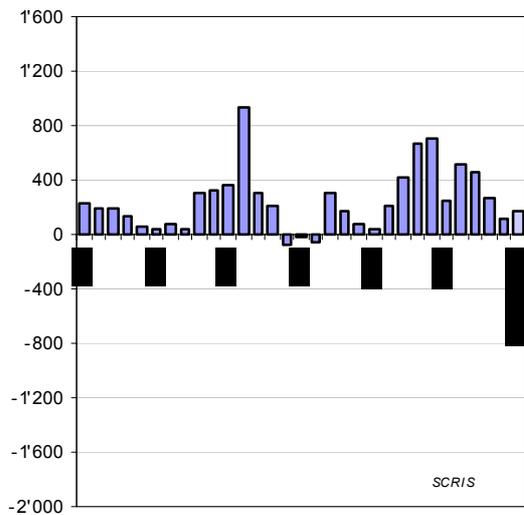
**Secteurs enfantin et primaire**



**Secteur secondaire I (y compris raccordement)**



**Secteur secondaire II (y compris perf./OPTI)**



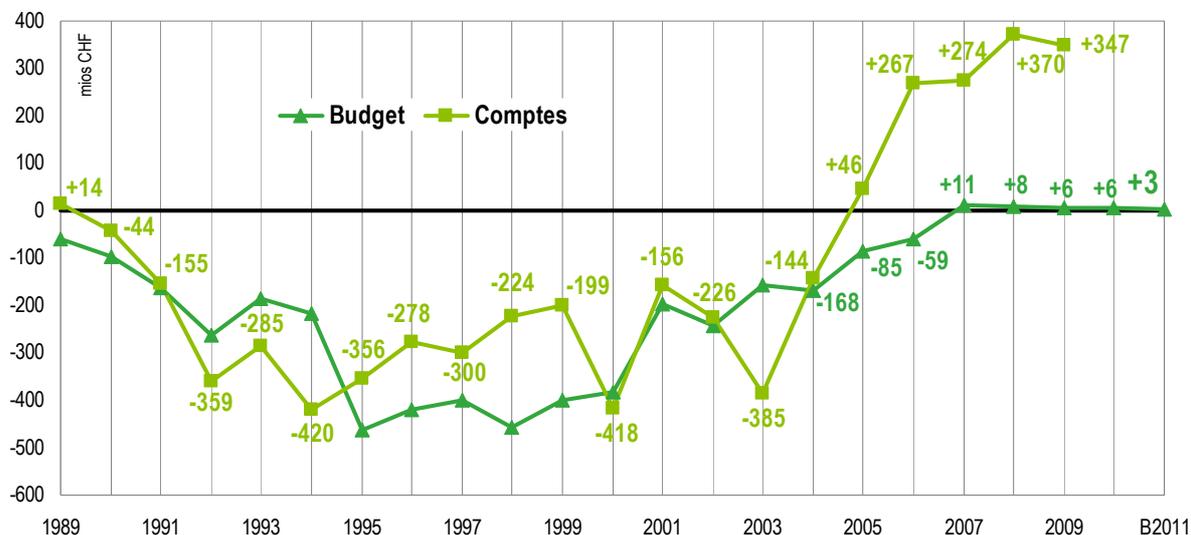
- (1) Elèves des classes d'accueil, de développement et d'enseignement spécialisé non compris.
- (2) 2010: chiffres estimés (perspectives de court terme 2010)

Etat: information disponible au 14.09.2010

### 3. PROJET DE BUDGET 2011

#### 3.1 Le projet de budget 2011

Avec un excédent de CHF 2.9 mios, le projet de budget 2011 est inférieur de CHF 2.6 mios par rapport au budget 2010 qui se soldait par un résultat de CHF 5.5 mios.



Par rapport au budget 2010 voté par le Grand Conseil, dans lequel les charges étaient de CHF 7'477.8 mios, celles du projet de budget 2011 augmentent de CHF 544.5 mios pour s'établir à CHF 8'022.3 mios, soit +7.3%.

Cette augmentation doit notamment être mise en relation avec les montants supplémentaires intégrés au budget 2011 au titre de la RPT (CHF +312.5 mios). Selon la réévaluation de l'AFF, la contribution vaudoise à la péréquation des ressources est portée à CHF 204.8 mios pour 2011, soit CHF 136.5 mios de plus qu'en 2010. En outre, selon les prévisions des cantons, la part vaudoise à la RPT atteindrait CHF 380.8 mios en 2012. Ainsi, le Conseil d'Etat propose l'enregistrement anticipé dans le budget 2011 du montant de l'augmentation de la charge 2012, soit CHF 176 mios. Cet ajustement permet une meilleure adéquation entre les montants péréquatifs de la RPT et l'évolution des recettes fiscales vaudoises.

Compte tenu de ce qui précède, les charges apurées des effets de la RPT augmentent de CHF +232 mios, soit +3.1% (dont CHF +67.7 mios ou +0.9% liées à la mise en œuvre du Programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat).

De leur côté, les revenus du projet de budget 2011 augmentent globalement à CHF 8'025.2 mios soit CHF +541.9 mios par rapport aux montants budgétés en 2010 qui s'élevaient à CHF 7'483.3 mios. En termes relatifs, cela représente une augmentation de +7.2%. Ceci s'explique principalement par une hausse des recettes fiscales (CHF +521.3 mios) y compris la bascule de 6 points d'impôts liée aux péréquations intercommunales pour un montant de CHF 165.9 mios. Cette évolution est expliquée ultérieurement dans le présent EMPD.

### 3.2 Evolution des effectifs du personnel au budget 2011

L'analyse de détail effectuée par le DFIRE lors du dépôt du projet de budget 2011, permet de présenter la synthèse suivante représentant l'évolution des effectifs au projet de budget 2011 par rapport à ceux figurant au budget 2010 :

<b>Intitulé</b>	<b>Variations</b>	<b>Effectifs</b>
<b>Budget 2010 voté par le Grand Conseil</b>		<b>15'752.06</b>
<b><u>Augmentations d'ETP au budget 2011</u></b>		
Postes accordés par décisions spécifiques du Conseil d'Etat pour le projet CODEX (POLCANT 9.00 ETP, MP 34.40 ETP, OJV 63.00 ETP).	+106.40	
Postes administratifs inscrits au budget 2011 selon décisions du Conseil d'Etat.	+55.18	
Personnel enseignant. <i>L'effectif du personnel enseignant varie en fonction de l'évolution de la démographie scolaire.</i>	+116.88	
Sous-total augmentations d'ETP	+278.46	
<b><u>Diminutions d'ETP au budget 2011</u></b>		
Postes provisoires	-14.30	
Divers	-10.60	
Sous-total diminutions d'ETP	-24.90	
Augmentation nette 2011		+253.56
<b>ETP inscrits au projet de budget 2011</b>		<b>16'005.62</b>

### 3.3 Le budget par nature

L'évolution des charges et des revenus par nature est la résultante naturelle de l'évolution des comptes de chacun des services pris individuellement. Pour ses travaux relatifs à l'examen du projet de budget, la Commission des finances est nantie d'un document détaillé qui montre, pour chaque position du plan de comptes, l'évolution de budget à budget de chacun des départements.

Par souci de réduire le volume du présent document, l'analyse par groupe de comptes et l'analyse selon la classification fonctionnelle ne sont plus présentées depuis le budget de l'année 2006.

Il est utile de préciser que la répartition des charges et des revenus par groupe de comptes, par département et sous la forme d'un historique sur 10 ans figurent dans les annexes à la fin de la brochure du projet de budget 2011.

### 3.3.1 Charges

CHF

	Comptes	Budget		Variations				
		2009	2010	2011	C 2009 - B 2011		B 2010 - B 2011	
					En francs	En %	En francs	En %
30	Autorités et personnel	2'093'821'329	2'195'617'000	2'287'357'900	193'536'571	9.2%	91'740'900	4.2%
31	Biens, services et marchandises	463'629'219	490'922'400	497'205'300	33'576'081	7.2%	6'282'900	1.3%
32	Intérêts passifs	125'970'507	112'743'200	96'426'100	-29'544'407	-23.5%	-16'317'100	-14.5%
33	Amortissements	952'942'846	320'324'500	308'046'800	-644'896'046	-67.7%	-12'277'700	-3.8%
34	Transferts à des collectivités publiques	130'111'084	153'852'000	467'552'000	337'440'916	259.3%	313'700'000	203.9%
35	Rbt, part. et subv. à collectivités publiques	294'109'774	287'302'900	291'716'600	-2'393'174	-0.8%	4'413'700	1.5%
36	Aides individuelles et subventions	3'407'694'695	3'438'659'700	3'591'228'000	183'533'305	5.4%	152'568'300	4.4%
37	Subventions redistribuées	437'158'925	441'606'800	444'678'300	7'519'375	1.7%	3'071'500	0.7%
38	Attributions aux fonds	60'669'678	27'656'200	30'366'800	-30'302'878	-49.9%	2'710'600	9.8%
39	Imputations internes	8'646'288	9'106'400	7'686'000	-960'288	-11.1%	-1'420'400	-15.6%
	<b>Total des charges</b>	<b>7'974'754'344</b>	<b>7'477'791'100</b>	<b>8'022'263'800</b>	<b>47'509'456</b>	<b>0.6%</b>	<b>544'472'700</b>	<b>7.3%</b>

### 3.3.2 Revenus

CHF

	Comptes	Budget		Variations				
		2009	2010	2011	C 2009 - B 2011		B 2010 - B 2011	
					En francs	En %	En francs	En %
40	Impôts	5'120'853'538	4'405'178'900	4'926'600'000	-194'253'538	-3.8%	521'421'100	11.8%
41	Patentes, concessions	19'152'314	17'346'000	17'271'000	-1'881'314	-9.8%	-75'000	-0.4%
42	Revenus du patrimoine	348'036'902	333'209'500	346'236'000	-1'800'902	-0.5%	13'026'500	3.9%
43	Taxes, émoluments, ventes	421'612'196	392'403'800	422'987'600	1'375'404	0.3%	30'583'800	7.8%
44	Parts à des recettes fédérales *	571'850'496	433'699'100	513'272'800	-58'577'696	-10.2%	79'573'700	18.3%
45	Participations de collectivités publiques	1'054'804'305	1'115'594'900	984'063'900	-70'740'405	-6.7%	-131'531'000	-11.8%
46	Autres contributions	310'507'695	308'921'400	333'413'300	22'905'605	7.4%	24'491'900	7.9%
47	Subventions à redistribuer	437'158'925	441'606'800	444'678'300	7'519'375	1.7%	3'071'500	0.7%
48	Prélèvements sur les fonds	29'403'503	26'252'200	28'961'500	-442'003	-1.5%	2'709'300	10.3%
49	Imputations internes	8'646'288	9'106'400	7'686'000	-960'288	-11.1%	-1'420'400	-15.6%
	<b>Total des revenus</b>	<b>8'322'026'161</b>	<b>7'483'319'000</b>	<b>8'025'170'400</b>	<b>-296'855'761</b>	<b>-3.6%</b>	<b>541'851'400</b>	<b>7.2%</b>

### 3.4 L'analyse du risque

Les estimations financières des montants inscrits au budget 2011 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2011 par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance au cours du processus budgétaire des risques dont l'effet net estimé sur l'excédent prévu au budget 2011 est supérieur à CHF 2 mios.

L'ensemble de ces risques totalise quelques CHF 117.8 mios.

Conformément à la décision prise par la Commission des finances dans le cadre de son examen en 2003, du projet de budget 2004, la liste détaillée des risques n'est plus publiée dans l'EMPD mais mise à disposition de la Commission des finances dans le cadre de son examen du projet de budget du Conseil d'Etat.

## **4. RECETTES FISCALES**

### **4.1 Evaluation des recettes fiscales**

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique. Cette activité est accomplie par le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué des représentants de l'ACI et du SAGEFI.

Sous l'angle technique, notamment pour l'impôt sur le revenu et la fortune, les méthodes d'évaluation employées tendent à se stabiliser par le fait que nous nous trouvons complètement sous le régime du postnumerando annuel.

Pour évaluer le rendement de l'année 2011 de l'impôt sur le revenu, nous avons, d'une part, pris en compte la facturation des acomptes 2011, basés sur la taxation de l'année fiscale 2009, adaptée selon la facturation arrêtée au 31 juillet 2010, à laquelle, nous avons ajouté l'évaluation de la progression économique 2011, soit 1% et, d'autre part, évalué les écarts entre la taxation et les acomptes pour les années fiscales 2009 et 2010, dont les dossiers seront taxés en 2011.

Concernant l'impôt sur la fortune, la base de l'évaluation est identique à celle de l'impôt sur le revenu. Nous avons renoncé pour cet impôt à la progression économique 2011.

En ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, l'évaluation a été basée sur la facturation à fin août 2010, en tenant compte de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales concernant l'imputation du bénéfice sur le capital.

Enfin, l'évaluation des recettes fiscales a pris en compte les effets de la bascule. Tenant compte du décalage dans le temps, la règle consistant à porter le résultat estimé de 151.5 pts à 157.5 pts ne peut pas s'appliquer simplement. En effet, pour 2011, la part résultant des décomptes de l'impôt 2010 et des années antérieures, suite à la taxation, ne peut pas être prise en compte avec le nouveau coefficient.

La deuxième phase, qui concerne les autres impôts est principalement basée sur l'évolution de la facturation de l'année en cours, soit 2010. S'il est constaté une augmentation ou diminution soit par rapport aux mêmes périodes des années antérieures ou soit par des éléments nouveaux, en principe conjoncturels, celle-ci peut être reportée sur le budget de l'année suivante, soit pour l'année 2011.

## 5. SUJETS PARTICULIERS

### 5.1 Subsidés aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2011

#### Situation en 2010

Le suivi des dépenses 2010 indique que les subsides intégraux destinés aux bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) s'élèveront à CHF 138.6 mios au terme de l'exercice (CHF +9.6 mios par rapport aux comptes 2009, conforme à la prévision 2010 réalisée en septembre 2009). Les subsides intégraux pour les bénéficiaires du revenu d'insertion (RI) atteindront CHF 65.4 mios (CHF +1 mio par rapport aux comptes 2009, CHF +3.5 mios par rapport à la prévision 2010 réalisée en septembre 2009). Le DSAS allouera CHF 150.8 mios au titre des subsides partiels (CHF +1.6 mio par rapport aux comptes 2009, CHF -3.7 mios par rapport à la prévision 2010 réalisée en septembre 2009).

#### Rappel des modifications introduites en 2009

Elles se limitaient aux adaptations suivantes : indexer les limites supérieures de revenu afin d'éviter que des bénéficiaires ne perdent leur droit à cause d'une légère adaptation de leurs ressources. Les limites supérieures ont été fixées en 2010 à CHF 51'000 pour les couples sans enfants et tous les ménages avec enfants et à CHF 32'500 pour les personnes seules ; et d'autre part, tenir compte de la nouvelle Loi sur la formation professionnelle qui a aboli l'obligation de paiement de la demi prime d'assurance maladie pour les apprentis, ce qui a induit une adaptation du subside pour un peu moins de 4'000 apprentis.

Dans son rapport d'août 2008 au Grand Conseil concernant le postulat Bernard Borel et consorts, le Conseil d'Etat a exposé ces orientations de politique sociale et précisé qu'elles seraient mises en œuvre progressivement et dans le respect des dotations budgétaires, particulièrement concernant la déduction pour enfants où l'effort financier devait être réparti sur les années 2009 et 2010. Les contraintes budgétaires n'ont pas permis de réaliser le second volet de la déduction enfant en 2010.

#### Modifications introduites pour 2011

Le contexte du budget 2011, déjà exposé au point 2.1.7, réduit largement la marge de manœuvre pour 2011 puisque les augmentations mécaniques liées au nombre de bénéficiaires RI et PC AVS/AI et au coût des primes d'assurance-maladie représentent une augmentation prévisible de CHF 15.4 mios. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a décidé de privilégier trois mesures : premièrement, accorder une déduction sur le revenu pour les familles avec enfants se rapprochant du modèle décrit dans la réponse au postulat Borel. Deuxièmement, élever de CHF 240 à CHF 290 le subside maximum pour les jeunes adultes en tenant compte des augmentations de primes considérables subies par cette catégorie au cours des deux dernières années. Enfin, le Conseil d'Etat a décidé d'élargir le cercle des bénéficiaires, particulièrement faible dans le Canton de Vaud, en accordant un subside de CHF 20 par mois à tous les adultes en famille dont le revenu déterminant se situe au-delà de la limite actuelle de CHF 51'000 et jusqu'à CHF 65'000. L'ensemble de ces mesures représente un coût supplémentaire évalué à CHF 12.6 mios par année. Le nombre de bénéficiaires de subsides devrait augmenter de 12'000 personnes (adultes et enfants) et relever le taux de subsidiés de 21.4% actuellement, à 23% en 2011.

### 5.2 Hébergement de longue durée (EMS et Divisions C d'hôpitaux)

#### 5.2.1 *Importante augmentation du nombre de lits C*

Le réseau des EMS vaudois reconnu d'intérêt public connaîtra en 2011 une augmentation des lits de gériatrie et de psycho-gériatrie grâce à l'ouverture de près de 180 lits C supplémentaires (prorata temporis, par rapport au budget 2010). Cette augmentation sera réalisée dans le cadre du programme d'investissement et de modernisation du réseau des établissements d'hébergement médico-social (PIMEMS).

L'impact sur le budget 2011 a été contenu en raison du remboursement anticipé d'emprunts d'établissements auprès de la BCV de CHF 94 mios, ainsi qu'en raison de la baisse des taux d'intérêt permettant ainsi une baisse du financement des infrastructures des EMS de CHF 1.5 mio, en lieu et place d'une hausse CHF 7.5 mios.

Pour rappel, le projet PIMEMS comprend 14 projets. Actuellement :

- 8 sont en exploitation (La Clairière à Mies, Silo à Echichens, Orme II à Lausanne, Donatella Mauri à Romanel, Clair Vully à Salavaux, Contesse à Croy, La Vernie à Crissier et La Paix du Soir au Mont-sur-Lausanne),
- 1 en phase finale d'exécution (Bois-Gentil 2 à Lausanne),

- 2 sont en construction et devront en principe entrer en service en 2011-2012 (la Clef des Champs à Mont-sur-Rolle et La Girarde à Epalinges),
- 3 projets seront présentés au Grand Conseil en 2010-2011 (Le Marronnier à Lutry, Primerocche II à Cheseaux et Mont-Riant II à Yverdon).

Ainsi, d'ici 2013 quelque 720 lits auront été construits permettant la création d'environ 380 lits supplémentaires et la modernisation d'environ 340 lits.

### *5.2.2 Entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins de longue durée*

Le Parlement a adopté le 13 juin 2008 la Loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins. Le Conseil Fédéral a adopté les ordonnances d'application le 24 juin 2009 et fixé la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La révision porte sur les règles applicables en matière de financement du coût des soins fournis en EMS ou par les organisations de soins à domicile. Selon les nouvelles dispositions, les tarifs à la charge de l'assurance obligatoire des soins sont fixés au niveau suisse par le Conseil fédéral, sous la forme d'une contribution en CHF (représentant environ 60% des coûts des soins). Les coûts des soins non couverts par les tarifs AOS peuvent être mis à la charge de l'assuré, à hauteur au maximum de 20% de la contribution maximale de l'AOS. Les cantons doivent régler le financement du solde, à savoir du montant non pris en charge par l'AOS et le résident.

Le Conseil d'Etat a proposé une adaptation de la législation cantonale au nouveau régime de financement des soins et pris certaines options quant à son application dans le Canton de Vaud. Il propose notamment de renoncer à mettre à charge des patients une partie du coût des soins fournis par les organisations de soins à domicile et de limiter à 10% de la contribution maximale de l'AOS la part à charge des résidents en EMS.

L'impact pour le Canton de Vaud est relativement marginal puisque d'une part les nouveaux tarifs AOS ont été fixés de manière à respecter le principe de neutralité des coûts et, d'autre part, la protection tarifaire désormais énoncée explicitement au sujet des soins de longue durée était déjà respectée par le Canton. La participation des résidents en EMS au coût des soins implique des dépenses supplémentaires estimées à CHF 18.5 mios pour les prestations complémentaires à l'AVS/AI en 2011. Ces charges supplémentaires seront toutefois compensées par une participation moindre des pouvoirs publics au titre du financement résiduel du coût des soins. Finalement, la bascule dans le nouveau régime de financement des soins est neutre pour l'Etat et la facture sociale est allégée de CHF 2.1 mios. Les communes participeront cependant à la couverture des coûts supplémentaires pour l'AVASAD à hauteur de CHF 3.5 mios. La part nette des communes s'élève donc à CHF 1.4 mio.

### **5.3 Revenu d'insertion (RI) - budget et estimation du nombre de dossiers RI en 2011**

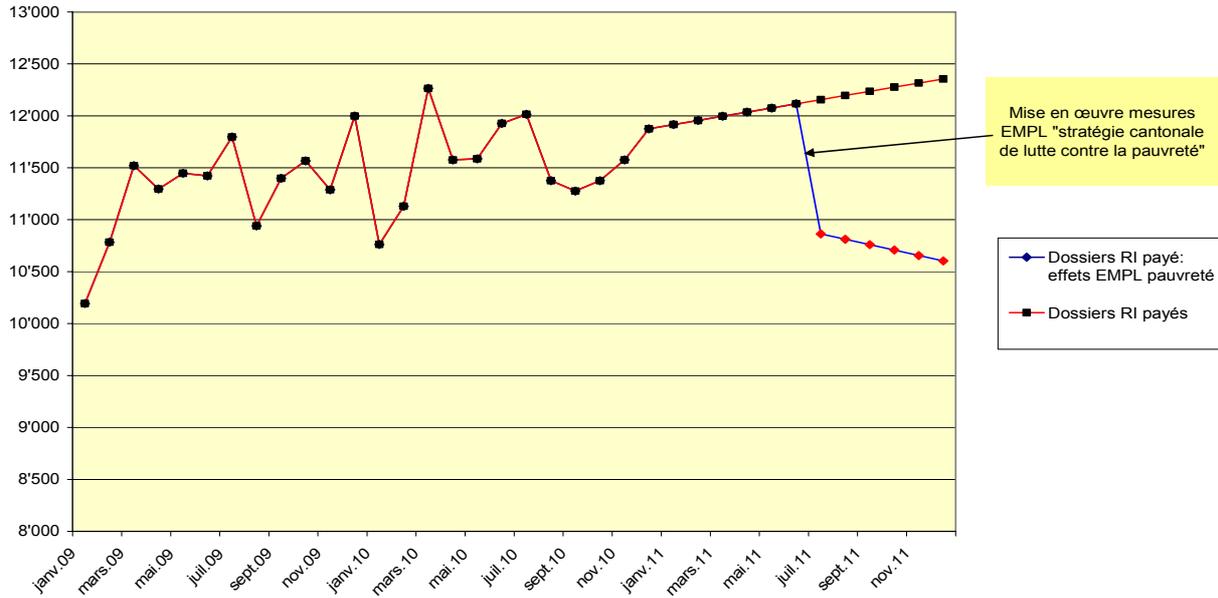
L'analyse de la progression des dépenses du RI et des écarts constatés avec les budgets présentés tout au long de ces dernières années démontre la grande difficulté de projections de ce type de dépenses.

Ces difficultés tiennent à la multiplication de facteurs pouvant influencer le coût parmi lesquels on peut citer : la capacité réelle de réinsertion professionnelle et le nombre de sorties du régime, l'évolution des traitements et des remboursements de l'assurance invalidité, la modification des compositions familiales des bénéficiaires, la grande volatilité d'une certaine partie de la clientèle, etc...

Cela dit, les paramètres pris en considération pour l'élaboration du budget 2011 sont les suivants :

- Estimation d'une progression du nombre de dossiers d'environ 2% (+260 dossiers annuels moyen), nonobstant les effets de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'EMPL « stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté ». Le taux est calculé en observant la croissance moyenne des dossiers depuis juillet 2007.

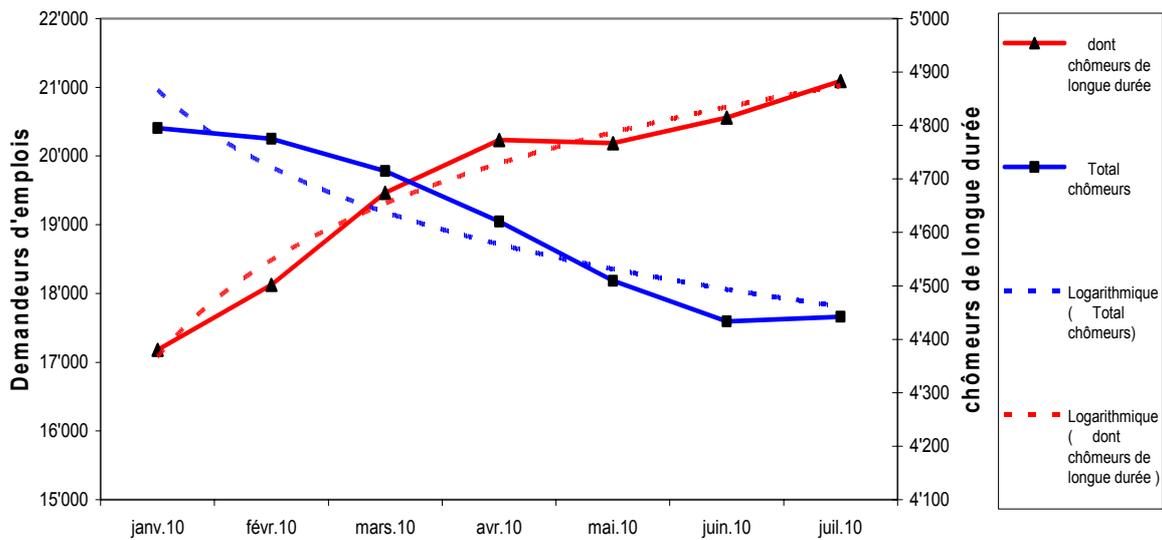
EVOLUTION DOSSIERS RI PAYES 2009 - 2011



- Non prise en compte des effets d'une acceptation par le peuple le 26 septembre 2010 de la révision de la LACI. Le transfert de charge de la Confédération au Canton qui pourrait en résulter est considéré comme un risque et traité en tant que tel. De la même manière, l'amélioration du taux de chômage conduit le Conseil d'Etat à une lecture optimiste des indicateurs de tendance pour la croissance des dossiers au RI, malgré une augmentation du nombre de chômeurs de longue durée.

EVOLUTION DONNEES CHÔMAGE - VAUD JANVIER A JUILLET 2010

	janv.10	févr.10	mars.10	avr.10	mai.10	juin.10	juil.10
Total chômeurs	20'406	20'250	19'783	19'047	18'186	17'592	17'663
dont chômeurs de longue durée	4'380	4'502	4'674	4'773	4'767	4'815	4'883
% chômeurs longue durée / chômeurs	21.46%	22.23%	23.63%	25.06%	26.21%	27.37%	27.65%
taux de chômage	6.1	6.1	5.9	5.7	5.5	5.3	5.3



- Prise en compte d'un coût moyen par dossier basé sur l'observation des coûts effectifs du 1<sup>er</sup> semestre 2010 et en tenant compte de la baisse des normes (loyer + forfait) pour les jeunes adultes de 18 à 25 ans prévue dès juillet 2011 suite à la mise en œuvre de la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté. Les autres normes d'assistance restant inchangées.
- Prise en compte des effets de la mise en place dès le 1<sup>er</sup> juillet 2011 du nouveau régime des prestations complémentaires cantonales pour familles et des prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam). On escompte ainsi une sortie du RI d'environ 900 dossiers au titre des PC Familles et de 300 dossiers au titre de la rente-pont AVS, effets auxquels il faut également ajouter les effets amortisseurs sur le nombre d'entrées dans le RI que ces deux régimes vont également provoquer.

L'ensemble des mesures mises en place par l'EMPL « stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté » devrait générer une économie brute avant facture sociale pour 2011 d'environ CHF 24.7 mios qui compense plus qu'intégralement la croissance des dossiers du RI attendue aux motifs exposés précédemment et qui explique la baisse des dossiers RI projetés de juillet à décembre 2011.

#### **5.4 Hospitalisation d'intérêt public (hors groupe CHUV)**

Conformément au système de financement mis en place en 2007, la négociation des tarifs avec les assureurs-maladie est dissociée de la négociation des budgets avec les hôpitaux reconnus d'intérêt public.

Ainsi, trois conventions tarifaires (hospitalisation somatique aiguë, hospitalisation psychiatrique et réadaptation somatique) sont négociées entre les trois parties – hôpitaux, assureurs-maladie représentés par Santé Suisse et Etat – réunies au sein de la Commission de Négociation des Conventions Vaudoises d'Hospitalisation (CVHo). Les discussions sur les budgets et les contrats de prestations des hôpitaux ont lieu en parallèle entre l'Etat et les hôpitaux.

Le budget de l'Etat pour les hôpitaux de la FHV a été élaboré sur la base de tarifs identiques à ceux de 2010, augmentés de la contribution des assureurs-maladie au financement de l'indexation. Cette contribution de 2% n'étant pas acquise à ce stade de la procédure, elle a été simultanément inscrite en risque.

En 2011, les subventions aux hôpitaux privés reconnus d'intérêt public augmentent de CHF 8.4 mios passant de CHF 251.3 à 259.7 mios (y compris les subventions pour les Fondations du Levant et Plein Soleil). Les subventions à l'investissement sont stables à CHF 13 mios. L'augmentation concerne donc les subventions à l'exploitation et s'explique comme suit:

*Evolution 2010-2011 (CHF +8.4 mios) :*

- CHF 3.1 mios : augmentations statutaires;
- CHF 5.3 mios : suite de projets et développement des activités.

Le montant prévu pour les hospitalisations de patients vaudois dans d'autres cantons passe de CHF 13 à 12.5 mios.

#### **5.5 Budget du CHUV**

Les dispositions de la Loi sur les Hospices cantonaux prévoient que :

- le projet de budget du CHUV figure en annexe du budget de l'Etat ;
- la participation financière de l'Etat au CHUV figure au budget du Service de la santé publique pour ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique, et au budget du département en charge des Hautes Ecoles pour ce qui concerne les prestations d'enseignement et de recherche ;
- ces participations financières couvrent à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements ;
- le contrat de prestations établi entre le DSAS et le CHUV est transmis aux présidents de la Commission thématique de la santé publique, de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Grand Conseil en même temps que la demande de participation financière de l'Etat au CHUV.

Les budgets concernant les établissements qui collaborent avec le CHUV (appelés Affiliés, l'ensemble constituant le Groupe CHUV) figurent dans le contrat de prestations, mais pas dans le budget de l'Etat au chapitre du CHUV.

Le CHUV n'est pas en mesure de fournir un budget détaillé par rubrique dans le délai fixé par la procédure de l'Etat. En effet, pour établir son budget, le CHUV doit attendre la détermination du Conseil d'Etat sur le projet du budget et le résultat des négociations tarifaires avec les assureurs-maladie.

Le CHUV a effectué une première répartition des ressources entre, d'une part, le CHUV – qui fait l'objet du présent budget – et, d'autre part, les établissements affiliés, sur la base des informations disponibles en vue d'établir le présent projet de budget 2011.

Sur cette base, le CHUV établira le budget des unités de gestion du CHUV qu'il transmettra pour information à la Commission des finances.

Le CHUV prévoit la poursuite d'une croissance soutenue de son activité hospitalière due à l'augmentation et au vieillissement de la population. Pour pouvoir y faire face et répondre ainsi à la mission de l'établissement, l'ouverture d'un nombre important de lits pour les soins somatiques aigus est prévue pour 2011.

Les revenus sont déterminés d'une part sur la base du financement de l'hospitalisation garanti à ce stade de la procédure budgétaire par le Service de la santé publique, de la participation, pour 2011, du DSAS aux tâches de santé publique et du DFJC aux prestations d'enseignement et de recherche, ainsi que sur l'adaptation de ces trois participations au montant final de l'indexation qui sera opérée par le DFIRE.

D'autre part, nous attendons une croissance de nos revenus ambulatoires conforme à celle observée ces dernières années (+3%).

Le budget de charges présenté ici tient compte d'une hypothèse d'indexation salariale nulle. Seules les augmentations statutaires de l'ordre de 1% sont prises en compte dans les charges du personnel.

Le budget 2011 présenté est équilibré, l'augmentation de charges pouvant être financée par des revenus correspondants.

- Le CHUV identifie toutefois un risque structurel, soit la continuation de la situation d'engorgement et de l'occupation inadéquate des lits due au manque de places dans les EMS et les CTR.

### **Projet de budget 2011 pour le CHUV**

<i>(en mios de CHF)</i>	<b>Budget 2010</b>	<b>CP 2010</b>	<b>Variation CP 2010</b>	<b>Projet 2011</b>	<b>Variation Projet 2011 - Budget 2010</b>
Charges	1'279.8	1'281.8	2.0	1'333.9	54.2
Revenus	1'279.8	1'281.8	2.0	1'333.9	54.2

La variation totale de charges entre le budget 2010 et le projet 2011 est de CHF 54.2 mios, dont CHF 2 mios concernent la variation de charges 2010 entre la situation du budget et le montant déterminé dans le contrat de prestations 2010.

Cette variation de charges de CHF 54.2 mios (4.2%) pour le CHUV s'explique comme suit :

	<b>Variation Budget 2010 - Projet 2011</b>
Rattrapages	2.7
Effets salariaux	9.1
Trend de croissance	8.5
Réallocations structurelles	11.4
Ouvertures de lits	9.5
Projets (développement)	9.0
Economies	-3.0
Investissements	6.9
<b>Total</b>	<b>54.2</b>

La variation de charges est expliquée par les éléments suivants :

#### ***Rattrapage***

Pérennisation du rattrapage DECFO 2010.

### ***Effets salariaux***

La variation de CHF 9.1 mios est expliquée essentiellement par CHF 5.7 mios pour les augmentations statutaires et CHF 2 mios estimés à ce jour de surcoûts DECFO non couverts.

### ***Activité***

Le montant prévu au titre de l'augmentation d'activité correspond à une croissance de 1.5% de l'activité hospitalière (hors ouverture des nouveaux lits) et de 3% de l'activité ambulatoire.

### ***Réallocations structurelles***

Les réallocations accordées à la marge aux services du CHUV ces dernières années ne leur permettent plus d'absorber les effets d'une croissance d'activité soutenue plusieurs années de suite. Des besoins avérés n'ont pas pu être financés sur le budget 2010 et devront l'être pour 2011.

### ***Ouvertures de lits***

10 nouveaux lits seront ouverts progressivement durant cette année : dans les services de cardiologie (report de 2010), néonatalogie, soins continus en pédiatrie et neuro-rééducation précoce. Par ailleurs, on poursuit en 2011 l'ouverture des 8 lits de pool dans le Département des services de chirurgie et d'anesthésiologie qui a débuté en juillet 2010.

### ***Projets***

La majeure partie du montant allouée à cette rubrique concerne les projets en relation avec le Programme de législation et le plan de santé mentale.

A ce stade d'avancement des travaux de la procédure, la participation de l'Etat est fixée pour l'ensemble du Groupe CHUV, mais ne peut encore être répartie avec précision entre le CHUV et les affiliés.

Le budget de l'Etat pour le Groupe CHUV a été élaboré sur la base de tarifs identiques à ceux de 2010, augmentés de la contribution des assureurs-maladie d'une hausse tarifaire de 2% sur tous les cinq tarifs AOS. Cette contribution (CHF 8 mios) n'étant pas acquise à ce stade de la procédure, ce montant a été simultanément inscrit en risque.

La participation de l'Etat budgétée pour le Groupe CHUV est de CHF 515.8 mios (CHF 485.9 mios au budget 2010).

La variation de CHF 30 mios (+6.2%) se décompose comme suit :

*Evolution entre le budget 2010 et le contrat de prestations 2010 (CHF +5 mios) :*

- CHF 2.2 mios : ajustements par rapport aux engagements de l'Etat pour 2010;
- CHF 2.8 mios : DECFO 2009.

*Evolution entre le contrat de prestations 2010 et le budget 2011 (CHF +25 mios) :*

- CHF 7.2 mios : augmentations statutaires et autres effets salariaux ;
- CHF 5.9 mios : réallocations structurelles ;
- CHF 2.4 mios : trend croissance ;
- CHF 5.7 mios : ouvertures de lits et développement des activités cliniques ;
- CHF 6.4 mios : développement des tâches de santé publique (dont CHF 1 mio pour projets SSP soumis au Groupe CHUV) ;
- CHF -3.0 mios : économies ;
- CHF 1.4 mio : transferts de subventions ;
- CHF -8.0 mios : contribution des assureurs au financement (hypothèse de l'augmentation des tarifs) ;
- CHF 7.0 mios : évolution des investissements (dont 5.4 mios de nouveaux décrets).

## **5.6 Budget de l'UNIL**

En application de l'art. 9 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, le plan stratégique pluriannuel établi par la Direction de l'Université de Lausanne a été soumis au Grand Conseil qui l'a adopté en

date du 4 mars 2008. Ce plan évalue notamment, dans sa partie financière, le coût de la réalisation des principaux objectifs de l'Université ainsi que les chantiers prioritaires prévus pour la période 2007-2012. Le financement de ces objectifs s'inscrit pour sa part dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée à l'Université. Il est prévu que cette enveloppe soit adaptée dans le cadre des procédures budgétaires annuelles.

Le total des charges portées au budget de l'Unil s'élève à CHF 406'303'115 en augmentation de CHF +13.9 mios (+3.55%). Cette croissance est la conséquence des augmentations salariales liées au mécanisme statutaire, du renforcement de l'encadrement lié à la croissance des étudiants, de l'augmentation des frais de bâtiment qui découle des surfaces supplémentaires mises à disposition par l'Etat, du renouvellement de l'appareillage scientifique et de projets de développement prioritaires.

Les revenus s'élèvent à CHF 398'941'000 en augmentation de CHF +10.4 mios (+2.67%).

Les financements propres à l'institution (CHF 137'267'000) augmentent de CHF 6.5 mios (4.7%) principalement au titre des subventions fédérales.

La subvention cantonale allouée à l'Université de Lausanne pour 2011 augmente elle de CHF 3'852'100 (1.5%) par rapport au budget 2010 ce qui la porte à CHF 261'674'000.

Pour équilibrer son budget 2011, l'Unil prévoit un prélèvement sur le FRI (Fonds de réserve et d'innovation) de CHF 7.3 mios ce que son solde (CHF 37.9 mios à fin 2009) permet.

Les bonnes performances de l'Unil en matière de recherche ces dernières années ont eu pour effet une croissance importante des subventions fédérales ; le risque existe que celles-ci cessent de croître voir diminuent ce qui nécessiterait alors de recourir au Fonds de réserve et d'innovation au-delà de ce qui est budgété.

## **5.7 Péréquation financière fédérale (RPT) – Contribution vaudoise**

### *5.7.1 Description des instruments de la péréquation financière*

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, a mis en place trois nouveaux mécanismes péréquatifs de nature verticale (fonds alimentés par la Confédération en faveur des cantons) et de nature horizontale (fonds alimentés par certains cantons en faveur d'autres cantons).

Ces trois fonds sont les suivants :

- *la péréquation des ressources*, alimentée par la Confédération et par les cantons dont l'indice des ressources est égal ou supérieur à 100, au bénéfice des cantons dont l'indice des ressources est inférieur à 100 ;
- *la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques ou à des facteurs socio-démographiques*, alimentée par la Confédération ;
- *la compensation des cas de rigueur*, au bénéfice des cantons dont l'indice des ressources est inférieur à 100 et pour lesquels, en outre, l'introduction de la RPT pose problème, cette compensation étant alimentée par la Confédération et par les cantons.

Les montants qui entrent en considération dans ces fonds (plusieurs milliards dans leur globalité), ainsi que leur répartition entre les cantons (plusieurs dizaines, voire centaines de millions), sont revus annuellement.

### Péréquation des ressources

La péréquation des ressources se base sur la notion de potentiel de ressources des cantons. Le potentiel de ressources reflète la base économique dont dispose un canton pour fournir des biens et services publics. Il sert à mesurer la substance financière dont proviennent les impôts ou redevances payés dans un canton. Ainsi, le potentiel de ressources renseigne indirectement sur la capacité financière d'un canton.

Le potentiel de ressources d'un canton est basé sur son assiette fiscale agrégée. Celle-ci est égale à la somme :

- des revenus déterminants des personnes physiques ;
- des revenus déterminants pour l'imposition à la source ;
- de la fortune déterminante des personnes physiques ;
- des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial ;
- des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial ;
- des répartitions fiscales déterminantes de l'impôt fédéral direct.

Le potentiel de ressources d'une année de référence est égal à la moyenne de l'assiette fiscale agrégée de la 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> année fiscale avant l'année de référence. Par exemple, les bases de calcul déterminantes pour les chiffres 2011 de la RPT sont les données de base relatives aux années fiscales 2005, 2006 et 2007 transmises par les administrations fiscales à l'AFC.

Le potentiel de ressources total est ensuite ramené en CHF par habitant. Il résulte de la division du potentiel de ressources de l'année de référence par la moyenne de la population résidante des années fiscales de calcul du potentiel de ressources. Pour l'année 2011, cela signifie que le potentiel de ressources par habitant est égal au potentiel de ressources 2011 total en CHF divisé par la moyenne de la population résidante des années 2005, 2006 et 2007.

Le potentiel de ressources par habitant permet ensuite de calculer l'indice des ressources du canton. Il est égal au potentiel de ressources par habitant du canton divisé par le potentiel de ressources par habitant de la Suisse multiplié par 100. L'indice suisse des ressources équivaut à 100 points. Les cantons dont l'indice des ressources dépasse la valeur de 100 sont réputés cantons à fort potentiel de ressources. Les cantons dont l'indice des ressources est inférieur à 100 sont réputés cantons à faible potentiel de ressources. Par exemple, si le potentiel de ressources suisse par habitant se situe à CHF 30'000 par habitant et que celui du canton se situe à CHF 45'000, l'indice des ressources du canton sera : 45'000 divisé par 30'000 multiplié par 100 = 150.0. Ce canton est donc contributeur RPT et devra verser des montants aux cantons faibles.

#### Compensation des charges excessives

Les cantons de montagne et les cantons-centres subissent, lors de la fourniture de biens et services publics, des coûts plus élevés qu'ils ne peuvent influencer. La RPT y remédie grâce au fonds de compensation des charges excessives.

La dotation totale de ce fonds résulte de l'adaptation au renchérissement du montant de la compensation de l'année précédente (adaptation en fonction du dernier taux de croissance disponible de l'indice national des prix à la consommation).

Le montant du fonds de compensation des charges est réparti à raison de 50% à la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques (CCG) et 50% à la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques (CCS).

#### **Compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques (CCG = 50% du montant total de la compensation des charges)**

Dans le cas de la CCG, les charges excessives déterminantes (pour l'année 2011) sont mesurées à l'aide de 4 indicateurs partiels :

- l'altitude de l'habitat : part de la population résidante totale habitant à plus de 800 mètres d'altitude, selon le recensement de la population de 2000 ;
- la déclivité du terrain : altitude médiane des surfaces productives selon la statistique de la superficie de 2008 ;
- la structure de l'habitat : part de la population résidante totale domiciliée en dehors du territoire des agglomérations, selon le recensement de la population de 2000 ;
- la densité démographique : nombre d'habitants permanents (population 2007) par km<sup>2</sup> de la surface totale, selon la statistique de la superficie de 2008.

A partir des indicateurs partiels, on calcule les indices des charges de chaque canton par rapport à la moyenne suisse. On parle de charges excessives dès lors que l'indice des charges dépasse le seuil de 100 (= moyenne pour l'ensemble de la Suisse).

Le montant du fonds CCG est réparti de la manière suivante :

- 1/3 pour l'altitude de l'habitat ;
- 1/3 pour la déclivité du terrain ;
- 1/6 pour la structure de l'habitat ;
- 1/6 pour la densité démographique.

A relever que les montants reçus par les cantons via le fonds CCG ne varient que très peu étant donné que les critères pris en considération sont fixes (notamment altitude, déclivité du terrain). Seules des variations de la population peuvent entraîner de faibles écarts d'une année à l'autre.

### **Compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques (CCS = 50% du montant total de la compensation des charges)**

Le montant du fonds CCS est réparti de la manière suivante :

- 2/3 pour les charges excessives liées à la structure de la population ;
- 1/3 pour les charges excessives des villes-centres.

Le calcul des *charges excessives déterminantes liées à la structure de la population* (pour l'année 2011) repose sur 3 indicateurs partiels :

- la pauvreté : part des bénéficiaires de prestations de l'aide sociale au sens large (selon la statistique de l'aide sociale 2007) dans la population résidante permanente de 2007 ;
- la structure d'âge : part des personnes âgées de 80 ans et plus dans la population résidante permanente de 2007 ;
- l'intégration des étrangers : part des personnes étrangères ne provenant pas d'états limitrophes et vivant en Suisse depuis 12 ans au maximum (selon PETRA 2007), dans la population résidante permanente de 2007.

Contrairement à la CCG, les indicateurs sont agrégés par l'analyse en composantes principales pour constituer un indice des charges globales.

Les *charges excessives déterminantes des villes-centres* (pour l'année 2011) sont calculées dans un premier temps sur la base des données communales. A cet effet, 3 indicateurs partiels sont mesurés par commune et regroupés pour former un indice :

- la taille de la commune : population résidante des communes de 2007 ;
- la densité de la population : nombre de personnes actives par rapport à la population résidante permanente de la commune, selon le recensement des entreprises de 2005 ;
- le taux d'emploi : population résidante permanente et nombre de personnes actives par rapport à la surface productive de la commune, selon la statistique de la superficie 2008.

Dans un deuxième temps, les indices des communes sont pondérés avec la population résidante, puis agrégés pour constituer l'indice des charges globales du canton.

A noter que les montants reçus par les cantons via le fonds CCS peuvent varier d'une année à l'autre étant donné que les critères pris en considération sont en constante évolution (notamment pauvreté, intégration des étrangers, taux d'emploi).

#### Compensation des cas de rigueur

La Loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges a introduit, au titre de dispositions transitoires, un mécanisme de compensation des cas de rigueur limité à 28 ans. Après une dotation fixe de 8 ans, les montants définis sont réduits de 5% par an pendant 20 ans.

Le but de ce mécanisme doit être de faciliter la transition entre l'ancien et le nouveau système, ce dernier entraînant des changements considérables dans les flux financiers, tant entre la Confédération et les cantons qu'entre les cantons eux-mêmes. Ces changements ont conduit, pour certains cantons à faible potentiel de ressources, à une diminution des moyens que la péréquation leur met à disposition. Cette perte est considérable et, dans l'esprit du législateur, la compensation des cas de rigueur doit permettre aux cantons concernés de modifier leurs structures – tant institutionnelles que financières – et de s'adapter au nouveau système.

#### *5.7.2 Situation RPT pour l'année 2011*

L'année 2011 sera la 4<sup>ème</sup> année qui verra l'application des nouveaux principes péréquatifs définis dans le cadre de la mise en œuvre de la RPT en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Les bases de calcul déterminantes pour l'année 2011 sont les données de base relatives aux années fiscales 2005 à 2007 transmises par les administrations fiscales à l'AFC.

Il en ressort que l'indice des ressources du Canton de Vaud qui était de 106.9 pts en 2010 passera à 120.1 pts en 2011. Cela implique que notre Canton versera CHF 136.5 mios supplémentaires à la **péréquation des ressources**.

La forte progression de l'indice des ressources vaudois découle essentiellement de l'importante hausse des bénéficiaires des personnes morales sans statut fiscal spécial en 2006 et en 2007 par rapport à l'année 2005. Ce phénomène s'explique du fait de restructurations de sociétés vaudoises qui ne bénéficient plus d'une réduction pour participations sur leur bénéfice imposable. De plus, l'augmentation de l'indice des ressources vaudois

dépend de la baisse de celui d'autres cantons. Le Canton de Zurich, fort contributeur dans la RPT, voit son indice baisser de 4.4 pts et « économise » quelque CHF 60 mios. Plusieurs cantons bénéficiaires de la RPT présentent aussi des baisses de leur indice et voient en conséquence augmenter les montants qu'ils perçoivent pour environ CHF 240 mios au total. C'est ainsi que notre Canton finance à lui seul quelque 45% des effets susmentionnés (CHF 134 mios / CHF 300 mios).

L'amélioration de CHF 2.9 mios de la part vaudoise au fonds de **compensation des charges** socio-démographiques découle de la péjoration du Canton de Zurich qui perd CHF 9 mios (baisse plus prononcée de l'indicateur de pauvreté pour Zurich que pour les autres cantons).

Le montant alloué au fonds pour **compensation des cas de rigueur** reste lui inchangé. En effet, il est fixe durant les 8 premières années, puis diminue ensuite de 5% par an pendant 20 ans.

### 5.7.3 Prévisions pour les années 2012-2015

En date du 30 août 2010, le Canton de Bâle-Ville a transmis à tous les cantons les résultats de la simulation effectuée cet été au sujet de l'évolution probable de la péréquation des ressources pour ces prochaines années (simulation réalisée en tenant compte des taux de croissance des potentiels de ressources estimés par chaque canton). Les résultats de cette étude montrent que la charge vaudoise au titre de la péréquation des ressources devrait encore augmenter de quelque CHF 176 mios en 2012 pour atteindre environ CHF 500 mios à l'horizon 2014-2015.

Compte tenu de ce qui précède, l'évolution des montants péréquatifs effectifs de 2008 à 2011 ainsi que ceux calculés pour les années 2012 à 2015 se présente comme suit :

		Indice des ressources	Fds péréquation ressources cantons	Fds compensation charges socio-démographiques	Fds compensation cas de rigueur	Correction erreur St-Gall	Correction erreur Jura	Montant net	Ecart par rapport à N-1
Effectif	2008	105.5	53.7	-51.2	10.6	0.000	0.000	13.1	0.0
	2009	101.5	14.6	-50.8	10.6	0.431	0.000	-25.2	-38.3
	2010	106.9	67.9	-58.3	10.6	0.431	-0.023	20.6	45.8
	2011	120.1	204.4	-61.2	10.6	0.431	0.000	154.3	133.7
Calculé	2012	136.2	380.4	-61.2	10.6	0.000	0.000	329.9	175.6
	2013	143.4	476.5	-61.2	10.6	0.000	0.000	426.0	96.1
	2014	143.6	497.2	-61.2	10.6	0.000	0.000	446.7	20.7
	2015	142.9	509.5	-61.2	10.6	0.000	0.000	459.0	12.3

### 5.7.4 Projet de budget 2011

L'augmentation en 2011 de la part vaudoise à la péréquation des ressources (CHF +136.5 mios) découle du rapport de l'AFF établi le 22 juin 2010, ainsi que de la validation des chiffres dudit rapport par la Conférence des directeurs cantonaux des finances en date du 24 septembre 2010.

Sur cette base, ainsi que sur celle du tableau susmentionné, le Conseil d'Etat a porté au projet de budget 2011, la charge calculée par l'AFF pour 2011 (CHF +136.5 mios), mais aussi celle relative à l'année 2012 (CHF +176 mios). Cette manière de procéder permet de faire coïncider de manière plus appropriée la charge de la RPT qui dépend étroitement de l'évolution des recettes fiscales vaudoises.

mios CHF	Périodes fiscales pour calcul	Charge de la péréquation des ressources (c/7041.34511)	Variation	Variation annuelle
Budget 2010	2004 - 05 - 06	68.34	-	-
Budget 2011	2005 - 06 - 07	204.84	136.50	312.50
	2006 - 07 - 08	380.84	176.00	

NB : péréquation des ressources + corrections St-Gall et Jura

Outre la péréquation des ressources, le projet de budget enregistre une charge de CHF 10.6 mios relative au fonds pour cas de rigueur (UB 7041.34512), ainsi qu'un revenu de CHF 61.2 mios (UB 7041.44503) découlant de la part vaudoise au fonds de compensation des charges excessives du domaine socio-démographique.

#### *5.7.5 Incertitudes et conclusions*

Dans le cadre des travaux de contrôle des chiffres transmis par les cantons, le Contrôle fédéral des finances a mis en évidence, en date du 21 septembre 2010, un problème dans la transmission des données de l'ACI, ceci ayant pour conséquence possible, mais non encore avérée, d'augmenter de manière sensible la part du Canton de Vaud à la péréquation des ressources.

Suite à cette annonce, l'ACI a vérifié les chiffres en question. Il apparaît que la classification du revenu imposable de certaines personnes morales devrait être intégré dans le potentiel de ressources des personnes morales avec statut fiscal spécial et non pas dans celui des personnes morales sans statut fiscal spécial. Cette distinction revêt une grande importance quant à la manière de calculer le potentiel de ressources du Canton, qui, le cas échéant, pourrait enregistrer une baisse sensible dans la mesure où la classification défendue par le Canton de Vaud était finalement acceptée par la Confédération.

En date du 24 septembre 2010, l'AFF n'a pas été en mesure de confirmer ou d'infirmer le bien-fondé de l'argumentaire vaudois. Elle procède à un examen approfondi par rapport aux livraisons des données après coup du Canton de Vaud. Des modifications des transferts péréquatifs qui résulteraient de ces analyses pourraient être traitées, le cas échéant, avec l'année de référence 2012.

En ce qui concerne les chiffres 2011, la Conférence des directeurs cantonaux des finances les a validés. En conséquence, le montant porté au budget pour cette année-là ne devra plus connaître de modifications. Ces chiffres seront adoptés à mi-novembre par le Conseil fédéral.

### **5.8 SimpA – Démarche de simplification administrative de l'Administration cantonale vaudoise**

La démarche de simplification administrative (dite démarche SimpA), lancée par le Conseil d'Etat en mars 2010, a pour objectifs de faciliter et d'alléger les procédures administratives des usagers et partenaires du Canton, mais également de rationaliser le travail des collaborateurs de l'ACV.

Les services n'ont certes pas attendu ce projet pour mettre en œuvre des simplifications administratives et nombreuses sont les grandes réformes en cours ou les petites mesures déjà réalisées. Par le lancement de cette démarche, le Conseil d'Etat a souhaité valoriser les efforts consentis en matière de simplification, offrir à tous les services une opportunité d'accéder à la simplification et forger une culture commune orientée vers les usagers. Cette démarche recèle un potentiel d'économies, mais elle ne poursuit cependant pas d'objectif budgétaire. Le cas échéant, les frais de mise en œuvre seront compensés dans le cadre du budget ordinaire.

La récolte d'idées de simplification s'effectue essentiellement par 3 sources :

- une boîte à idées mise à disposition des collaborateurs, qui a déjà produit plus de 180 propositions, transmises aux services concernés pour examen d'opportunité ;
- des groupes de travail chargés de la consultation des partenaires externes (entreprises, usagers, communes), qui produiront leurs idées dans le courant de l'automne ;
- les services, qui sont non seulement responsables d'examiner les propositions issues de la boîte à idées et des GT, mais également de mener leur propre réflexion et de proposer des mesures de simplification.

A ce stade, près de 200 pistes de simplification sont en examen par les services et les travaux se poursuivent pour l'identification et l'analyse de nouvelles mesures, qui viendront compléter les 38 mesures qui ont d'ores et déjà été retenues. Le Grand Conseil sera nanti, au terme de la démarche, soit à l'été 2011, d'un EMPL sur les modifications légales nécessitées par ces mesures et, le cas échéant, d'un EMPD pour les investissements liés.

### **5.9 Renforcement en personnel au Département de l'intérieur**

Le Département de l'intérieur a fixé les priorités suivantes pour 2011 :

- la réforme du SPEN ;
- la réforme du système des tutelles ;
- la mise en place des réformes des procédures civile et pénale (CODEX).

Cela se traduit par les renforts substantiels apportés aux postes prioritaires suivants :

#### 15 ETP accordés au Service pénitentiaire

Dans la perspective des changements en profondeur initiés au service pénitentiaire (ci-après : SPEN), changements induits principalement par l'évolution de la population carcérale en terme de volume (surpopulation carcérale chronique avoisinant les 140%) et suite aux événements du mois de mars 2010, le Conseil d'Etat a validé les demandes de renfort déposées, d'une part, pour le pilotage du SPEN et, d'autre part, pour la sécurisation accrue des établissements de détention par le biais notamment de l'augmentation du personnel de nuit. A cette fin, le Conseil d'Etat a octroyé 15 nouveaux ETP au SPEN dans le cadre du budget 2011.

Pour le surplus, le profil de la population carcérale s'est considérablement modifié au cours des 3 dernières années, en ce sens que les établissements pénitentiaires accueillent un nombre croissant de personnes souffrant de troubles psychiques.

Cette tendance a connu une forte progression depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 2007 et a pour conséquence que les mesures de prise en charge génèrent des prestations accrues qui ne peuvent pas être assurées avec les moyens actuels.

#### 5 ETP accordés à l'Office du tuteur général et renforcement de son compte 3016

La problématique des tutelles et curatelles dans le Canton de Vaud est sujette à critiques depuis plusieurs années. Le débat a été particulièrement vif en 2009, suscitant le dépôt de plusieurs objets parlementaires devant le Grand Conseil. Le DINT a proposé au Conseil d'Etat d'introduire un nouvel article dans la Loi vaudoise d'application du Code civil suisse clarifiant la répartition des tutelles entre tuteurs privés et l'Office du tuteur général (ci-après : l'office). Ce projet fera l'objet d'un EMPL.

Anticipant l'éventuelle adoption de cette réforme législative par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat a octroyé 5 nouveaux ETP à l'office et augmenté son compte 3016 de CHF 181'300, dans le cadre du budget 2011.

L'introduction d'un nouvel article 97a au sein de la Loi vaudoise d'application du Code civil suisse vise à mieux distinguer les mandats tutélaires pouvant être confiés à des tuteurs privés, de ceux dont la complexité de la prise en charge devrait être assumée par l'office. Cette modification législative aura assurément pour effet qu'un plus grand nombre de mandats sera confié à l'office. Toutefois, les conséquences concrètes de cette réforme sont, pour l'heure, difficiles à évaluer. L'augmentation de 5 ETP a été calculée sur la base du nombre de tutelles d'ores et déjà attribuées par les Justices de paix à l'office par mesure d'anticipation de la réforme législative. Celui-ci devrait s'élever à environ 55 mandats pour l'année 2010, s'ajoutant à une augmentation annuelle moyenne du nombre de tutelles géré par l'office de 6%.

Dans le but de disposer de données statistiques fiables, notamment dans le cadre de l'élaboration du budget 2012, le Conseil d'Etat prévoit désormais de faire un suivi régulier du nombre de mandats confiés à l'office, fondé sur une méthode admise tant par les Justices de paix que par l'office. D'ici là, considérant le degré d'incertitude lié à la réforme de la répartition des tutelles sur le bon fonctionnement de l'institution, le Conseil d'Etat a également décidé d'augmenter le compte 3016 de l'office de CHF 181'300. Cette marge de manoeuvre permettra à l'office, le cas échéant, d'engager du personnel temporaire sans devoir attendre que des moyens supplémentaires lui soient éventuellement octroyés par le biais du budget 2012. Cette mesure complémentaire a clairement pour objectif de donner à l'office une certaine souplesse dans la gestion de ses effectifs jusqu'à ce que les effets de la réforme puissent être concrètement observés et chiffrés au travers de données statistiques reconnues par toutes les instances concernées.

#### 34.40 ETP accordés au Ministère public dans le cadre de CODEX

La mise en oeuvre, au niveau cantonal, du nouveau Code de procédure pénale fédérale a entraîné la création de 34.40 ETP destinés à l'organisation du nouveau Ministère public. Le Conseil d'Etat a admis ce renforcement dans la mesure où il correspond à la solution la plus économe pour satisfaire aux exigences du droit fédéral.

## 6. BUDGET ET PLAN D'INVESTISSEMENT 2011-2014

### 6.1 Introduction

Lors de sa séance du 13 septembre 2010, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2011 à CHF 300 mios.

#### Tableau synthétique des investissements nets du budget 2011

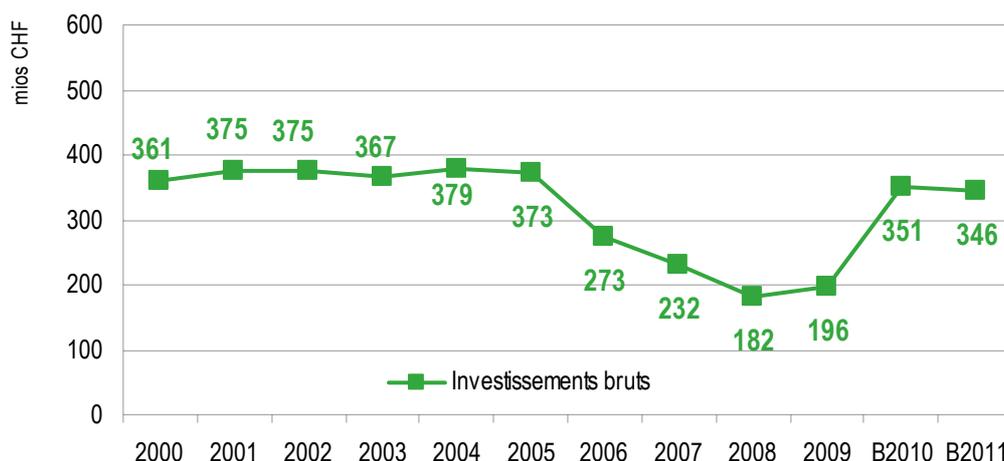
<i>(en mios de CHF)</i>	2011
Objets ordinaires	271.9
Objets informatiques	28.1
<b>Total</b>	<b>300.0</b>

Les dépenses nettes inscrites au budget d'investissement déposé pour 2011 sont égales à celles du budget d'investissement 2010.

Les mesures prévues au Programme de législature 2007-2012 ont été intégrées pour un montant de CHF 91.6 mios.

Pour le budget 2011, il y a lieu de relever que les dépenses d'investissement brutes de l'Etat s'élèvent à CHF 345.8 mios contre CHF 350.9 mios en 2010, ce qui représente une diminution de CHF 5.1 mios.

#### Evolution des investissements bruts



Le détail des objets inscrits au budget d'investissement 2011 et les montants par mesure du Programme de législature sont présentés dans l'annexe au présent EMPD.

### 6.2 Plan d'investissement 2012-2014

Les dépenses d'investissement nettes envisagées pour les années 2012-2014, s'élèvent à :

	<i>(en mios de CHF)</i>
2012	300.0
2013	300.0
2014	300.0

Les montants inscrits au plan 2012-2014 sont en phase avec les objectifs politiques du Conseil d'Etat en matière d'investissements de la législature actuelle, dont l'enveloppe annuelle est actuellement fixée à hauteur de CHF 300 mios nets.

Le détail des objets est présenté dans l'annexe au présent EMPD. Pour ce qui concerne les années 2012, 2013 et 2014 les objets d'investissement seront priorisés, année après année.

Certains projets doivent encore être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. Par exemple, des tranches de crédit d'investissement sont déjà planifiées pour le Centre universitaire de l'enfant et de l'adolescent (CUEA), même si la plus grande partie de cet investissement interviendra au-delà de la période 2011-2014.

La mise en œuvre de nouveaux projets, non encore décrétés, sera examinée, entre autres considérations, sous l'angle de l'application de l'art. 163 Cst-VD et du respect de l'enveloppe annuelle des investissements.

### 6.3 Investissements de l'Etat dans l'économie

Pour la période 2006-2011, l'Etat de Vaud devrait investir près de CHF 2.8 mrds directement ou indirectement dans l'économie vaudoise. Ces montants sont répartis comme suit :

	2006	2007	2008	2009	B2010	B2011	Total 2005- 2010
<i>(en mios de CHF)</i>							
1 Dépenses brutes d'investissement	273	232	182	196	351	346	1'579
2 Nouveaux prêts octroyés	195	87	63	60	99	113	617
3 Nouvelles garanties accordées	29	147	81	72	165	97	591
<b>Total</b>	<b>497</b>	<b>465</b>	<b>326</b>	<b>328</b>	<b>615</b>	<b>556</b>	<b>2'787</b>

Les dépenses brutes d'investissement concernent les objets inscrits au budget de l'Etat. Ces dépenses ont diminué de CHF 77 mios entre 2006 et 2009. Cela est dû notamment à la réduction des dépenses pour les routes nationales (CHF -87.2 mios de 2006 à 2009) et à la fin du projet Tridel (CHF -33.2 mios de 2006 à 2009) partiellement financé par la Confédération, ainsi qu'au plafonnement du budget d'investissement net à CHF 200 mios jusqu'en 2007. L'augmentation des dépenses brutes en 2010 provient du déplafonnement du budget d'investissement à CHF 300 mios nets et à la mise en œuvre du Programme de législature 2007-2012.

En ce qui concerne les nouveaux prêts octroyés, le montant élevé de 2006 inclut la construction du M2 (CHF 150.5 mios). Pour 2011, des nouveaux prêts sont notamment prévus à hauteur de CHF 56 mios pour les transports et CHF 33 mios pour les projets du Service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT).

Les nouvelles garanties accordées ont fortement augmenté en 2007. Cela s'explique par la construction de nouveaux EMS (CHF 57.3 mios) et du M2 (CHF 89.3 mios). Pour 2011, les nouvelles garanties concernent les EMS (CHF 86.8 mios) et les hôpitaux (CHF 10 mios).

## 7. RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROGRAMME DE LEGISLATURE 2007-2012 ET L'ACTUALISATION DE LA PLANIFICATION FINANCIERE ET DE L'ENDETTEMENT 2012-2015

### 7.1 Programme de législation 2007-2012

#### 7.1.1 Introduction

Dans le cadre de son Programme de législation, le Conseil d'Etat a fixé les lignes directrices de l'action gouvernementale pour la période 2007-2012. Le Programme de législation 2007-2012 du Conseil d'Etat présente 28 mesures spécifiques qui auront des impacts en termes de charges de fonctionnement et d'investissement.

#### 7.1.2 Budget de fonctionnement

En ce qui concerne le budget de fonctionnement, les impacts financiers liés à la mise en œuvre des 28 mesures du Programme de législation du Conseil d'Etat s'élèvent à CHF 343 mios nets sur la période considérée. Le montant intégré aux budgets 2009 et 2010 s'élève, quant à lui, à CHF 273.5 mios nets.

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2011, le Conseil d'Etat a intégré les besoins financiers nécessaires à la mise en œuvre du Programme de législation en 2011. Ces derniers, ainsi que l'écart par rapport aux montants prévus, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

<i>(en mios de CHF)</i>	<b>Total période 09-12</b>	<b>B2009/B 2010</b>	<b>PL2011</b>	<b>B2011</b>	<b>Ecart</b>
Politique familiale et cohésion sociale	75.0	51.3	13.7	-1.1	-14.8
Formation et culture	25.0	3.0	20.0	0.9	-19.1
Infrastructures, mobilité et environnement et développement durable	20.0	11.6	8.4	5.7	-2.6
Institutions, justice, sécurité, administration	57.0	19.7	29.3	27.3	-2.0
Economie, emploi, fiscalité	136.0	108.1	27.9	10.7	-17.3
Santé	25.0	11.5	3.5	5.3	1.8
Démographie	45.0	47.5	-17.5	0.0	17.5
Investissement (amortissements et intérêts)	30.0	20.8	0.2	14.7	14.5
Allocation de moyens dégagés par les simplifications administratives et par le déploiement de la cyberadministration	-70.0	0.0	-70.0	0.0	70.0
<b>Total des mesures du PL</b>	<b>343.0</b>	<b>273.5</b>	<b>15.5</b>	<b>63.5</b>	<b>48.0</b>

Les mesures du Programme de législation inscrites au projet de budget 2011 totalisent une augmentation de charges de CHF 67.7 mios ainsi qu'une augmentation de revenus de CHF 4.2 mios, soit une augmentation nette de CHF 63.5 mios. Les écarts constatés ci-dessus doivent être relativisés. En effet, ces derniers résultent de la mise en œuvre partielle ou avancée de certaines mesures, qui montent en puissance ou sont adaptées au cours de la législation.

Les mesures en lien avec la politique familiale et la cohésion sociale s'inscrivent pour un montant de CHF 1.1 mio au budget 2011. Ceci provient de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la pauvreté pour CHF -5.3 mios en raison de l'effet favorable de cette mesure sur le nombre de dossiers RI. En effet, à la suite de l'entrée en vigueur de cette loi au 1<sup>er</sup> juillet 2011, il est escompté une sortie du RI de 900 dossiers au titre des PC Familles et 300 dossiers au titre de la rente-pont AVS compensant plus qu'intégralement la croissance des dossiers du RI pour la période de juillet à décembre 2011. A cela s'ajoute le financement des mesures d'insertion socioprofessionnelle pour un montant de CHF 1.4 mio, l'ouverture de 180 nouveaux lits EMS (CHF 1.9 mio) ainsi que le financement de nouvelles places et encadrement supplémentaire dans les ateliers d'occupation pour handicapés pour CHF 1 mio.

Les mesures relatives à la formation et culture présentent un écart de CHF 19.1 mios qui provient essentiellement de l'échelonnement de l'harmonisation du système scolaire vaudois et du développement stratégique des Hautes écoles conjointement avec l'Hôpital universitaire.

Par ailleurs, lors de l'établissement du budget 2011, la priorité a été donnée au financement des mesures liées aux institutions, justice, sécurité et administration en raison de la mise en œuvre du projet CODEX.

En outre, les mesures en lien avec l'économie, l'emploi et la fiscalité sont, quant à elles, inférieures de CHF 17.3 mios. L'intégralité de cet écart est à mettre en relation avec les mesures fiscales prévues pour les entreprises et les familles bien qu'une réduction de 50% du taux d'imposition ordinaire sur le capital des personnes morales a été opérée pour un montant de CHF 10.4 mios.

La mesure N° 28 du Programme de législature relative à la démographie a été mise à contribution à hauteur de CHF 47.5 mios au total pour les années 2009 et 2010 alors que la planification n'en prévoyait que CHF 20 mios sur la période 2009-2010 et CHF 45 mios sur l'ensemble de la planification 2009-2012. Fort de ce constat, aucun montant n'a été attribué à cette mesure dans le cadre du budget 2011.

Finalement, il y a lieu de rappeler qu'aucun montant n'a été porté au titre de la mesure subsidiaire du Programme de législature (simplifications administratives et déploiement de la cyberadministration). Une démarche de simplifications administratives (SimpA), coordonnée et organisée, a été lancée par le Conseil d'Etat. Le fruit de ces travaux s'agissant de la première étape fait l'objet d'un point particulier dans cet EMPD. Il est cependant utile de rappeler que cette dernière ne poursuit pas un but purement budgétaire.

A titre d'exemple, voici les mesures principales, financées ou partiellement financées en 2011 :

(En mios de CHF)

<b>PL B2011</b>	<b>Charges brutes</b>
Projet CODEX - mise en œuvre des réformes judiciaires initiées par la Confédération (Programme de législature - mesure N° 15)	25.3
Développement des infrastructures de transport régional (mesure N° 12)	8.2
Augmentation mesures d'insertion socio-professionnelle (mesure N° 4)	3.8
Stratégie de lutte contre la pauvreté - PC Familles (mesure N° 4)	2.4
Ouverture de 180 nouveaux lits EMS (mesure N° 2)	2.3
Financement de divers programmes dans le domaine santé (mesure N° 27)	4.7
Charges liées aux autres mesures du Programme de législature	6.3
Charges d'amortissements et d'intérêts des mesures du PL	14.7
<b>Total des charges liées aux mesures du PL</b>	<b>67.7</b>

### 7.1.3 Budget d'investissement

Le Programme de législature ne se limite pas à la mise en œuvre de mesures ayant des impacts financiers en terme de fonctionnement, mais contient également des projets d'investissement engendrant des dépenses supplémentaires annuelles d'environ CHF 100 mios. Afin de financer les investissements liés au Programme de législature, le Conseil d'Etat a dès lors augmenté le plafond d'investissement à CHF 300 mios pour la période 2009-2014 contre CHF 215 mios en 2008. Dans le cadre du Budget d'investissement 2010, un montant de CHF 95.2 mios a été porté au titre des projets liés au Programme de législature.

En ce qui concerne le budget 2011, des objets en lien avec le Programme de législature 2007-2012 ont été intégrés pour un montant de CHF 91.6 mios. Les écarts par rapport à la dotation 2011 identifiés dans le Programme de législature sont les suivants :

<i>(en mios de CHF)</i>	BI2010	PL 2011	Projet de BI2011	Ecart
Politique familiale et cohésion sociale	1.0	2.0	0.9	-1.1
Formation et culture	27.1	31.0	36.7	5.7
Infrastructures, mobilité et environnement et développement durable	27.4	20.0	25.4	5.4
Institutions, justice, sécurité, administration	34.1	14.0	25.4	11.4
Economie, emploi, fiscalité				0.0
Santé	5.6	38.0	3.2	-34.8
Démographie				0.0
<b>Total des investissements</b>	<b>95.2</b>	<b>105.0</b>	<b>91.6</b>	<b>-13.4</b>

L'écart le plus significatif est en lien avec le domaine «Santé», pour lequel un montant d'investissement de CHF 31 mios avait été prévu pour l'hôpital Riviera-Chablais dans le cadre du Programme de législature. Finalement, le financement de cet hôpital sera pris en charge par le budget de fonctionnement du Service de la santé publique via les tarifs LAMal dès sa mise en exploitation prévue pour 2015. Dans le domaine « Institutions, justice, sécurité, administration », l'écart provient des objets en lien avec la cyberadministration qui se montent à CHF 11.2 mios et pour lesquels aucun montant n'avait été prévu dans le Programme de législature.

Pour l'année 2012, les variations sont les suivantes :

<i>(en mios de CHF)</i>	2012		
	PL	Plan	Ecart
Politique familiale et cohésion sociale	2.0	1.3	-0.7
Formation et culture	30.0	33.2	3.2
Infrastructures, mobilité et environnement et développement durable	18.0	24.9	6.9
Institutions, justice, sécurité, administration	24.0	27.6	3.6
Economie, emploi, fiscalité			
Santé	66.0	1.3	-64.7
Démographie			
<b>Total des investissements</b>	<b>140.0</b>	<b>88.3</b>	<b>-51.7</b>

Tel que présenté ci-dessus, l'écart par rapport au Programme de législature est essentiellement en relation avec le domaine « Santé » et fait suite à la réforme fédérale du financement des hôpitaux impliquant le financement de l'Hôpital Riviera-Chablais par les tarifs LAMal.

Les montants attribués par le Conseil d'Etat afin de financer les mesures du Programme de législature sont à considérer comme une enveloppe à disposition des groupes de priorisation pour financer les objets en lien direct avec le Programme de législature, mais aussi d'autres objets considérés comme prioritaires. Ce faisant, le Conseil d'Etat tient compte de la montée en puissance de certains projets ; il entend également tirer profit de l'amélioration de la situation financière de l'Etat et la diminution de la dette pour dynamiser les investissements, tout en luttant contre la sous-utilisation récurrente du budget d'investissement.

Il est rendu compte de la réalisation effective des mesures du Programme de législature dans les rapports annuels de gestion successifs. Un bilan global du Programme de législature 2007-2012 sera établi dans le courant de l'année prochaine.

## 7.2 Actualisation de la planification financière et de l'endettement 2012-2015

### 7.2.1 Introduction

La planification financière doit être actualisée conformément :

- à l'article 105 Cst-VD, qui stipule que le Grand Conseil prend acte chaque année de la planification financière à moyen terme ;
- aux engagements pris dans le Programme de législature, qui indiquait que la planification financière « doit donc être revue et affinée chaque année sur la base d'une actualisation de la situation économique et d'une analyse de l'évolution des paramètres ».

Cette actualisation de la planification financière est la troisième de la présente législature après celles réalisées en octobre 2008 et 2009.

### 7.2.2 Rappel de la planification financière 2011-2014

La planification financière 2011-2014 a été présentée en octobre 2009 dans le cadre de l'exposé des motifs du projet de budget 2010. Le Grand Conseil en a pris acte en date du 16 décembre 2009.

(en mio de CHF)	2010	2011	2012	2013	2014
- Revenus de la planification financière	7'478	7'557	7'672	7'790	7'933
- Charges de la planification financière	7'467	7'586	7'714	7'821	7'923
<b>Résultat primaire</b>	<b>11</b>	<b>-30</b>	<b>-42</b>	<b>-31</b>	<b>9</b>

(en mio de CHF)	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Résultat primaire</b>	<b>11</b>	<b>-30</b>	<b>-42</b>	<b>-31</b>	<b>9</b>
Simplifications administratives		70	70	70	70
<b>Résultat après simplifications administratives</b>	<b>11</b>	<b>40</b>	<b>28</b>	<b>39</b>	<b>79</b>
Nouvelle politique salariale		-10	-20	-28	-28
RPT - augmentation indice des ressources		-73	-192	-197	-148
LIFD - allègements fiscaux en faveur des familles		-10	-10	-10	-10
LIFD - correction de la progression à froid		-7	-7	-7	-7
Révision LAMal - soins de longue durée		-12	-12	-12	-12
Réduction de la part cantonale au bénéfice de la BNS					-89
<b>Résultat planifié</b>	<b>11</b>	<b>-72</b>	<b>-213</b>	<b>-215</b>	<b>-215</b>
Initiative "pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires" : coût brut		-200	-200	-200	-200
Initiative "pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires" : recettes		50	50	50	50
<b>Résultat</b>	<b>11</b>	<b>-222</b>	<b>-363</b>	<b>-365</b>	<b>-365</b>

Les prévisions financières laissaient entrevoir l'entrée des finances cantonales dans une nouvelle spirale des déficits. Lors de leur établissement en automne 2009, ces mêmes prévisions reposent sur trois inconnues majeures : l'effet réel de la crise économique sur les recettes fiscales entre 2010 et 2012, l'acceptation par le peuple de l'initiative « pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires » ainsi que l'augmentation exacte en 2011 et 2012 de l'indice des ressources RPT.

En conséquence, le Conseil d'Etat estimait qu'il était prématuré de mettre en œuvre encore en 2009 un processus d'assainissement financier en sus de la mise en œuvre du processus de simplification administrative.

Finalement, le Gouvernement concluait que les budgets 2004 à 2008 visaient le redressement des finances cantonales et que les budgets 2009 et 2010 étaient à considérer comme des budgets de rattrapage,

volontairement anticycliques ; les budgets futurs, compte tenu des risques financiers importants perçus alors, devant impérativement être appréciés dans l'optique du maintien de l'équilibre à long terme. Or, ce dernier ne pourrait être obtenu que par le biais d'une maîtrise rigoureuse des charges et la conservation des acquis au niveau des recettes.

### 7.2.3 Le contexte économique et financier en automne 2010

En date du 16 septembre 2010, le SECO a publié les prévisions 2010 et 2011 pour l'économie suisse établies par le Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles. Les appréciations qualitatives et quantitatives y relatives fondent les hypothèses macro-économiques de l'actualisation de la planification financière 2012-2015. Les chiffres et commentaires du SECO sont en partie repris ci-après.

<b>Quelques prévisions pour l'économie suisse</b>				
comparaison des prévisions : septembre 10 et juin 10				
variation en % par rapport à l'année précédente, taux				
	2010		2011	
	sept. 10	juin 10	sept. 10	juin 10
PIB	2.7%	1.8%	1.2%	1.6%
Dépenses de consommation:				
Consommation privée et ISBLSM	1.7%	1.7%	1.3%	1.5%
Etat	0.5%	0.5%	1.5%	1.0%
Investissements dans la construction	3.5%	0.0%	1.0%	-0.5%
Investissements en biens d'équipement	4.5%	3.5%	2.0%	2.5%
Exportations	7.0%	5.7%	2.2%	4.5%
Importations	5.8%	4.6%	3.2%	3.7%
Emploi (en équivalents plein-temps)	0.5%	0.4%	0.4%	0.6%
Taux de chômage	3.9%	3.9%	3.7%	3.7%
Indice suisse des prix à la consommation	0.7%	1.1%	0.6%	0.8%

source : groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles

### Conjoncture internationale

L'économie mondiale a traversé récemment une première phase de redressement soutenu, qui a été entamée à la moitié de l'année 2009. Sous l'influence de politiques monétaires et budgétaires extrêmement expansives, en réponse à la crise financière, des impulsions vives ont été livrées à court terme dans beaucoup de pays. Ces derniers mois toutefois, un ralentissement se dessine. Ce mouvement risque de s'accroître davantage durant les prochains trimestres dans plusieurs pays. La présence de conséquences et d'autres effets retardés de la crise financière font obstacle à une reprise imperturbée de l'activité. La première phase de la reprise économique reposait essentiellement sur les impulsions de politiques économiques (monétaires et budgétaires), qui ne peuvent toutefois pas se prolonger indéfiniment. Dans nombre de pays, la demande intérieure (consommation et investissements) est freinée par les efforts de désendettement des ménages privés et des entreprises, notamment du secteur financier. Malgré les tendances récentes positives, les perspectives conjoncturelles européennes à court terme restent mitigées, dans le contexte d'une économie mondiale en phase de reprise hésitante. En conséquence, la reprise économique mondiale devrait rester poussive jusqu'en 2011.

### Prévisions conjoncturelles pour la Suisse

En Suisse, la conjoncture a poursuivi son redressement rapide depuis le début 2010, avec une forte croissance du PIB durant les six premiers mois de l'année. Contrairement à la majeure partie des pays de l'OCDE, la Suisse a rejoint à la mi-année 2010 le niveau du PIB qu'elle avait atteint avant le déclenchement de la crise (mi-2008). Néanmoins, les premiers nuages se dessinent à l'horizon. Les craintes d'un ralentissement substantiel du rythme de la reprise concernent avant tout les exportations. Les exportations de marchandises ont déjà perdu en dynamique durant le cours du 2<sup>ème</sup> trimestre 2010. Les attentes de l'industrie (notamment celles des entreprises fortement axées sur les exportations) ont commencé à se replier au cours de l'été. En revanche, le tableau reste positif jusqu'à présent pour le marché intérieur : plusieurs indicateurs conjoncturels continuent en effet de signaler une bonne tenue de la demande intérieure.

Devant cette toile de fond, le groupe d'experts ne table pas sur une détérioration abrupte de la conjoncture pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2010, mais sur un ralentissement graduel de la forte croissance que l'économie suisse a traversé

durant les derniers trimestres. Ainsi, pour l'ensemble de l'année 2010, la croissance s'annonce nettement plus soutenue qu'attendu jusqu'ici. Le groupe d'experts a revu fortement à la hausse sa prévision de croissance du PIB pour 2010 (2.7% contre 1.8% auparavant). La correction est toutefois due essentiellement au rebond conjoncturel extrêmement dynamique qui a marqué la première moitié de l'année 2010. Selon le groupe d'experts, les perspectives sont par contre moins réjouissantes pour l'année 2011. La prévision de croissance du PIB en 2011 a été révisée à 1.2% (1.6% auparavant).

#### Risques conjoncturels

Des risques élevés continuent de peser sur la conjoncture mondiale. D'après le groupe d'experts, l'économie mondiale est encore loin d'un retour sur un chemin de croissance stable et durable. Un grand nombre de pays ne disposent pas encore de la base nécessaire à une relance généralisée portée par le secteur privé. Le défi des décideurs des politiques économiques est de trouver le bon moment pour normaliser les politiques expansives menées jusqu'à présent. Alors qu'une normalisation claire et décidée (hausse des taux d'intérêt, consolidation rapide et efficace des finances publiques) peut impliquer des risques accrus pour une conjoncture encore fragile, l'attentisme comporte également le danger potentiel de nouveaux excès sur certains marchés. La crise de la dette publique dans la zone Euro est au mieux endiguée provisoirement par les programmes d'aide du FMI et de l'UE, les profonds problèmes à long terme ne sont toutefois pas résolus (p. ex. consolidation durable des finances publiques, structures de croissance divergentes entre les pays du centre et ceux de périphérie). Pour la Suisse, l'évolution du cours de change durant les prochains mois représente une incertitude importante. Autant un ralentissement des pressions à la hausse du cours de change (p. ex. en raison d'une accalmie de la crise de l'endettement public dans la zone Euro) qu'une nouvelle poussée du franc sont envisageables.

Comme risque positif, le groupe d'experts signale qu'un assainissement crédible des finances publiques dans la zone Euro pourrait accroître la confiance du secteur privé et des marchés financiers, et éventuellement stimuler, à moyen terme, la consommation et l'investissement dans les pays concernés.

#### *7.2.4 Les bases de calcul de la planification financière 2012-2015*

Compte tenu du projet de budget 2011 et des prévisions conjoncturelles susmentionnées, les hypothèses de la planification financière 2012-2015 sont les suivantes :

##### *a) Les revenus de la planification financière 2012-2015*

- à partir du projet de budget 2011 ;
- les revenus inscrits à l'ACI, pour les groupes de revenus « impôts » (gr. 40) et les « parts à des recettes fédérales » (gr. 44) sont indexés sur la base des prévisions de croissance du PIB (2012 s/PIB 2011 du SECO et 2013 s/PIB 2012 du BAK), augmentées de +0.6% représentatif du différentiel favorable entre le PIB VD et le PIB Suisse, soit : 2012 : +1.8%, 2013 : +2.3%, 2014 : +2.4%, 2015 : +2.6% ;
- la majorité des autres revenus est indexée à hauteur de 1% ;
- les « subventions à redistribuer » (gr. 47), les « prélèvements sur les fonds » (gr. 48) et les « imputations internes » (gr. 49) restent au même niveau que le projet de budget 2011 ;
- les revenus liés à la facture sociale suivent l'évolution des charges du périmètre de la facture sociale ;
- pour les cas particuliers, par estimation ou prise en compte d'estimations faites par la Confédération.

##### *b) Les charges de la planification financière 2012-2015*

- à partir du projet de budget 2011 ;
- en allouant annuellement des montants destinés au financement de la croissance des charges du personnel, des charges inhérentes à la santé, des charges relatives aux subsides LAMal et aux PC AVS/AI ;
- en calculant les charges d'intérêts (gr. 32) et d'amortissements (gr. 33) avec une hypothèse d'investissements de CHF 300 mios par année ;
- en maintenant les autres charges au même niveau que celles inscrites au projet de budget 2011 (gr. 37, 38, 39).

### 7.2.5 La planification financière 2012-2015

De l'évolution des revenus et des charges telle que présentée ci-dessus découle le résultat primaire de la planification financière. A ce stade, et considérant une évolution plus marquée des revenus que des charges, le résultat primaire évolue favorablement et positivement sur l'ensemble de la période 2012-2015.

En mios	2011	2012	2013	2014	2015
- Revenus de la planification financière	8'025	8'182	8'343	8'514	8'697
- Charges de la planification financière	8'022	8'118	8'254	8'370	8'499
<b>Résultat primaire</b>	<b>3</b>	<b>64</b>	<b>89</b>	<b>144</b>	<b>198</b>

Le résultat primaire susmentionné doit être complété par les effets financiers de certains thèmes qui ont une dimension politique et stratégique :

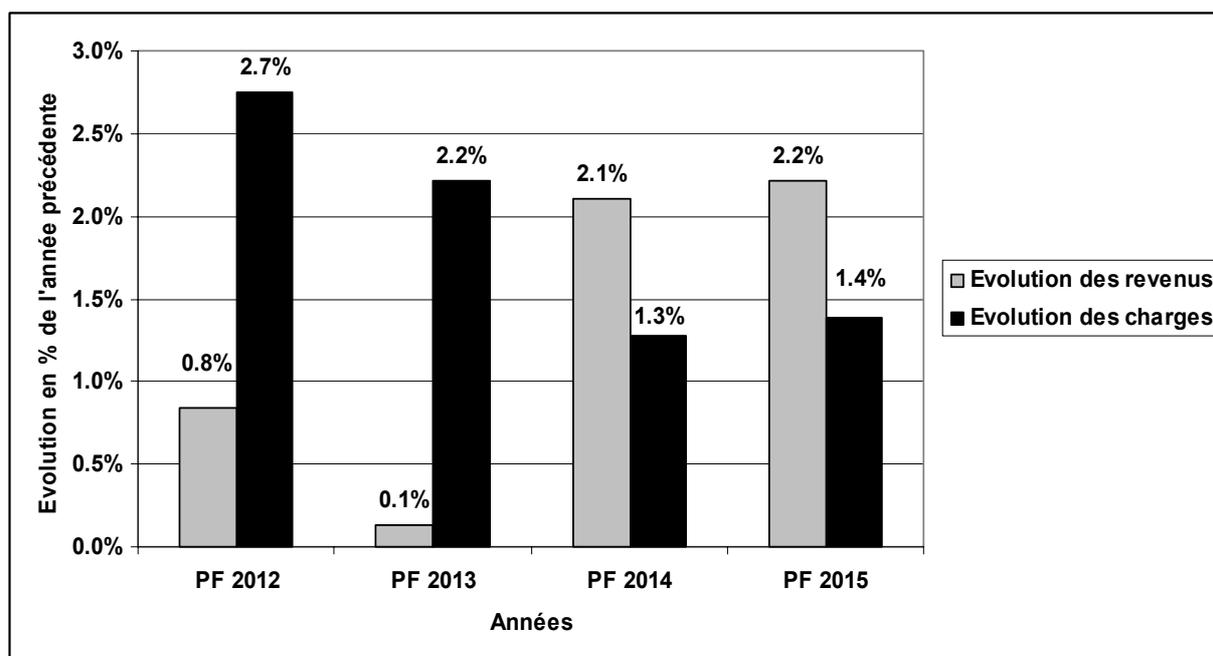
- les effets positifs attendus des mesures de simplifications administratives, étant précisé que la décision prise par le Gouvernement, que ces dernières ne poursuivent pas un objectif purement budgétaire, n'est pas remise en cause ;
- du solde de CHF 76 mios des effets financiers planifiés en début de législature des mesures prévues au programme 2007-2012, dont l'effet financier est réparti à raison de 50% en 2012 et 50% en 2013 ;
- le financement annuel de la nouvelle politique salariale pour les années 2012 et 2013 ;
- l'augmentation attendue de la contribution vaudoise à la péréquation des ressources de la RPT due à l'effet des recettes fiscales 2006 à 2008 issues de la haute conjoncture et qui serviront de base de calcul à l'indice des ressources du Canton de Vaud de 2012 à 2014 (voir chapitre y relatif dans le présent EMPD du projet de budget 2011) ;
- la réduction attendue de la part cantonale au bénéfice de la BNS. En effet, les pertes comptables latentes sur les positions prises en euros et dollars durant les premiers mois de l'année 2010, ainsi que la volonté affichée par la BNS depuis le bouclage des comptes 2009 de doubler le rythme de provisionnement qui prévalait jusqu'alors nécessitent de prendre en compte dans la planification financière une diminution de la distribution annuelle de la BNS à la Confédération et aux cantons. L'hypothèse retenue prévoit une distribution réduite dès 2012 de CHF 1 mrd contre CHF 2.5 mrd actuellement, quand bien même la convention entre la BNS et les cantons doit être renégociée au plus tard en 2013 (voir également la liste des risques sur ce même objet) ;
- les effets financiers de l'initiative « pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires » dont l'effet brut est de CHF 200 mios, les revenus de CHF 50 mios, ce qui aboutit à un effet net de CHF 150 mios. Cet objet, à fin septembre 2010, n'est actuellement pas inscrit à l'ordre du jour du Grand Conseil qui devra statuer sur la validité ou la nullité partielle de l'initiative. Sur la base d'une décision du Grand Conseil dans la première moitié de 2011, et compte tenu des délais de recours et du temps nécessaire pour légiférer, la planification financière postule d'un effet financier seulement à partir de l'année 2013.

En mios	2011	2012	2013	2014	2015
<b>Résultat primaire</b>	<b>3</b>	<b>64</b>	<b>89</b>	<b>144</b>	<b>198</b>
Simplifications administratives (mise en œuvre progressive)		20	40	60	70
Mesures du programme de législature (s/PF oct. 2009)		-38	-76	-76	-76
<b>Résultat intermédiaire</b>	<b>3</b>	<b>46</b>	<b>53</b>	<b>128</b>	<b>192</b>
Nouvelle politique salariale		-10	-18	-18	-18
RPT - augmentation attendue de la péréquation des ressources		-96	-117	-129	-129
<b>Sous-total</b>	<b>3</b>	<b>-60</b>	<b>-82</b>	<b>-19</b>	<b>45</b>
Réduction attendue de la part cantonale au bénéfice de la BNS		-90	-90	-90	-90
Initiative "pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires" : coût brut			-200	-200	-200
Initiative "pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires" : recettes			50	50	50
<b>Résultat planifié</b>	<b>3</b>	<b>-150</b>	<b>-322</b>	<b>-259</b>	<b>-195</b>

### 7.2.6 Evolution des revenus et des charges

Durant les années 2012 et 2013, la croissance supérieure des charges creuse le déficit planifié ; dès 2014, la tendance s'inverse et les déficits se réduisent, sans toutefois atteindre l'équilibre budgétaire tel que prévu par la Constitution cantonale : « *En règle générale, le budget de fonctionnement de l'Etat doit être équilibré* » (art. 164, al. 1 Cst-VD).

Sur la période considérée, les revenus totaux (augmentation annuelle des revenus primaires, moins la baisse des revenus de la BNS et de l'initiative) et les charges totales (augmentation des charges primaires, plus les charges du PL, de la nouvelle politique salariale et de la RPT, moins les simplifications administratives) évoluent de la manière suivante :



### 7.2.7 Respect des dispositions de l'art. 165, al. 1 Cst-VD

Les amortissements planifiés pour les années 2013 et 2014 sont inférieurs aux excédents de charges ; en ce sens, le petit équilibre prévu par l'art. 165, al. 1 Cst-VD n'est pas atteint.

En mios	2011	2012	2013	2014	2015
Résultat planifié	3	-150	-322	-259	-195
Amortissements	196	204	230	225	237
<b>Respect (+) ou non respect (-) de l'art. 165, al. 1 Cst-VD</b>	<b>199</b>	<b>54</b>	<b>-92</b>	<b>-34</b>	<b>42</b>

### 7.2.8 Les risques et incertitudes de la planification financière 2012-2015

La planification financière 2012-2015 correspond à la perception d'une situation donnée à un moment précis. Elle est donc liée à des hypothèses prédéfinies, ainsi qu'à une analyse des risques et incertitudes permettant d'identifier un certain nombre d'événements qui, s'ils devaient se concrétiser, influenceraient les prévisions présentées. Les effets financiers qui en découlent ne figurent pas dans la planification financière ci-dessus.

Cet exercice d'analyse s'avère périlleux, principalement pour deux raisons. Premièrement, la situation n'est pas figée sur les plans économique et financier. Deuxièmement, il est parfois très difficile d'estimer avec précision l'impact financier de certaines décisions, comme par exemple celles découlant du Programme de consolidation des finances et du réexamen des tâches de la Confédération.

Objet	Effets financiers estimés (mios CHF)	2012	2013	> 2013
<b>Recettes fiscales</b> : en fonction de l'évolution de la reprise économique	CHF (+/-)50 mios par pourcentage de variation sur la base du projet de budget 2011.	50 -50	50 -50	50 -50
<b>Inflation</b> : augmentation de la charge salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées	1% d'inflation a pour conséquence une augmentation de la masse salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées d'environ CHF 35 mios. Ce risque négatif aurait cependant un effet positif sur les recettes fiscales, non chiffré, mais implicitement inclu dans le chapitre « recettes fiscales » ci-dessus.	35	70	105
<b>RPT</b> : péréquation des ressources	La base de calcul repose sur les chiffres 2011 de l'AFF adoptés par la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) le 24.09.2010. Tous les cantons prévoient ensuite l'évolution annuelle des différents potentiels de ressources. Les écarts par rapport à ces prévisions peuvent engendrer des variations positives ou négatives importantes, +/- 5 pts d'indice des ressources = CHF +/-50 mios.	50 -50	50 -50	50 -50
<b>LAMal</b> : modification des règles de financement des hôpitaux	Subventionnement de toutes les prestations LAMal des cliniques.	70	70	70
<b>Programme de consolidation de la Confédération et réexamen des tâches</b>	En date du 1 <sup>er</sup> septembre 2010, le Conseil fédéral a adopté le programme de consolidation pour les années 2012 à 2013 (PCO 2012-2013), qui permettra d'alléger le budget de la Confédération de CHF 1.7 mrd en 2012 et de CHF 1.6 mrd en 2013. Le CF a également fixé les étapes de la mise en œuvre du réexamen des tâches, réformes plus importantes axées sur le long terme (AVS, transports, défense nationale). Ces mesures, couplées au PCO 2012-2013, représenteront des économies de CHF 2.8 mrds d'ici à 2015.	<i>Non chiffrable</i>	<i>Non chiffrable</i>	<i>Non chiffrable</i>
<b>LACI</b>	L'acceptation par le Peuple des modifications de la LACI le 26.09.2010 impliquera un report de charge sur l'aide sociale des cantons.	10 à 25	10 à 25	10 à 25
<b>LIFD</b> : réforme de l'imposition des entreprises III	La réforme prévoit que si les cantons le souhaitent, l'impôt sur le capital pourrait être supprimé (problème de concurrence fiscale). Pour Vaud, cet impôt représente CHF 53 mios au budget 2011.	-	-	53
<b>Via sicura</b>	Manque à gagner sur le produit des amendes cantonales de CHF 6.5 mios pour le financement du projet Via sicura.	-	-	7

Objet	Effets financiers estimés (mios CHF)	2012	2013	> 2013
<b>BNS : part du Canton de Vaud au bénéfice</b>	Selon la convention passée avec les cantons, la BNS distribue au Canton de Vaud env. CHF 150 mios/an. Dans sa planification financière 2012-2015, le Conseil d'Etat postule qu'étant donné la situation financière délicate de la BNS (forte exposition à des pertes de cours sur l'euro et le dollar), la banque ne pourra distribuer dès 2012 qu'un montant de CHF 1 mrd au lieu des CHF 2.5 mrds convenus. La planification financière 2012-2015 tient donc compte d'une part vaudoise au bénéfice de la BNS de CHF 60 mios seulement (CHF 150 mios moins ajustement de CHF 90 mios). Cependant, cette recette de CHF 60 mios doit être mise au conditionnel. En effet, la réserve pour distributions futures de la BNS pourrait fondre rapidement en cas de mauvais résultats, privant du même coup les cantons de ce revenu.	60	60	60
<b>CPEV : incertitude pour la CPEV sur le degré de couverture de 67% à fin 2010</b>	Selon la loi, la CPEV doit atteindre à fin 2010 un degré de couverture de 67%. En raison de la morosité des marchés boursiers et de la faible rémunération des placements, il n'est pas certain que ce taux soit atteint. Risque relatif à 1% de sous-couverture.	110	110	110
<b>Nouvelle politique salariale</b>	Risque financier relatif aux recours des collaborateurs	<i>Non chiffrable</i>	<i>Non chiffrable</i>	<i>Non chiffrable</i>
	<b>Totaux</b>	<b>285 à 300</b>	<b>320 à 335</b>	<b>415 à 430</b>

### 7.2.9 Evolution de la dette 2012–2015

L'évolution de la dette est basée sur l'hypothèse d'insuffisances de financements annuels calculés pour les années 2012 à 2015 par la planification financière. Les emprunts long terme échus durant la période 2012-2015 sont renouvelés par des emprunts court terme (CT) et long terme (LT) respectant une parité moyenne de 25%-75% de la dette brute. En 2012, il est prévu de conclure de nouveaux emprunts court terme pour un total de CHF 313 mios afin d'honorer le remboursement d'emprunts long terme échus durant l'année. Durant l'exercice 2013, des emprunts court et long terme seront renouvelés pour un total de CHF 1'944 mios (CHF 644 mios court terme et CHF 1'300 mios long terme). Les montants importants à renouveler et l'évolution incertaine des marchés financiers rendent ces opérations délicates. Afin d'anticiper cette échéance, il est prévu de poursuivre la négociation pour le remboursement anticipé d'emprunts arrivant à échéance en 2013. Les résultats planifiés (excédent de charges) pour les exercices 2012 à 2015 ne permettent plus de diminuer la dette comme ce fut le cas par le passé. Celle-ci augmentera chaque année et passera ainsi de CHF 1'996 mios prévus à fin 2011 à CHF 3'653 mios à fin 2015.

Cette évolution est entre autre due à la forte politique d'investissement de l'Etat qui prévoit notamment de financer la part vaudoise à l'accord Vaud-Genève pour le préfinancement des investissements ferroviaires entre ces deux cantons (CHF 114 mios sur la période 2012-2015), ainsi que les crédits d'étude et d'ouvrage du PALM (CHF 162 mios).

(en mios de CHF)

Libellé	2012	2013	2014	2015
<b>Dette brute estimée au 1er janvier</b>	<b>2'275</b>	<b>2'238</b>	<b>2'709</b>	<b>3'177</b>
Placement	279	0	0	0
<b>Dette nette estimée au 1er janvier</b>	<b>1'996</b>	<b>2'238</b>	<b>2'709</b>	<b>3'177</b>
Résultat	-150	-322	-259	-195
Investissement	-300	-300	-300	-300
Prêts et variations diverses	-92	-100	-146	-218
Amortissement	204	230	225	237
Autres flux non monétaires	96	21	12	0
<b>Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel</b>	<b>242</b>	<b>471</b>	<b>468</b>	<b>476</b>
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	-350	-1'160	0	-550
Renouvellement emprunts à long terme échus dans l'année	0	1'300	400	800
Remboursement emprunt court terme	0	-313	-644	-712
Renouvellement emprunts à court terme	313	644	712	938
<b>Dette brute estimée au 31 décembre</b>	<b>2'238</b>	<b>2'709</b>	<b>3'177</b>	<b>3'653</b>
Placement	0	0	0	0
<b>Dette nette estimée au 31 décembre</b>	<b>2'238</b>	<b>2'709</b>	<b>3'177</b>	<b>3'653</b>
Variation de la dette nette au 31 décembre	242	471	468	476

#### 7.2.10 Evolution de la charge d'intérêts 2012-2015

Le calcul de la charge d'intérêts des placements et des emprunts est basé sur les hypothèses de taux d'emprunts court terme à 3.5% et emprunts long terme à 5% retenus par la planification financière.

	Planification	Planification	Planification	Planification
	2012	2013	2014	2015
(en mios de CHF)				
Intérêts court terme (y.c. ACI)	26	38	40	48
Intérêts emprunts publics	28	23	11	11
Intérêts emprunt long terme	34	50	90	109
Frais d'émission	1	1	1	1
<b>Intérêts bruts</b>	<b>89</b>	<b>111</b>	<b>142</b>	<b>169</b>
Revenu des placements (y.c. ACI)	21	21	21	21
<b>Intérêts nets</b>	<b>68</b>	<b>90</b>	<b>121</b>	<b>147</b>

Compte tenu de l'évolution de la dette, les charges d'intérêts augmentent en conséquence. Elles passent ainsi de CHF 68 mios en 2012 (le plus bas niveau) à CHF 147 mios en 2015, soit une augmentation de CHF 79 mios.

#### 7.2.11 Conclusions et perspectives

Les prévisions financières qui découlent de la présente planification, à l'instar de celles de l'an dernier, laissent entrevoir l'entrée des finances cantonales dans une nouvelle spirale des déficits. En outre, les résultats calculés pour la période 2012-2015 ne prennent pas en compte certains risques évalués entre CHF 285 et 430 mios sur le moyen terme.

Cette planification est cependant dépendante de grandes incertitudes tant du côté des charges (péréquation des ressources RPT) que du côté des revenus (évolution conjoncturelle, distribution BNS et initiative « pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires »).

Dans cet environnement fluctuant, le Conseil d'Etat tient résolument à conserver la maîtrise de la croissance des charges sur lesquelles il a prise, ceci conformément à ce qui a été entrepris dans le cadre de l'élaboration du projet de budget 2011. Cette manière de procéder devrait permettre à court terme de ne pas enregistrer de déficits trop importants et, à l'horizon de l'année 2012, une fois certaines inconnues éventuellement levées, de préparer le Programme de législature 2012-2017 dans un climat budgétaire positif.

## **8. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI)**

### **8.1 Introduction**

Les principaux changements de la législation fiscale cette année concernent la Loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (ci-après : LI), qui doit être adaptée aux modifications de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après : LHID).

Les modifications sont principalement en lien avec la fin des dispositions transitoires vaudoises relatives aux déductions pour les concubins et les familles monoparentales introduites par arrêté du Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2006, ainsi que la nouvelle déduction en faveur des partis politiques qui doit être harmonisée au nouveau droit fédéral à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Des adaptations d'ordre technique doivent en outre être réalisées en ce qui concerne la perception de l'impôt.

### **8.2 Déductibilité fiscale des versements en faveur de partis politiques**

Jusqu'ici, le traitement fiscal des dons aux partis politiques n'était pas unifié au niveau suisse. Si, à l'instar du Canton de Vaud, près de la moitié des cantons refusaient la déduction des dons, les autres accordaient un tel abattement, bien que non prévu par le droit fédéral.

Le Tribunal fédéral a confirmé l'absence de base légale d'une telle déduction dans un arrêt du 7 juin 2007.

Le 4 octobre 2006, le conseiller aux Etats Maximilian Reimann a déposé une initiative parlementaire, dans laquelle il demandait que la LIFD prévoie la déductibilité des versements en faveur des partis politiques jusqu'à concurrence d'un montant maximal et que ce même principe soit inscrit dans la LHID pour un montant maximal défini par le droit cantonal.

En réponse à cette initiative, les Chambres fédérales ont adopté la Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la déductibilité des versements en faveur des partis politiques prévoyant pour la LIFD (art. 33, al. 1, let. i) une déduction jusqu'à CHF 10'000 des cotisations et versements en faveur d'un parti politique si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le parti est inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a LF du 17.12.1976 sur les droits politiques,
- il est représenté dans un parlement cantonal,
- il a obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement cantonal.

La LHID (art. 9, al. 2, let. l) est modifiée dans le même sens sous réserve du montant maximum déductible, que les cantons doivent fixer en raison de la marge de manœuvre dont ils disposent.

Il ressort des travaux des Chambres que le législateur fédéral entendait accorder la même déduction aux personnes seules qu'aux couples mariés.

La présente modification de l'article 37 LI intègre cette nouvelle disposition à la lettre j) de l'alinéa 1.

La déduction au niveau cantonal a été fixée à concurrence d'un montant de CHF 10'000 comme au niveau fédéral, sans différencier les couples mariés des personnes seules.

Selon les expériences faites dans d'autres cantons, une telle déduction n'a pas d'effet significatif sur les recettes fiscales.

### **8.3 Déduction pour frais de garde**

Les dispositions actuelles de la LHID (art. 72c) donnent la possibilité aux cantons de prévoir une déduction des frais de garde jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme fédérale de l'imposition du couple et de la famille.

Le Canton de Vaud a utilisé cette possibilité et prévoit dans le chapitre réservé aux déductions sociales, une déduction pour frais de garde (art. 41 LI).

Or, la Loi fédérale du 25 septembre 2009 sur les allègements fiscaux en faveur des familles avec enfants entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Cette réforme a pour but d'améliorer l'équité fiscale, notamment entre les personnes qui font garder leurs enfants par des tiers pour obtenir un revenu supplémentaire et celles qui les gardent elles-mêmes. Dans ce domaine, elle introduit dans la LIFD et la LHID une déduction pour frais de garde avec des effets contraignants pour les cantons.

Les différences avec la situation actuelle sont les suivantes en ce qui concerne la fiscalité vaudoise :

- Sur le plan de la systématique de la loi, la nouvelle déduction (art. 9, al. 2, let. 1 LHID) est une déduction générale (dite aussi anorganique). Ce type de déduction est accordée en principe sans tenir compte du type de revenu obtenu et présuppose une dépense réelle. Elle ne tient pas compte de la situation sociale des contribuables. Or, la déduction pour frais de garde prévue dans notre Canton (art. 41 LI) est une déduction sociale. Le droit fédéral implique dès lors sa transformation en déduction générale dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Le présent projet déplace cette déduction dans le chapitre de la loi réservé aux déductions générales à l'art. 37, let. k LI.
- La limite d'âge maximum de l'enfant pour lequel la déduction est demandée est de 14 ans alors qu'elle est de 12 ans à l'art. 41 LI. Il n'existe pas de marge de manœuvre du Canton, qui doit reprendre cette nouveauté.
- En matière de déductions générales, le droit fédéral ne donne pas de compétence aux cantons pour fixer un montant déductible minimum. Ainsi, le minimum de CHF 600 prévu par la loi actuelle doit être abrogé.

Les incidences financières de ces changements sont négligeables car, même si l'on ne dispose pas de statistiques précises, on peut estimer que le nombre d'enfants de 12 à 14 ans qui sont encore « gardés » est très faible.

Le Conseil d'Etat a aussi réexaminé le montant de la déduction et propose de l'augmenter de CHF 3'500 à CHF 7'000. Avec ce doublement de l'abattement, le Canton de Vaud se positionne parmi les cantons octroyant une déduction généreuse alors qu'actuellement il se situe un peu en dessous de la moyenne. A cela s'ajoute le fait qu'en matière d'impôt fédéral direct, le montant maximum de la nouvelle déduction est de CHF 10'000.

Cette mesure profite aux familles. Elle réduit les recettes fiscales de quelque CHF 10 millions, qui seront compensées par la fin des dispositions transitoires vaudoises relatives aux déductions pour les concubins et les familles monoparentales introduites par arrêté du Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### **8.4 Exonération des entreprises de transport concessionnaires**

Jusqu'ici, le droit fédéral (art. 23, al. 2 LHID) laissait la faculté aux cantons d'exonérer en tout ou partie les entreprises de transport concessionnaires, lorsque leur importance dans la politique des transports et leur situation financière le justifiait.

S'agissant de l'impôt fédéral direct, ces entreprises étaient exonérées à condition qu'elles n'aient réalisé aucun bénéfice durant l'année fiscale ou qu'elles n'aient distribué aucun dividende lors des deux exercices précédents (art. 56, let. c LIFD).

Le droit fiscal vaudois connaît des règles analogues à celles de la LIFD mais réserve l'imposition d'un éventuel gain immobilier ainsi que l'impôt complémentaire sur les immeubles (art. 90, al. 2 et 3 LI).

La Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2 a modifié les dispositions de la LIFD et de la LHID concernant l'exonération des entreprises de transport. Ces changements visent à unifier le traitement des critères d'exonération par les cantons. De plus, la nouvelle loi permet aux entreprises d'engranger des bénéfices qui doivent être mis en réserve pour couvrir de futurs déficits, en évitant désormais qu'ils puissent être imposés. Enfin, les nouvelles règles traitent l'infrastructure ferroviaire de la même manière que l'infrastructure routière, laquelle appartient aux pouvoirs publics et bénéficie ainsi de l'exonération fiscale.

Le droit fédéral pose les règles suivantes pour l'exonération des entreprises de transport concessionnaires :

- a) Pour bénéficier d'une exonération, l'entreprise de transport ou d'infrastructure doit
  - être titulaire d'une concession de la Confédération ;
  - recevoir des indemnités ou maintenir toute l'année un service d'importance nationale.
- b) L'exonération ne porte pas sur les exploitations annexes et sur les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession.

Le présent projet modifie donc l'article 90 LI afin de reprendre ces règles, qui sont impératives pour les cantons.

L'exonération a ainsi une plus grande portée dans le nouveau régime, puisque l'exploitation principale est désormais exonérée sans condition. Relativement modestes actuellement, les recettes fiscales ne devraient guère diminuer car elles proviennent avant tout des exploitations secondaires (impôt sur les gains immobiliers), qui continuent à être imposées.

## 8.5 Barèmes impôt source

Les récentes modifications de la Loi sur les péréquations intercommunales votées par le Grand Conseil prévoient que le coefficient cantonal augmentera de 6 pts au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et que les coefficients communaux diminueront du même montant à cette date.

Ceci pose un problème en ce qui concerne l'impôt à la source. En effet, l'art. 132 LI prévoit que les barèmes de l'imposition à la source prennent en compte les coefficients cantonal et communal de l'année civile qui précède l'année fiscale.

Il est donc nécessaire de prévoir une disposition qui déroge à cette règle pour pouvoir inclure la modification des coefficients précités. Il convient de relever qu'une démarche analogue a été faite en 2004 lors de la bascule de 22.5 pts d'impôt des communes au Canton (art. 277a LI). Le projet ajoute ainsi un second alinéa à cet article.

## 8.6 Perception de l'impôt

L'art. 218, al. 3 LI concernant la perception des impôts des personnes physiques prévoit des intérêts compensatoires en faveur de la collectivité créancière depuis le 60<sup>ème</sup> jour suivant l'aliénation de l'immeuble jusqu'à la notification du bordereau définitif. Ces intérêts visent à mettre sur pied d'égalité les contribuables selon que la taxation intervient plus ou moins rapidement.

Le présent projet introduit l'intérêt compensatoire également pour les personnes morales, s'agissant des immeubles soumis à l'impôt sur les gains immobiliers.

## 8.7 Commentaire par article

### Art. 37, al. 1, let. j LI Déductions générales

Une lettre j) a été ajoutée à l'alinéa 1 de cet article afin de prendre en compte la nouvelle déduction des versements en faveur des partis politiques prévue par la LHID.

### Art. 37, al. 1, let. k LI Déductions générales

Afin d'intégrer les modifications de la LHID, les frais de garde seront déductibles comme déduction générale (anorganique) à l'art. 37. Les changements de fond par rapport à la loi actuelle seront l'âge maximum de l'enfant pour lequel la déduction peut être revendiquée, qui passe de 12 à 14 ans, la suppression du montant minimum de frais à atteindre (CHF 600) pour pouvoir bénéficier de la déduction et surtout l'augmentation du montant maximum déductible, qui passe de CHF 3'500 à 7'000.

Cette amélioration compensera en partie l'augmentation de la charge fiscale qui touchera les familles monoparentales. En effet, l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 décembre 2005 octroyant temporairement les mêmes allègements aux familles monoparentales qu'aux couples mariés avec enfants prendra fin au 31 décembre 2010. Cela entraînera les changements suivants sans intervention du législateur :

- Remplacement du quotient de 1.8 par le coefficient de 1.3 pour les familles monoparentales.
- Remplacement du quotient de 1.8 octroyé à l'un des deux concubins avec enfant par celui de 1.
- Remplacement du montant de CHF 3'300 dans la déduction pour contribuable modeste par celui de CHF 900 en ce qui concerne les familles monoparentales.

### Art. 41 LI Déduction pour frais de garde

Cet article est abrogé car la déduction pour frais de garde, conçue jusqu'ici comme une déduction sociale, sera dorénavant présente à l'art 37, al. 1, let. k LI comme déduction générale (anorganique) conformément au droit fédéral. Pour le surplus, voir le commentaire de l'art. 37, al. 1, let. k).

### Art. 90 LI Exonérations : personnes morales

Cet article reprend les modifications effectuées au niveau fédéral en matière d'exonération d'entreprises de transport concessionnaires, qui élargissent la portée de l'exonération à toute l'activité principale, unifient les pratiques cantonales (plus de choix possible entre exonérer ou pas) et améliorent ainsi l'égalité de traitement au plan suisse.

L'impôt sur les gains immobiliers et l'impôt complémentaire sur les immeubles ne pourront plus être perçus sur les biens faisant partie de l'exploitation principale, raison pour laquelle l'alinéa 3 est modifié.

### Art. 137b LI Imposition à la source : obligations en procédure simplifiée

Il s'agit ici de corriger une erreur de plume.

Cet article a été introduit par la Loi du 12 décembre 2007 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Son alinéa 5 fait par erreur référence à l'art. 135, al. 5, qui n'existe pas ; la disposition correcte est l'art. 135, al. 4 LI.

Le présent projet corrige cette inadvertance.

#### Art. 155 LI Autorités de perception

Les art. 38, al. 3bis et 38a, al. 2 LICom (voir commentaire sur le projet de loi modifiant la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, ch. 10 ci-après) sont modifiés. Ils prévoient désormais que l'Etat perçoit les impôts communaux en son propre nom et non plus au nom de la commune lorsque ces dernières lui en ont confié le recouvrement. Dès lors, il ne se justifie plus d'accorder à l'ACI, aux OID et à l'OIPM la qualité de mandataires légaux de ces communes. Ces autorités continuent cependant à être mandataires légaux du Canton pour percevoir l'impôt. L'art. 155 LI a donc été modifié dans ce sens.

Il convient enfin de souligner que ces modifications n'ont qu'un aspect formel et que le processus de perception de l'impôt communal demeure inchangé.

#### Art. 173 LI Forme, contenu et envoi des formules de déclaration d'impôt

L'alinéa 3 de cet article prévoit que les contribuables n'ayant pas reçu de formules de déclaration d'impôt doivent en demander au greffe municipal dans un délai raisonnable. Il y a lieu d'adapter cet article à la pratique actuelle en précisant que le contribuable doit demander cette formule à l'autorité fiscale.

#### Art. 221 LI Echéances

L'article 221 concernant les échéances pour la perception des impôts des personnes morales a été complété afin de prévoir, comme pour les personnes physiques, des intérêts compensatoires en faveur de la collectivité créancière pour l'impôt sur les gains immobiliers, entre le 60<sup>ème</sup> jour suivant la vente et la notification du bordereau définitif. Seuls sont concernés les gains immobiliers non soumis à l'impôt sur le bénéfice.

#### Art. 277a LI Principes régissant l'établissement des barèmes de l'impôt à la source

Pour l'établissement des barèmes de l'impôt à la source, les coefficients cantonal et communal sont ceux de l'année civile qui précède l'année fiscale.

Cependant, pour 2011, il faut prendre en compte les coefficients fixés par le décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la Loi sur les péréquations intercommunales.

Cette problématique est analogue à celle qui s'était posée en 2004 pour la bascule de 22.5 pts d'impôt des communes au Canton.

Un alinéa 2 a donc été ajouté à l'article 277a LI afin de prévoir une disposition transitoire pour l'année 2011. Cette manière de procéder évite de créer une divergence entre l'impôt à la source et l'impôt ordinaire.

## **8.8 Conséquences**

### *8.8.1 Légales et réglementaires*

Le projet modifie la LI.

### *8.8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

La diminution des recettes fiscales consécutives à l'augmentation de la déductibilité des frais de garde sera compensée par un montant supérieur relatif à la fin des dispositions transitoires vaudoises. Il devrait en résulter un effet favorable d'environ CHF 2 mios pour le Canton.

### *8.8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques*

Néant.

### *8.8.4 Personnel*

Néant.

*8.8.5 Communes*

Selon les modalités du ch. 8.8.2, l'impact sera négligeable pour les communes prises dans leur ensemble.

*8.8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

*8.8.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*8.8.8 Loi sur les subventions (application, conformité)*

Néant.

*8.8.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*8.8.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*8.8.11 RPT*

Néant.

*8.8.12 Simplifications administratives*

Néant.

*8.8.13 Autres*

Néant.

## **9. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 27 FEVRIER 1963 CONCERNANT LE DROIT DE MUTATION SUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS ET L'IMPOT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS (LMSD)**

### **9.1 Introduction**

Les seules modifications cette année concernent la perception de l'impôt.

### **9.2 Consignation du droit de mutation**

L'article 62a concernant la consignation du droit de mutation prévoit une consignation en cas de transfert entre vifs à titre onéreux de la propriété d'un immeuble ou d'une part d'immeuble situé dans le Canton. Comme constaté lors d'un entretien avec les représentants de l'Association des notaires vaudois, cette consignation ne concerne pas toutes les opérations soumises au droit de mutation alors qu'une telle distinction n'était pas voulue. Le projet modifie donc l'article 62a afin de préciser qu'il y a consignation lors de tous les transferts visés à l'art. 2 LMSD.

### **9.3 Exécution forcée**

L'actuel article 63 de la LMSD traite de la force exécutoire des actes. Il y a lieu d'ajouter un second alinéa afin de préciser expressément que les autorités fiscales sont dispensées de produire leurs créances dans les inventaires officiels et les appels aux créanciers. La LI et la LIFD prévoient déjà une disposition identique.

Un changement de titre est également nécessaire afin qu'il puisse englober le premier et le second alinéas. Le nouvel article 63 LMSD s'intitulera donc « exécution forcée » au lieu de « force exécutoire ».

### **9.4 Conséquences**

#### *9.4.1 Légales et réglementaires*

Modification de la LMSD.

#### *9.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Néant.

#### *9.4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques*

Néant.

#### *9.4.4 Personnel*

Néant.

#### *9.4.5 Communes*

Néant.

#### *9.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

#### *9.4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

#### *9.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)*

Néant.

#### *9.4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

#### *9.4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*9.4.11 RPT*

Néant.

*9.4.12 Simplifications administratives*

Néant.

*9.4.13 Autres*

Meilleure sécurité pour la perception de l'impôt.

## **10. COMMENTAIRE SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 DECEMBRE 1956 SUR LES IMPOTS COMMUNAUX (LICom)**

### **10.1 Perception de l'impôt**

Selon l'art. 38, al. 1 LICom, les communes perçoivent elles-mêmes leurs impôts. Toutefois, la plupart d'entre elles ont fait usage de confier cette perception à l'ACI (art. 38, al. 2 LICom). C'est ainsi que, dans la règle, l'autorité fiscale cantonale perçoit les deux impôts.

Or, en matière d'exécution forcée, la jurisprudence fédérale a précisé que des poursuites collectives ne sont possibles que pour les créanciers solidaires et pour les créanciers en main commune. Cette exigence n'est cependant pas remplie par le système vaudois de perception de l'impôt communal.

En effet, comme l'a jugé récemment la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, la perception globale des impôts cantonaux et communaux par l'autorité cantonale compétente ne fonde aucune solidarité ni aucune communauté entre les cantons et les communes. Il en résulte l'impossibilité d'obtenir l'exécution forcée de ces deux créances en une seule poursuite. Ceci est d'autant plus gênant que le projet de transmission électronique des données entre les offices de poursuite et l'ACI, déjà bien avancé, doit tenir compte des standards posés par la Confédération (eLP), lesquels exigent qu'il n'y ait qu'un créancier par poursuite.

Le présent projet prévoit dès lors une forme de représentation indirecte, selon laquelle l'Etat perçoit les impôts communaux en son propre nom et restitue aux communes les montants perçus.

Enfin, il ressort d'une récente jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du 22 décembre 2004, 5P. 330/2004) que seule une collectivité publique dispose de la personnalité juridique et peut se faire confier l'exécution d'une tâche publique. Il convient ainsi de corriger la teneur de l'actuel art. 38, al. 3 LICom, en ce sens que c'est l'Etat, et non l'ACI, dépourvue de la personnalité juridique, qui peut être chargé de la perception des impôts communaux sur demande des communes.

### **10.2 Commentaire par article**

#### Art. 38 Recouvrement des impôts communaux

Pour répondre aux exigences de la jurisprudence fédérale et du projet de transmission électronique des données entre les offices de poursuite et l'ACI, il se justifie de prévoir une forme de représentation indirecte, selon laquelle, lorsque l'Etat perçoit les impôts communaux énumérés à l'art. 38, al. 3 LICom, il le fait en son propre nom et restitue aux communes les montants perçus [art. 38, al. 3bis nouveau]. Cette disposition ne sera appliquée qu'aux nouvelles procédures de recouvrement par voie de poursuite introduites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il convient également de corriger la teneur de l'actuel art. 38, al. 3 LICom, en ce sens que c'est l'Etat, et non l'ACI, dépourvue de la personnalité juridique, qui peut être chargé de la perception des impôts communaux sur demande des communes.

#### Art. 38a

La nouvelle règle introduite par l'art. 38, al. 3bis doit également s'appliquer aux impôts communaux des personnes morales perçus par le Canton au sens de l'art. 38a.

### **10.3 Conséquences**

#### *10.3.1 Légales et réglementaires*

Modification de la LICom.

#### *10.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Néant.

#### *10.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques*

Néant.

#### *10.3.4 Personnel*

Néant.

*10.3.5 Communes*

Néant.

*10.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

*10.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*10.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)*

Néant.

*10.3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*10.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*10.3.11 RPT*

Néant.

*10.3.12 Simplifications administratives*

Néant.

*10.3.13 Autres*

Néant.

## **11. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 26 SEPTEMBRE 1989 SUR LES RETRAITES POPULAIRES (LRP)**

### **11.1 Problématique et solution proposée**

Dans le cadre du budget 2009, le Grand Conseil a voté une modification de la Loi sur les Retraites Populaires (LRP) qui visait en particulier à préciser le mécanisme d'activation de la garantie de l'Etat (v. EMPD N° 238, p. 56). Or, suite à une erreur de transcription, le texte adopté par le Grand Conseil comporte des incohérences. Ainsi, les deux derniers alinéas de l'article 11, qui traitent du découvert au bilan technique des Retraites Populaires (RP) et de la contribution que ces dernières versent à l'Etat, n'ont pas été modifiés, alors qu'ils auraient dû être abrogés. En effet, la question du découvert au bilan technique est désormais traitée à l'article 11a LRP, alors que l'alinéa relatif à la garantie a été déplacé à l'article 11b LRP. Dès lors, il est clair que les deux derniers alinéas de l'article 11 auraient dû être abrogés lors de la précédente révision. Comme tel n'a pas été le cas, et comme l'erreur ne pouvait pas être corrigée par la commission de rédaction, s'agissant d'une question de fond, il y a lieu d'abroger formellement ces dispositions par le présent projet.

En outre, afin de garantir un bon système de gouvernance au niveau des RP, il est essentiel de disposer de compétences diversifiées (politiques, juridiques, financières et asséculo-logiques, notamment), tout en évitant les conflits d'intérêts. A titre d'exemple, un administrateur actif dans le domaine financier ou celui de l'assurance pourrait se trouver face à un tel conflit d'intérêts. Il est dès lors important pour les RP de disposer d'administrateurs expérimentés et compétents, d'une part, et sans conflit d'intérêts, d'autre part.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat, après consultation du conseil d'administration des RP, estime judicieux de modifier l'article 13 LRP pour porter la limite d'âge de 65 à 70 ans. Cette modification est par ailleurs cohérente avec les limites d'âge fixées pour d'autres sociétés de droit public, comme la Banque Cantonale Vaudoise (SA de droit public) et l'ECA (institution de droit public). Enfin, de tels âges-limite sont parfaitement admis par les sociétés actives dans le domaine de la gouvernance comme Ethos.

### **11.2 Conséquences**

#### *11.2.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)*

Modification des articles 11 et 13 LRP.

#### *11.2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Néant.

#### *11.2.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Néant.

#### *11.2.4 Personnel*

Néant.

#### *11.2.5 Communes*

Néant.

#### *11.2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

#### *11.2.7 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

#### *11.2.8 Loi sur les subventions (application, conformité)*

Néant.

#### *11.2.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*11.2.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*11.2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*11.2.12 Simplifications administratives*

Néant.

*11.2.13 Autres*

Néant.

## 12. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 28 OCTOBRE 2008 SUR LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE (LPA-VD)

### 12.1 Introduction

#### 12.1.1 Contexte général

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Cette loi prévoit à son article 80 :

*« Le recours administratif a effet suspensif.*

*L'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande. »*

En vertu de l'article 99 LPA-VD, cette disposition est également applicable en matière de recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal.

L'article 80, alinéa 2 LPA-VD permet donc à l'autorité administrative, au cas par cas, de lever l'effet suspensif à un éventuel recours contre les décisions qu'elle rend en le prévoyant dans le dispositif de la décision et en motivant cette décision. Cette façon de procéder rend la décision directement exécutoire. Par contre, elle ne lie pas l'autorité de recours, qui peut restituer l'effet suspensif si elle estime que celui-ci est justifié. En effet, l'autorité judiciaire de recours doit rester maîtresse de la nécessité d'accorder ou non l'effet suspensif.

Il existe quelques domaines du droit où la loi prévoit de manière expresse l'absence d'effet suspensif au recours. Ces normes spéciales sont expressément réservées par l'article 2, alinéa 2 LPA-VD. Il s'agit en général d'éviter que l'usage des voies de droit ne rende l'exécution de la décision, qui serait confirmée par l'autorité de recours, impossible, voire inutilement difficile. En matière d'assurances sociales, c'est le choix effectué par le législateur fédéral en matière de suspension du droit à l'indemnité chômage prévue à l'article 30 de la Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (art. 100, al. 4 LACI). C'est également le choix que le législateur fédéral a opéré dans le contexte de la protection de la personnalité et du droit de réponse dans les médias. L'article 28, alinéa 4 du Code civil prévoit que *« les recours n'ont pas d'effet suspensif »*. Le Tribunal fédéral a confirmé (JdT 1987 I 291) que ce libellé exclut que le tribunal restitue l'effet suspensif, malgré la compétence qui lui est donnée dans ce domaine par la Loi sur le tribunal fédéral (art. 103 LTF, anciennement art. 55 OJ).

#### 12.1.2 Dérogation aux principes de l'article 80 LPA-VD

Lors de l'adoption de la LPA-VD, le législateur a adopté plusieurs normes spéciales prévoyant que l'éventuel recours contre une décision n'a pas d'effet suspensif. Autrement dit, l'effet suspensif est retiré directement par la loi. Il a formulé ces règles dérogatoires de deux manières distinctes :

- soit la loi spéciale prévoit que les décisions sont immédiatement exécutoires et que le recours n'a pas d'effet suspensif ;
- soit elle dispose que, sauf décision contraire du Tribunal cantonal, le recours n'a pas d'effet suspensif.

La première solution a été adoptée dans la Loi sur l'emploi, la Loi sur l'aide sociale vaudoise, la Loi sur les impôts directs cantonaux. La disposition dérogatoire ne s'applique alors qu'à des situations déterminées (sanctions administratives en matière de revenu d'insertion et d'aide sociale et en matière de sûretés dans le cadre de la procédure fiscale). Dans ce premier cas de figure, le législateur a voulu exclure que le Tribunal cantonal puisse restituer l'effet suspensif dans le cadre de la procédure de recours.

La seconde solution a été adoptée dans la Loi sur la formation professionnelle, la Loi scolaire, la Loi relative à l'exécution de la Loi fédérale du 9 décembre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels et la Loi sur les marchés publics. Dans ce deuxième cas de figure, le législateur a voulu permettre au Tribunal cantonal de restituer l'effet suspensif retiré par la loi.

#### 12.1.3 Cas spécifique

Pour ce qui concerne plus spécifiquement la Loi sur l'emploi, le législateur a adopté, le 19 décembre 2009, un nouvel article 23c dont la teneur est la suivante : *« Les sanctions administratives au sens de l'article 23b sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif. »* Cette formulation sans ambiguïté exclut une restitution de l'effet suspensif, ce que confirment tant l'exposé des motifs (N° 238) que les débats qui s'en sont suivis, deux amendements demandant expressément soit l'effet suspensif automatique, soit la possibilité pour l'autorité de recours de le restituer ayant été refusés par le Grand Conseil (séance du 1<sup>er</sup> décembre 2009, p. 25-30).

#### 12.1.4 Jurisprudence du Tribunal cantonal

Or, contre toute attente, dans un arrêt du 25 juin 2010 (PS.2010.0013), le Tribunal cantonal a restitué l'effet suspensif au recours contre une sanction administrative prononcée par le service de l'emploi en application des articles 23 et suivants LEmp. Cet arrêt a fait l'objet d'une procédure de coordination et constitue donc un arrêt de principe.

Nonobstant l'exposé des motifs et les débats susmentionnés, auxquels il fait lui-même référence, le Tribunal cantonal considère que « *s'agissant de l'article 23c LEmp, la volonté du législateur d'empêcher que l'autorité de recours puisse accorder l'effet suspensif n'a pas trouvé son expression dans la loi : l'article 23c LEmp se borne à prévoir que les sanctions sont immédiatement exécutoires et que le recours n'a pas d'effet suspensif. (...) Dans ces conditions, quelle qu'ait pu être la volonté du législateur lors de l'adoption de l'article 23c LEmp, force est de constater qu'on n'en trouve pas trace dans la loi.* ». Tirant les conclusions de son analyse, le Tribunal cantonal admet que l'article 80 LPA-VD est lacunaire et qu'en conséquence, il y a lieu de le combler. Pour cela, il faut « *s'en tenir à la règle générale selon laquelle le magistrat instructeur est compétent pour régler, par voie de décision, la situation provisionnelle et l'effet suspensif durant la procédure de recours* ».

Cet arrêt a fait l'objet de deux avis minoritaires émis par trois juges, lesquels contestent l'existence d'une lacune de la loi et estiment que, l'intention du législateur étant parfaitement claire, il n'appartient pas au Tribunal cantonal d'y déroger.

Le Conseil d'Etat est fort surpris par la conclusion du Tribunal cantonal. Il lui semble en effet que, comme le relève les juges minoritaires, l'article 23c LEmp est clair et l'article 80 LPA-VD ne contient pas de lacune.

Le Tribunal cantonal se fonde sur l'article 55, alinéa 3 de la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA) qui prévoit : « *L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré.* » Il soutient que l'absence d'une norme similaire dans la LPA-VD est une lacune qu'il doit combler. Il en tire une règle générale selon laquelle le juge peut restituer l'effet suspensif lorsque l'autorité inférieure l'a retiré par la voie décisionnelle et il applique ensuite, de manière similaire, cette règle générale au retrait d'effet suspensif prévu par voie légale.

La norme prévue à l'article 55, alinéa 3 PA est inutile. En effet, lorsque l'effet suspensif est retiré par la voie de la décision, comme l'autorise l'article 80, alinéa 2 LPA-VD, ce retrait constitue une décision de l'autorité inférieure qui entre dans la compétence du Tribunal cantonal en vertu de l'article 92 LPA-VD. Ainsi, le retrait de l'effet suspensif qui fait partie du dispositif de la décision peut être attaqué par la voie du recours au même titre que le restant de la décision. De la sorte, si le Tribunal cantonal considère que l'effet suspensif, ordonné par la décision litigieuse, est susceptible de porter atteinte à des intérêts menacés (tel peut être le cas si l'exécution immédiate de la décision rend le recours sans objet) il est compétent pour ordonner des mesures provisionnelles (art. 86 LPA-VD). Il est donc compétent pour ordonner une mesure provisionnelle tendant à suspendre l'effet de la décision, en restituant l'effet suspensif. L'article 55 PA est donc une norme inutile et l'absence d'un texte similaire dans la LPA-VD ne constitue pas une lacune.

En outre, même si l'on admettait que l'article 80 LPA-VD est lacunaire, en ce sens qu'il ne prévoit pas que l'autorité de recours peut restituer l'effet suspensif retiré par la décision, l'on ne peut pas transposer ce raisonnement au retrait prévu par la loi comme l'a fait le Tribunal cantonal dans son arrêt. En effet, lorsque cette dernière prévoit expressis verbis le retrait de l'effet suspensif, il faudrait alors qu'elle prévienne la possibilité de le restituer, sans quoi l'autorité ne dispose d'aucune base légale pour rendre une décision en ce sens. Comme déjà relevé, le droit cantonal prévoit d'ailleurs dans certains cas la possibilité de restitution de l'effet suspensif. S'il ne le prévoit pas dans la LEmp, il ne s'agit certainement pas d'un oubli, qui autoriserait le juge à admettre une lacune et à la combler, mais indéniablement d'un silence qualifié.

On rappellera, ici une fois encore, la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en application de l'article 281 CC et 103 LTF qui confirme que, nonobstant les compétences données expressis verbis au tribunal pour statuer sur l'effet suspensif en matière de recours, cette compétence disparaît lorsque la loi prévoit que le recours n'a pas d'effet suspensif (JdT 1987 I 291, op.cit.).

## 12.2 Solution proposée

Quoi qu'il en soit de cette controverse, l'arrêt susmentionné contraint le Conseil d'Etat à proposer une nouvelle modification légale, afin que l'intention clairement affirmée du législateur puisse être mise en œuvre sans risque de contestation judiciaire. Au vu des considérants de l'arrêt, il est apparu préférable de modifier la LPA plutôt que les lois spéciales, s'agissant d'une problématique générale qui pourrait se représenter dans d'autres domaines. Il convient donc d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 80 LPA-VD stipulant que l'effet suspensif retiré par la loi ne peut pas être restitué par l'autorité de recours, sauf si la loi spéciale prévoit expressément cette faculté, comme c'est le cas dans la Loi sur la formation professionnelle (art. 104, al. 2), la loi scolaire

(art. 123e, al. 2), la Loi relative à l'exécution de la Loi fédérale du 9 décembre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (art. 30, al. 2) et la Loi sur les marchés publics (art. 12, al. 2).

### **12.3 Conséquences**

#### *12.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)*

Modification de l'article 80 LPA-VD.

#### *12.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Néant

#### *12.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Néant

#### *12.3.4 Personnel*

Néant

#### *12.3.5 Communes*

Néant

#### *12.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant

#### *12.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant

#### *12.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)*

Néant

#### *12.3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant

#### *12.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant

#### *12.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant

#### *12.3.12 Simplifications administratives*

Néant

#### *12.3.13 Autres*

Néant

### 13. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD POUR L'EXERCICE 2011, AUTORISANT LA CONCLUSION D'EMPRUNTS EN 2011 AVEC DECAISSEMENT DECALE EN 2012 ET VISANT A DECALER LES EMPRUNTS ARRIVANT A ECHEANCE EN 2013 SUR LES ANNEES 2014 A 2020

#### 13.1 Evolution des marchés

Depuis mars 2009, la Banque Nationale Suisse maintient la marge de fluctuation du Libor à 0% - 0.75%. Son objectif reste de garder ce dernier dans la zone inférieure de cette marge, soit autour de 0.25%. Les rendements des obligations de la Confédération demeurent à des niveaux très bas. Les rendements des obligations d'entreprises, les primes de risque de crédit et les taux d'intérêt appliqués aux crédits bancaires ont continué de diminuer. Les liquidités demeurent importantes dans le secteur bancaire.

Ces effets ont pour conséquence de diminuer sensiblement la rémunération des placements à terme fixe de l'Etat de Vaud auprès de contreparties autorisées, du moins si on les compare avec des placements à trois mois rémunérés à 2.7% à fin septembre 2008 contre des taux avoisinant péniblement les 0.10% pour la même durée à fin septembre 2010. Le coût d'une émission d'emprunts privés ou publics sur les marchés actuels est par contre historiquement bas. Ainsi, au 3<sup>ème</sup> trimestre 2010, il est possible pour une collectivité publique de se refinancer à 10 ans à des taux inférieurs à 2%.

A ce jour, la dette de l'Etat est composée d'emprunts long terme dont les derniers ont été contractés en 2005, et de placements issus d'excédents de trésorerie. Grâce à ces montants sous placement à terme fixe, et pour la 5<sup>ème</sup> année consécutive, les emprunts long terme arrivant à échéance ont pu être remboursés sans qu'il soit nécessaire de les renouveler.

Dans le même temps, afin de diminuer l'exposition au risque de contrepartie sur placement et réduire l'important montant des emprunts long terme à renouveler en 2013, des démarches ont été entreprises auprès des principaux partenaires financiers afin de rembourser par anticipation des emprunts long terme. Ces opérations se sont soldées en 2008 par CHF 870 mios d'emprunts remboursés par anticipation. En 2009 et 2010, bien que les conditions du marché n'étaient a priori pas favorables, les négociations se sont poursuivies.

#### 13.2 Evolution de la dette 2010

Au 31 décembre 2009, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à CHF 3'290 mios auxquels CHF 840 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 2'450 mios.

Pour l'année 2010, CHF 730 mios d'emprunts à long terme sont arrivés à échéance. Ces montants ont pu être remboursés sans procéder à leur renouvellement, grâce aux montants placés à terme fixe.

Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à CHF 840 mios en début d'année 2010 et sont estimés à CHF 560 mios pour cette fin d'année.

Au final, il est prévu une dette brute de CHF 2'560 mios au 31 décembre 2010, des placements pour CHF 560 mios et une dette nette de CHF 2'000 mios.

<i>(en mios de CHF)</i>	Réalisé 2009	Estimation 2010	Budget 2011
Dette brute au 1 <sup>er</sup> janvier	3'890	3'290	2'560
Placement	930	840	560
Dette nette au 1 <sup>er</sup> janvier	<b>2'960</b>	<b>2'450</b>	<b>2'000</b>
Emprunt court terme	0	0	0
Emprunt long terme	-600	-730	-285
Dette brute au 31 décembre	3'290	2'560	2'275
Placement	840	560	279
Dette nette au 31 décembre	<b>2'450</b>	<b>2'000</b>	<b>1'996</b>

#### 13.3 Evolution de la dette 2011

Compte tenu de l'excédent de liquidités prévisible à fin 2010 (CHF 560 mios sous placement), il ne serait pas nécessaire, en théorie, de procéder à des renouvellements d'emprunts en 2011. Néanmoins l'évolution de la dette pour la période 2011 est fondée également sur des insuffisances (+) ou excédents (-) de financement. Compte tenu du résultat projeté, des investissements et des amortissements prévus, un léger excédent de financement a été calculé à hauteur de CHF 4 mios. A cette hypothèse, s'ajoute le risque d'un coût de

refinancement élevé sur les échéances 2013. C'est la raison pour laquelle il est prévu, si les conditions du marché s'avèrent favorables, de renouveler partiellement un emprunt long terme en 2011 pour CHF 215 mios. En conclusion, si la dette brute continuera à diminuer en 2011, la dette nette, quant à elle, stagnera pour se situer légèrement en dessous de CHF 2'000 mios au 31 décembre 2011.

(en mios de CHF)

Libellé	2011
Dette brute estimée au 1 <sup>er</sup> janvier	2'560
Placement	560
Dette nette estimée au 1 <sup>er</sup> janvier	2'000
Résultat planifié	3
Prêts	-71
Investissement	-300
Amortissement	196
Autres flux non-monétaires	176
<b>Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel</b>	<b>-4</b>
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	-500
Renouvellement emprunts à long terme échus dans l'année	215
Dette brute estimée au 31 décembre	2'275
Placement	279
Dette nette estimée au 31 décembre	1'996
Variation de la dette nette au 31 décembre	-4

### 13.3.1 Commentaires sur le projet de décret

Dans l'optique d'une diminution de la dette brute tout au long de l'année 2011, le montant du plafond d'endettement maximum est à prendre en considération au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice budgétaire. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demandera au Grand Conseil de fixer la limite du plafond des emprunts à CHF 2'560 mios, soit le montant de la dette brute calculée le 1<sup>er</sup> janvier 2011. En outre, il y a lieu de relever que la dette prend en compte les besoins en financement par l'Etat d'une limite maximale de CHF 80 mios pour la Centrale d'encaissement pour les établissements sanitaires vaudois (CEESV) en 2011, montant inchangé par rapport au décret de 2010.

Pour 2011, les besoins en trésorerie du CHUV devraient être couverts par les flux entrants et sortants sans qu'il soit nécessaire d'octroyer par la trésorerie de l'Etat de Vaud une avance permanente dans le compte courant figurant dans les livres de l'Etat.

Afin de se prémunir du risque de taux, le Conseil d'Etat doit pouvoir disposer d'une marge de manœuvre en vue de renouveler éventuellement les emprunts contractés avant 2011 et dont l'échéance est fixée en 2012. Enfin, pour éviter de renouveler en une seule fois CHF 1'160 mios d'emprunts long terme en 2013, le Conseil d'Etat doit pouvoir anticiper une stratégie de décaissement décalée sur les années 2014 à 2020.

### Tableau échéancier emprunts long terme

(en mios de CHF)	Emprunts long terme
Echus en 2011	500
Echus en 2012	350
Echus en 2013	1'160
Echus en 2014	0
Echus en 2015	550

### 13.4 Evolution de la charge d'intérêts

En regard de l'évolution des marchés financiers et de la dette, les charges d'intérêts pour l'année 2011 restent stables. En effet, malgré le renouvellement partiel d'un emprunt public et les frais d'émission inhérent ainsi qu'une prévision de diminution du revenu des placements, la charge d'intérêts nets sera de CHF 75 mios (intérêts court terme et revenus des placements ACI compris).

<i>(en mio de CHF)</i>	<b>Estimation 2010</b>	<b>Budget 2011</b>
Intérêts court terme (y c. ACI)	18	16
Intérêts emprunts publics	39	35
Intérêts emprunt long terme	47	41
Frais d'émission	1	5
<b>Intérêts bruts</b>	<b>105</b>	<b>96</b>
Revenu des placements (y c. ACI)	26	21
<b>Intérêts nets</b>	<b>79</b>	<b>75</b>

### 13.5 Conséquences

#### 13.5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

#### 13.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

#### 13.5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

#### 13.5.4 Personnel

Néant.

#### 13.5.5 Communes

Néant.

#### 13.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

#### 13.5.7 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 13.5.8 Lois sur les subventions (application, conformité)

Néant.

#### 13.5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 13.5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 13.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 13.5.12 Simplifications administratives

Néant.

#### 13.5.13 Autres

Néant.

## **14. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2011, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)**

### **14.1 Introduction**

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la Loi sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du Canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art. 4 LADE) visant à promouvoir le Canton, valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

Pour la promotion économique du Canton, l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

Pour la valorisation des potentiels économiques des régions, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19) ainsi que pour des études (art. 22), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24).

Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29), ainsi que pour des études, mandats, formations, participation à des événements (art. 32). Des cautionnements ou des arrière-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de cautionnements, de prêts et d'arrière-cautionnements, respectivement de CHF 80 mios, CHF 220 mios et CHF 10 mios. L'art. 41, al. 2 LADE, précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil ces montants maxima pour 2011.

### **14.2 Fixation des montants maxima d'engagements**

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2011, les calculs ont été basés sur :

- un état au 31.12.2010 (solde des décisions prises, versées et engagées auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises mais pas encore versé, ni engagé) ;
- et un estimatif des décisions à venir en 2011.

#### *14.2.1 Montant maximum d'engagements par voie de prêts*

L'estimation du montant des décisions de prêts à venir pour la fin de cette année 2010 et pour l'année 2011 a été réalisée sur la base de la liste des projets d'infrastructures, transmise au SELT par les organismes régionaux courant 2010.

#### **2010**

- Le montant actuel des prêts en cours est de CHF 113 mios. Les remboursements 2010 représentent la somme totale de CHF 11 mios ;
- le solde des prêts à verser en 2010 selon les décisions prises est de CHF 11 mios ;
- le montant des nouvelles décisions d'ici la fin de cette année 2010 est estimé à CHF 15 mios, soit 25% du total des projets présentés (pas de remboursement prévu au 31.12.2010 sur ces dossiers).

## 2011

La demande totale des prêts pour le financement de nouveaux projets s'élève à CHF 31 mios, soit 33% du solde des projets planifiés en 2010 et 50% des nouveaux projets planifiés pour 2011. Sur cette base, le calcul du montant maximum d'engagement par voie de prêts est le suivant :

(en mios de CHF)

<b>PRETS</b>	
Etat des prêts versés (prêts en cours) au 31.12.2010 après remboursements	102
Montant du solde des prêts à verser au 31.12.2010	11
Estimation du montant des nouvelles décisions d'ici au 31.12.2010	15
Estimation du montant des nouvelles décisions durant l'année 2011	31
<b>Total du besoin maximum d'engagement par voie de prêts pour 2010</b>	<b>159</b>

Pour mémoire, le total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 220 mios (art. 39, al. 2 LADE).

### 14.2.2 Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements

#### Pour les projets d'entreprises

## 2010

- Les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 9 mios après réduction de limite au 31.12.2010 ;
- le montant des nouvelles cautions d'ici la fin de cette année 2010 est estimé à CHF 1 mio.

## 2011

- Les estimations 2011 sont basées sur l'historique des années précédentes, soit 2 projets à CHF 5 mios chacun et deux projets à CHF 2 mios chacun portant ainsi le total à CHF 14 mios.

(en mios de CHF)

<b>Projets d'entreprises</b>	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2010 après réduction de limite	9
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2010	0
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2010	1
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2011	14
<b>Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises pour 2011</b>	<b>24</b>

#### Pour les projets régionaux

Par le biais de la LPR, des prêts destinés à des projets d'infrastructure peuvent être octroyés par la Confédération. Les pertes éventuelles doivent être supportées pour moitié par le Canton qui les a allouées, par le biais de cautionnements.

## 2010

- Les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 12 mios après réduction de limite au 31.12.2010 ;
- les cautionnements issus d'un contrat de prêt LPR, mais dont le montant du prêt LPR n'est pas versé à ce jour, se montent à CHF 1 mio ;
- d'ici la fin 2010, il est estimé de nouveaux engagements pour un montant de CHF 2 mios, soit 25% des nouveaux prêts LPR.

## 2011

- Les estimations de cautionnements pour les projets régionaux représentent CHF 3 mios, soit 33% du solde des projets planifiés en 2010 et 50% des nouveaux projets planifiés pour 2011.

(en mios de CHF)

<b>Projets régionaux</b>	
<i>Etat des cautionnements engagés au 31.12.2010 après réduction de limite</i>	12
<i>Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2010</i>	1
<i>Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2010</i>	2
<i>Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2011</i>	3
<b>Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets régionaux pour 2011</b>	<b>18</b>

### Montant maximal d'engagements par voie de cautionnements

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises et les projets régionaux.

(en mios de CHF)

<b>Total projets d'entreprises et projets régionaux</b>	
<b>Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises et régionaux pour 2011</b>	<b>42</b>

Pour mémoire, le total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 80 mios (art. 39, al. 1 LADE).

#### 14.2.3 Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements

La Coopérative Romande de Cautionnement (CRC-PME) peut accorder des cautionnements de prêts bancaires à des PME pour un montant de CHF 500'000 au maximum par projet.

La Confédération peut couvrir à hauteur de 65% les pertes sur les cautionnements accordés par la CRC-PME, ce qui représente un arrière-cautionnement fédéral de CHF 325'000. L'Etat peut également participer à l'arrière-cautionnement de la CRC-PME pour un maximum de 33%, soit CHF 166'700. L'engagement du Canton peut être réduit si la Centrale Suisse de Cautionnement (CSC) intervient également. Aussi, un montant moyen d'arrière-cautionnement cantonal de CHF 100'000 a été pris en compte dans les calculs.

## 2010

- Les arrière-cautionnements engagés s'élèvent à CHF 1 mio après réduction de limite au 31.12.2010 ;
- il est prévu encore 5 projets à CHF 100'000 d'ici la fin 2010, soit un total de CHF 500'000.

## 2011

- Estimation de 15 nouveaux projets, soit un total d'arrière-cautionnements de CHF 1'500'000.

(en mios de CHF)

<b>ARRIERE-CAUTIONNEMENTS</b>	
<i>Etat des arrière-cautionnements engagés au 31.12.2010 après réduction de limite</i>	1.0
<i>Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2010</i>	0.5
<i>Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2011</i>	1.5
<b>Total du besoin maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements pour 2011</b>	<b>3.0</b>

Pour mémoire, le total des engagements par voie d'arrière-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 10 mios (art. 39, al. 3 LADE).

### 14.3 Conséquences

#### 14.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Respect de l'article 41 LADE.

#### 14.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour 2011, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne pourra pas dépasser le montant de CHF 159 mios, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 42 mios et le total des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 3 mios.

#### 14.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Amélioration de la visibilité budgétaire : la définition des montants maximaux d'engagements permet de limiter les engagements de l'Etat au titre de la LADE pour 2011.

#### 14.3.4 Personnel

Néant.

#### 14.3.5 Communes

Néant.

#### 14.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

#### 14.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 14.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

#### 14.3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 14.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 14.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 14.3.12 Simplifications administratives

Néant.

#### 14.3.13 Autres

Néant.

## **15. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UN CREDIT DE CHF 10'000'000 DESTINE A FINANCER UNE PARTICIPATION AU CENTRE DE CONGRES PALEXPO SA, SIS A GENEVE.**

### **15.1 Introduction**

La collaboration intercantonale est aujourd'hui incontournable : la conduite des grandes politiques publiques s'en trouve facilitée. Les politiques en matière d'enseignement et de formation, de santé publique, de soutien social ou encore d'aménagement du territoire et des transports se sont complexifiées ces dernières années. Dans ce contexte, la collaboration intercantonale aide à maîtriser leur complexité grandissante ; l'action publique s'ancre territorialement dans l'espace socialement vécu par les citoyennes et citoyens, lequel dépasse fréquemment les frontières cantonales ; les moyens regroupés permettent d'offrir plus aisément des prestations de qualité ; au niveau institutionnel, sur lequel il est réputé difficile d'agir, le fédéralisme coopératif dynamise la position des cantons au sein de la Confédération.

La volonté de collaboration entre les cantons de Vaud et de Genève a une longue tradition. Celle-ci s'est développée tant dans les relations bilatérales entre les deux cantons qu'au sein de différents organismes intercantonaux (conférences intercantionales spécialisées, Greater Geneva Berne Area, conférence des gouvernements de Suisse occidentale) et transfrontaliers (Conseil du Léman). Sur le plan bilatéral, les cantons de Vaud et de Genève mènent depuis de nombreuses années une collaboration efficace notamment dans les domaines de la santé, de la formation universitaire et des Hautes écoles spécialisées, des transports et de l'aménagement du territoire, de la promotion économique ainsi que du tourisme ou la coopération liée à la vocation internationale de Genève (participation du Canton de Vaud au Centre d'Accueil de la Genève Internationale, CAGI).

Les Gouvernements vaudois et genevois sont conscients que la prospérité de la région passe notamment par la capacité d'imaginer de nouvelles formes de collaboration. Les deux cantons forment en effet une communauté d'intérêts aux fortes imbrications économiques et intenses flux pendulaires. Les Gouvernements vaudois et genevois s'engagent depuis plusieurs années de manière concrète pour préparer aujourd'hui la région lémanique aux enjeux et réalités de demain. La qualité des infrastructures, notamment les moyens de communication, est un élément indispensable au développement économique, de la prospérité et du bien-être de la population.

Une réflexion sur le financement des infrastructures d'importance suprarégionale est ainsi devenue une évidence. Le 2 avril 2009, une nouvelle étape a été franchie, avec la signature par les Gouvernements des cantons de Vaud et de Genève d'un protocole d'accord d'importance politique majeure. Par ce protocole d'accord, les deux cantons s'engagent à réfléchir et à agir ensemble pour offrir à la région des infrastructures performantes profitant à l'économie et aux citoyennes et citoyens des deux cantons. Cet accord vise d'une part à désengorger le trafic tant ferroviaire que routier entre Lausanne et Genève. Au cœur du dispositif figure la volonté des deux cantons d'accélérer le développement de l'offre en préfinançant la part fédérale des projets CFF sur le tronçon Lausanne-Genève (dont la 4<sup>ème</sup> voie Lausanne-Renens), pour un montant de CHF 300 mios. La mise en œuvre de cette partie de l'accord fera l'objet de conventions séparées à négocier entre les cantons de Vaud et de Genève, la Confédération et les CFF. Dans ce protocole d'accord, les Gouvernements partagent d'autre part la conviction que l'Arc lémanique doit disposer d'un lieu d'expositions de forte capacité, proche des axes de transports, afin de faire face à la concurrence des grands centres de portée internationale.

Considérant les importantes retombées économiques des manifestations et foires internationales, hôtes de Palexpo (Salon de l'auto, Telecom, etc.), notamment pour la branche de l'hôtellerie, et se réjouissant des travaux de modernisation estimés à près de CHF 100 mios qui ont déjà débuté à Palexpo, les deux Conseils d'Etat ont ainsi convenu, sous réserve d'approbation du Parlement vaudois, d'ouvrir le capital action de Palexpo SA à une participation du Canton de Vaud pour un montant de CHF 10 mios. Le présent EMPD a pour objectif de mettre en œuvre cette décision.

#### *15.1.1 Importance des centres de congrès et d'expositions*

Les centres de congrès et d'expositions sont des maillons importants dans la chaîne de valeur ajoutée économique et touristique de toute place économique d'importance. Les centres de congrès sont en particulier des éléments déterminants dans le tourisme d'affaires, les centres d'expositions jouant plutôt le rôle dans l'accueil de manifestations destinées au grand public ou à un public professionnel spécialisé (EMPD N° 190, mai 2009, p. 3).

A ce titre, le Canton de Vaud compte plusieurs centres de taille et de vocation diverses : Beaulieu (le plus grand), le Centre de Congrès de Montreux et le Centre de rencontres de l'EPFL. Ils mettent à disposition des centres de compétences de notre Canton à la renommée internationale (CHUV, EPFL, UNIL, EHL, etc.), des entreprises nationales et internationales (Nestlé, Philip Morris, Tetrapak, Medtronic, etc.) et des fédérations

sportives (CIO, UEFA, etc.) des lieux de réunion, d'expositions et de manifestations, condition sine qua non de leur développement et fonctionnement. Les entrepreneurs à vocation plus locale ou régionale doivent également pouvoir disposer de lieux de rencontres pour présenter à leur clientèle de nouvelles offres et nouveaux produits. L'intérêt public du Canton et des communes propriétaires des centres de congrès est donc de mettre le meilleur équipement possible à disposition de l'économie.

#### *15.1.2 Complémentarité des centres de congrès et d'expositions au sein de l'Arc lémanique*

L'envergure internationale de Palexpo s'inscrit en complémentarité des centres à vocation plus régionale comme Montreux ou Beaulieu. En particulier, le Conseil d'Etat a réaffirmé son soutien à la stratégie développée d'entente avec la Fondation de Beaulieu qui, moyennant l'amélioration des infrastructures existantes, est de nature à permettre au Canton de Vaud et à Lausanne de disposer d'un site de foires et d'expositions qui compte au plan régional, national et international. Par décret du 1<sup>er</sup> septembre 2009, le Grand Conseil a suivi le Conseil d'Etat et accordé un soutien financier de CHF 35'000'000 à la Fondation de Beaulieu pour les travaux de modernisation du site de Beaulieu (EMPD N° 190, mai 2009). Ce renforcement du site de Beaulieu participe à l'amélioration du positionnement des infrastructures de l'Arc lémanique, alors que la concurrence internationale se durcit.

Outre son soutien à des infrastructures cantonales, le Conseil d'Etat a confirmé dans le cadre de l'EMPD relatif à la modernisation du site de Beaulieu qu'il allait soutenir financièrement les travaux d'extension de Palexpo actuellement en cours estimés à près de CHF 100 millions, ceci dans une vision globale, cantonale, lémanique et nationale. Les investissements de modernisation de Genève (Palexpo) sont indispensables au bon fonctionnement de l'économie touristique de l'ensemble de l'Arc lémanique. Le Canton de Vaud, et la branche hôtelière notamment, profitent en effet directement des manifestations majeures telles que Telecom ou le Salon de l'automobile par exemple. Les investissements en 2009 ont été réalisés conformément au plan (rénovation du centre de congrès et du boulevard des halles 1-2) et aucun changement majeur n'est prévu dans le plan d'investissement.

La région lémanique doit être capable de mettre sur le marché international quatre centres (Palexpo, Beaulieu, Centre de Congrès de Montreux et Centre de rencontres de l'EPFL) de congrès, de foires, d'expositions et de rencontres de haute qualité, animés par des opérateurs dynamiques et qui collaborent dans un esprit de complémentarité. Ces centres, appuyés dans leur développement par des offices du tourisme dynamiques, contribuent également à consolider une offre hôtelière diversifiée et professionnelle. Cette région, si elle est capable de concrétiser cette vision ambitieuse mais réaliste, a de très grandes chances de participer au développement international de l'activité du tourisme d'affaires, tout en mettant à disposition de l'économie régionale les infrastructures dont elle a besoin. Le Conseil d'Etat estime que les avantages liés aux synergies mises en place dépassent largement les inconvénients liés à la concurrence interne entre places de foires helvétiques. C'est en effet toute la place helvétique qui gagnera en lisibilité par une mise en réseau renforcée des acteurs majeurs du pays (EMPD N° 190, mai 2009, p. 9).

#### *15.1.3 Objectifs de l'entrée dans le capital de Palexpo SA*

Le Conseil d'Etat vaudois s'est engagé le 2 avril 2009, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, d'entrer dans le capital-actions de Palexpo SA à hauteur de CHF 10'000'000. Les objectifs poursuivis par le Conseil d'Etat sont les suivants :

- renforcer la collaboration avec le Canton de Genève, avec lequel le Canton de Vaud forme le 2<sup>ème</sup> pôle économique de notre pays ;
- reconnaître l'importance de Palexpo SA pour l'économie de l'ensemble de l'Arc lémanique ;
- mettre en œuvre la volonté du Conseil d'Etat de voir se développer des synergies encore plus fortes entre les différents centres de l'Arc lémanique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil que le Canton de Vaud entre dans le capital de Palexpo SA pour un montant de CHF 10'000'000.

## **15.2 Mode de conduite du projet**

Depuis 1980, l'Etat de Genève a construit en plusieurs étapes le Centre d'expositions et de congrès Palexpo à des fins de promotion et de développement économique. Le Grand Conseil a adopté la loi sur le Palais des Expositions du 16 novembre 2007 (10059) qui prévoit la transformation et la fusion de la Fondation du Palais des Expositions et de la Fondation pour la Halle 6 en une société anonyme au sens des articles 620 et suivants du Code des obligations. En date du 9 juin 2008, les deux fondations de droit public, la Fondation du Palais des Expositions (FPE) et la Fondation pour la Halle 6 (FH6) ont fusionné et ont créé, avec effet rétroactif au

1<sup>er</sup> janvier 2008, par l'apport de tous leurs actifs et passifs, une société anonyme de droit privé Palexpo SA qui est propriétaire du complexe.

En mai 2009 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2009, Orgexpo (Organisation d'expositions) en liquidation, fondation de droit privé et exploitante du complexe Palexpo, a transféré son patrimoine dans Palexpo SA. La nouvelle structure ainsi constituée est une entité juridique dotée à la fois de la propriété et de l'exploitation du complexe.

Etant donné l'importance des montants apportés à Palexpo SA, la société a privilégié le recours à un équilibre entre capital-actions et agio (prime à l'émission du capital) afin d'avoir une solidité financière et de réduire l'incidence du droit de timbre d'émission. En effet, la fiscalité relative aux fusions d'entités permet de bénéficier d'une réduction du droit de timbre d'émission qui, en cas de fusion, n'est prélevé que sur la valeur nominale des actions émises et non sur l'agio.

Au 31 décembre 2009, le capital-actions de Palexpo SA s'élevait à CHF 99'300'000 ce qui représente 9'930 actions de CHF 10'000, nominatives. L'actionariat de Palexpo SA se composait à cette date comme suit :

- Etat de Genève (7'764 actions)	78.19%
- Fondation pour le tourisme (1'159 actions)	11.67%
- Comité permanent du Salon International de l'Automobile (776 actions)	7.81%
- Association de soutien à la Fédération des Entreprises Romandes (231 actions)	2.33%

Les fonds propres de Palexpo SA se composent également d'un agio de CHF 108'598'380 qui, comme expliqué précédemment, correspond à des fonds propres apportés lors de la constitution ou de l'augmentation de capital d'une société. Il est clairement séparé des réserves provenant des bénéfices de la société. L'agio a été apporté par les détenteurs de la société et correspond donc économiquement à du capital social alors que les autres réserves ont été acquises par la société elle-même et représentent du bénéfice réinvesti.

Selon le protocole d'accord, l'Etat de Vaud a prévu de participer au capital-actions de Palexpo SA à hauteur de CHF 10'000'000. Dans la mesure où le prix des actions de Palexpo SA pour l'Etat de Vaud ne comprendrait pas d'agio, les anciens actionnaires seraient potentiellement lésés car la part au capital de l'Etat de Vaud serait proportionnellement plus élevée par rapport aux apports. En effet, le prix payé par l'Etat de Vaud par action (valeur nominale) serait nettement inférieur à celui payé par les autres actionnaires (valeur nominale + agio).

L'entrée dans le capital de Palexpo SA à un prix différent peut avoir des conséquences sur le nombre de droits de vote à l'assemblée générale ainsi que sur les éventuels produits financiers en faveur des actionnaires (dividende, produit vente actions, produit liquidation Palexpo SA).

Par conséquent, si l'Etat de Vaud décide d'investir CHF 10'000'000 dans Palexpo SA, il a le choix, soit de garder la même répartition agio – capital-actions que les actionnaires-fondateurs, c'est-à-dire un capital-actions de CHF 4'600'000 et un agio de CHF 5'400'000, soit d'investir sous forme de bons de participation. C'est cette dernière solution qui a été retenue.

Les bons de participation ont une valeur nominale mais ne confèrent pas le droit de vote à son propriétaire. Pour pallier à cet inconvénient, le Canton de Vaud aura un représentant au Conseil d'administration. Ainsi, les anciens actionnaires ne sont pas lésés en matière de droit de vote.

Par rapport aux droits patrimoniaux, les bons de participation donnent également droit à un dividende, à une part du bénéfice de liquidation et à une part du produit de la vente des actions/bons de participation, comme les autres actions. En matière de droits patrimoniaux, les anciens actionnaires seraient ainsi lésés car la part du prix de leurs actions représentant l'agio ne confère pas de droits patrimoniaux.

Pour garantir une équité de traitement au niveau des droits patrimoniaux entre tous les actionnaires, il est proposé de ne pas verser de dividende sur les bons de participation. En cas de liquidation de Palexpo SA ou de cession, les bons de participation seraient traités de manière identique à l'investissement des autres actionnaires en calculant proportionnellement la part des bons de participation en capital-actions et agio, comme si l'Etat de Vaud avait investi dans le capital-actions avec un agio identique aux actionnaires-fondateurs.

Cette solution a pour avantage de permettre un apport en capital de CHF 10'000'000 et de ne pas léser les intérêts des anciens actionnaires. Par contre, l'Etat de Vaud est lésé du fait qu'il ne dispose pas de droits sociaux et renonce au dividende. En contrepartie, le Canton aura un représentant au sein du Conseil d'administration. Concernant le dividende, étant donné les investissements prévus dans le cadre de Vision 20XX, les résultats seront réinvestis dans l'entreprise pendant une période d'au moins 10 ans. Raison pour laquelle aucune politique de dividende n'a été étudiée à ce jour.

### 15.3 Conséquences

#### 15.3.1 Amortissement annuel

Le montant de CHF 10'000'000 sera prélevé sur le compte d'investissement et porté au patrimoine administratif compte 1151 qui regroupe tous les titres que l'Etat acquiert dans un esprit d'intérêt public et de durée.

Comme mentionné précédemment, les investissements de modernisation de Genève (Palexpo) sont indispensables au bon fonctionnement de l'économie touristique de l'ensemble de l'Arc lémanique. Le Canton de Vaud, et la branche hôtelière notamment, profitent en effet directement des manifestations majeures telles que Telecom ou le Salon de l'automobile par exemple. C'est pourquoi ces titres sont portés au bilan dans le patrimoine administratif, car ils seront affectés durablement à l'accomplissement d'une tâche publique.

La principale difficulté avec des titres de participation non cotés en bourse, c'est qu'il est extrêmement difficile de savoir chaque année quelle est la valeur des participations et, par conséquent, s'il y a lieu de procéder à une correction de valeur conformément aux principes d'évaluation contenus dans la Loi sur les finances (LFin). Raison pour laquelle, les titres ne possédant pas de valeur de marché sont immédiatement amortis et ceci conformément à l'art. 54 LFin.

Ces titres seront tout d'abord comptabilisés au bilan dans le patrimoine administratif à leur valeur d'acquisition. Ensuite, les titres seront amortis par le biais du compte de fonctionnement (amortissement de la valeur). La participation de l'Etat de Vaud à Palexpo SA figurera au bilan de l'Etat pour une valeur de CHF 0.-.

#### 15.3.2 Charges d'intérêt

Néant.

#### 15.3.3 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

#### 15.3.4 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

#### 15.3.5 Conséquences sur les communes

Néant.

#### 15.3.6 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

#### 15.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 15.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

#### 15.3.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Compte tenu de l'évolution favorable de la dette et des marchés, il a été renoncé à recourir à la conclusion d'un emprunt public de CHF 220 mios tel qu'initialement prévu au budget 2010. Ainsi, CHF 10 mios peuvent être proposés comme compensation du présent décret (7041.3229 frais d'émission d'emprunts pour CHF 4.84 mios et 7041.3221 intérêts des emprunts publics pour CHF 5.16 mios).

#### 15.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 15.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

*15.3.12 Simplifications administratives*

Néant.

*15.3.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement*

Conformément à l'art. 54 LFin, l'investissement global de CHF 10'000'000 sera immédiatement amorti.

Ces titres seront tout d'abord comptabilisés au bilan dans le patrimoine administratif à leur valeur d'acquisition. Ensuite, les titres seront amortis par le biais du compte de fonctionnement (amortissement de la valeur). La participation de l'Etat de Vaud à Palexpo SA figurera au bilan de l'Etat pour une valeur de CHF 0.-.

## **16. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UN CREDIT DE CHF 44'200'000 DESTINE A FINANCER L'ACQUISITION DE TROIS BATIMENTS, ET LA REHABILITATION DE DEUX D'ENTRE EUX, POUR LA LOCALISATION D'ACTIVITES PERENNES DE L'ETAT, SUR LES SITES DE LAUSANNE, MORGES ET PAYERNE, A TITRE D'ALTERNATIVE A LA LOCATION DE SURFACES AUPRES DE TIERS**

### **16.1 Synthèse de l'exposé des motifs**

Dans la perspective globale que l'Etat soit propriétaire plutôt que locataire des bâtiments dans lesquels sont déployées ses activités pérennes, le Conseil d'Etat saisit les opportunités actuelles pour acquérir trois immeubles situés à Lausanne, Morges et Payerne ; l'Etat est actuellement locataire unique de deux d'entre eux.

Ces opérations ne génèrent pas une dépense annuelle supplémentaire pour l'Etat puisque les charges de locataire sont supérieures aux futures charges de propriétaire, ces dernières étant constituées principalement de l'intérêt de la dette et de l'amortissement des immeubles.

Si, pour le bâtiment de Morges, l'occupation des locaux peut se poursuivre en l'état actuel de ceux-ci, les objets situés à Lausanne et Payerne pourraient nécessiter des travaux de transformation en fonction de la nouvelle affectation prévue pour répondre aux besoins tant du secteur de l'administration que de celui de l'enseignement. Les investissements requis sont intégrés dans l'analyse économique des alternatives location versus propriété.

### **16.2 Contexte général des opérations**

#### *16.2.1 Investir dans la pierre*

Des réorganisations territoriales de services de l'Etat sont opérées du fait de différentes réformes, telles la diminution du nombre de Justices de paix, le regroupement des Offices de faillites, la réduction des Offices de poursuites, l'introduction du nouveau Code de procédure pénale et civile (CODEX), le regroupement de l'informatique, etc. De plus, l'évolution des besoins en locaux pour l'enseignement postobligatoire implique de pouvoir disposer, à court terme, de surfaces supplémentaires.

Le parc immobilier de l'Etat doit évoluer rapidement pour répondre à ces nouvelles demandes. L'option retenue actuellement consiste en la location auprès de tiers des espaces permettant de répondre aux besoins urgents. Cependant, c'est bien souvent le statut de propriété qui représente la solution la plus économique et la plus souple en matière d'occupation et d'aménagement des locaux.

Le Département des infrastructures, par le SIPAL, a mené une étude sur la stratégie immobilière à conduire. Un rapport précisant les options à mettre en œuvre doit prochainement être présenté au Conseil d'Etat. In fine, le principe d'un investissement dans la pierre procure le double avantage d'éviter l'augmentation de charges de loyer tout en conservant la valeur de réalisation de l'immeuble.

C'est dans cette perspective que le DINF propose d'acquérir trois immeubles dont la centralité par rapport aux activités conduites est élevée. Ces bâtiments sont situés, respectivement, dans les communes de Lausanne, Morges et Payerne. L'Etat est déjà seul locataire des deux premiers objets. Celui de Payerne représente l'opportunité de regrouper les activités décentralisées de l'Etat, notamment pour couvrir les besoins supplémentaires annoncés pour la Justice de paix, découlant de la modification du Code de procédure civile.

La location des deux bâtiments occupés par l'Etat constitue une charge conséquente à long terme, alors qu'une politique d'investissement pour l'achat de ces immeubles permet à l'Etat de se soustraire aux futures augmentations de loyer, tout en conservant/créant un capital économique sur le long terme. Pour le bâtiment de Payerne, l'Etat n'en étant pas locataire, ce sont les loyers des locaux actuellement loués auprès de tiers qui sont pris en compte, les baux devant être résiliés en conséquence.

Les immeubles de Lausanne et de Payerne nécessitent des travaux de rénovation afin d'adapter et d'optimiser l'usage des surfaces de plancher disponibles. Ces travaux induisent une plus-value aussi bien sur l'immeuble que sur sa valeur locative. Cette dernière est toujours examinée en fonction d'objets similaires, en termes de situation et de confort, sur le marché régional.

#### *16.2.2 Particularités de l'approche économique*

Les directives en la matière imposent à l'Etat d'opérer l'amortissement d'un immeuble sur une période de 25 ans. Pour un laps de temps aussi court, la charge d'amortissement est particulièrement lourde et ne devrait pas être prise directement en compte dans la comparaison des charges du propriétaire avec celles du locataire. En effet, les gérants de portefeuilles privés ne procèdent pas à l'amortissement total de leurs immeubles et considèrent la valeur vénale de leur bien comme un actif au bilan. La valeur des objets immobiliers déterminée par les experts repose en général sur une valeur de rendement. Aussi, afin de comparer la pertinence d'un achat par l'Etat avec

celle d'un achat par un acteur tiers du marché immobilier, sur la base de critères du marché, le SAGEFI a admis, de façon ponctuelle et exceptionnelle pour les trois immeubles considérés, l'application d'un taux d'intérêt de l'emprunt de 3%, pour rendre comparable la valeur de rendement par rapport au marché actuel.

Sur ces bases, la comparaison entre le coût annuel des loyers et des charges supplémentaires de propriétaire et celui de la charge d'intérêt de la dette et de l'amortissement doit rester favorable à l'Etat. La charge supplémentaire de propriété est relativement faible car l'entretien des bâtiments sera minimum dans les prochaines années, étant donné les rénovations prévues. Dès la 25<sup>ème</sup> année d'usage en qualité de propriétaire, le bilan financier devient particulièrement intéressant pour l'Etat puisque l'immeuble est entièrement amorti; de plus, la valeur résiduelle de l'objet ainsi que la pleine valeur du terrain lui restent acquis en cas de revente de l'immeuble.

**Tableau comparatif : achat + rénovation versus location**

Bâtiment			CCI	Coût total de l'investissement			Coûts de fonctionnement				Location	Différence
Bâtiment	Année de constr.	Surface locative m2	Valeur maximale CCI CHF	val. acquis. CHF	Coût de rénovation	Coût total de l'invest.	charge suppl. Propr. CHF/an	Intérêt de la dette 3% CHF/an	Amortissement sur 25 ans CHF/ an	Coût total annuel	Loyer net annuel	Achat / Location CHF/an
Lausanne - Recordon 1	1940	3423	14'000'000	14'000'000	4'000'000	18'000'000	50'000	297'000	720'000	1'067'000	1'150'000	-83'000
BAC Morges	1997	3705	15'000'000	24'000'000	---	24'000'000	80'000	396'000	960'000	1'436'000	1'320'000	116'000
Payenne - Gare 45	env. 1900	811	1'440'000	1'100'000	1'100'000	2'200'000	5'500	36'300	88'000	129'800	170'000	-40'200
<b>Total</b>		<b>7'939</b>		<b>39'100'000</b>	<b>5'100'000</b>	<b>44'200'000</b>	<b>135'500</b>	<b>729'300</b>	<b>1'768'000</b>	<b>2'632'800</b>	<b>2'640'000</b>	<b>-7'200</b>

### 16.2.3 Opportunité de l'achat

La disponibilité actuelle à la vente de ces bâtiments permet au Conseil d'Etat de limiter le risque d'une augmentation de loyers à moyen terme alors que le marché présente une offre de plus en plus restreinte.

## 16.3 Solutions proposées

### 16.3.1 Critères de choix des objets à acquérir

Les trois immeubles à acquérir ont été identifiés en fonction des critères suivants :

- Disposition des propriétaires actuels à vendre leur immeuble à l'Etat de Vaud.
- Adéquation entre la typologie du bâtiment à acquérir et les besoins identifiés.
- Centralité de services à la population, soit immeubles bien situés, au centre d'un bassin d'usagers potentiels.
- Bonne accessibilité par les transports publics.
- Opportunité de l'objet par rapport au marché immobilier.

### 16.3.2 Immeuble de Lausanne, avenue de Recordon 1 et Ibis, ECA N° 11389

Situé sur la parcelle N° 623, ce bâtiment est propriété de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud. Il abrite la Direction des systèmes d'information (DSI), à l'exception du Centre d'exploitation informatique. La DSI libérera les lieux en mai 2011, dans le cadre du regroupement de ses activités sur le site de Longemalle 1 à Renens.

Cet immeuble est situé à proximité immédiate de l'avenue de Morges et de la route de Genève, soit deux grands axes urbains débouchant à quelque 1'200 mètres sur la place Bel-Air ou la place de l'Europe, dont l'un sera desservi dans le futur par le tramway de l'Ouest lausannois et s'inscrit stratégiquement dans le pôle d'enseignement postobligatoire rue de Genève/avenue de Sévelin, composé de l'EPSIC, l'ERACOM, l'ETML et deux antennes du Gymnase du Bugnon.

Le propriétaire dispose d'offres d'achat de la part de tiers qui s'appuient sur le potentiel de rendement actuel de l'immeuble. La CCI avait estimé une valeur maximale de CHF 11.97 mios sur la base du revenu locatif actuel de l'Etat sans tenir compte de la réserve de hausse contractuelle. En cas de changement de propriétaire, c'est donc un revenu locatif bien supérieur qui serait à prendre en considération. Avec la prise en compte de ce nouvel élément, la valeur de rendement s'élève à CHF 14 mios. Le propriétaire n'accorde la priorité de la vente

à l'Etat que sur ce montant minimum de CHF 14 mios. Ce prix reste ainsi compatible avec l'estimation de la CCI adaptée.

Les locaux peuvent être utilisés en leur état actuel à moindres frais pour une affectation administrative. Néanmoins, la typologie du bâtiment permet un accroissement de la surface de locaux par une valorisation du noyau central, précédemment dévolu aux salles des machines de l'ex-Centre informatique de l'Etat. L'intervention consisterait en la création d'un puits de lumière et une optimisation des espaces de travail et circulations.

Le coût des travaux a été projeté à hauteur de CHF 4 mios, investissement qui non seulement permettrait une densification de la surface utile, mais apporterait aussi une plus-value durable à l'immeuble.

L'attribution des locaux n'est pas complètement définie. Le bâtiment sera affecté soit à un usage administratif, soit à l'enseignement, dont des besoins nouveaux en surfaces sont identifiés. Dans tous les cas, la réoccupation des lieux va s'opérer par la libération de surfaces actuellement louées par l'Etat auprès de tiers et le renoncement à l'implantation des nouveaux besoins identifiés dans des espaces en location.

### *16.3.3 Immeuble de Morges, place St-Louis 4 et 6, ECA N° 3232*

Le bâtiment administratif cantonal (BAC) de Morges a été construit en 1997 par l'Etat pour la localisation des différents offices du district de Morges. Le financement a été assuré par la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, gérée par les Retraites Populaires, qui en est le propriétaire. Lors de l'élaboration du projet, puis de sa réalisation, la situation économique de l'Etat ne permettait pas le financement direct d'un tel projet, raison pour laquelle le concours de la CPEV a été requis. L'Etat est au bénéfice d'un bail à loyer échéant au 31.12.2016.

Le bâtiment abrite le Ministère public d'arrondissement, la Préfecture, la Gendarmerie et l'Office des poursuites. Le corps nord du BAC, appelé Le Tulipier, est dévolu au secteur semi-liberté du Service pénitentiaire.

Cet édifice est composé de trois corps de bâtiment dont les orientations tiennent compte à la fois du réseau routier et des bâtiments existants sur la parcelle. En effet, si la façade nord-ouest, de type minéral, peu percée, s'inscrit dans le prolongement urbanistique de l'avenue du Pâquis, la façade sud-ouest, très ouverte sur l'îlot, dialogue avec les monuments historiques environnants. Des travaux ont été entrepris par l'Etat à l'intérieur du bâtiment pour adapter les espaces aux impératifs du programme CODEX. Mis à part cette intervention, aucuns travaux autres que ceux dédiés à l'entretien courant de l'ouvrage ne seront requis dans les années à venir.

Le regroupement du secteur de semi-liberté sur le site de Simplon 43 à Lausanne permettra une reconversion du Tulipier en locaux administratifs et l'installation d'un office de l'Etat situé actuellement dans des espaces en location, en ville de Morges.

La valeur du bien-fonds estimée par la CCI atteint un maximum de CHF 15 mios, sans considération spécifique pour la valeur emblématique architecturale du bâtiment et son coût réel de construction.

Le propriétaire est un investisseur qui a écarté tous les risques de l'opération de construction puisque celle-ci était entièrement dans les mains de l'Etat, son futur locataire. Aussi, sur la base d'un loyer contractuel imposable de CHF 1.32 mio/an dès le 01.01.2011, son prix de vente de CHF 24 mios repose sur un objectif de rendement brut avoisinant 5.5%.

Pour l'Etat, lié par son contrat de location et par la nécessité de conserver ses activités dans ce bâtiment du centre ville, l'achat représente tout de même une économie de moyens financiers à long terme.

### *16.3.4 Immeuble de Payerne, rue de la Gare 45, ECA N° 59*

L'immeuble est situé à l'avenue de la Gare 45 sur le bien-fonds N° 1223 de Payerne. Propriété de Madame Hélène Tinguely, il est affecté à un commerce de revêtements de sols, rideaux et autres objets décoratifs. Souhaitant cesser son activité pour raison d'âge, la propriétaire a mis cet objet en vente.

Le montant négocié de CHF 1.1 mio est inférieur à l'estimation de la CCI qui atteint un maximum de CHF 1.44 mio.

L'actuel bâtiment administratif cantonal de Payerne ne permet pas de regrouper l'ensemble des instances cantonales. La Justice de paix, l'Office des poursuites, l'Office régional de protection des mineurs et l'Office régional de placement sont dispersés en ville, dans des locaux loués auprès de tiers.

En raison de l'absence de surfaces administratives sur le marché de la location, il est particulièrement difficile de satisfaire aux besoins supplémentaires en espaces de travail tels que ceux d'ores et déjà identifiés pour la Justice de paix, qui résultent de la modification du Code de procédure civile, ou pour l'Office régional de placement.

Cet immeuble représente une réelle opportunité pour l'Etat, de par sa proximité immédiate de la gare, dans le noyau de la vieille ville, avec un parking public à quelques dizaines de mètres. Il nécessite des travaux de transformation pour être affecté en surfaces administratives, notamment la création de jours ou fenêtres sur l'une des façades. Au prix d'achat de CHF 1.1 mio doivent s'ajouter les coûts de transformation, qui ont été estimés à un maximum de CHF 1.1 mio.

L'occupation des lieux interviendra par la résiliation de baux à loyer régissant la location de surfaces auprès de tiers.

#### 16.4 Mode de conduite du projet

L'acquisition des trois immeubles fait l'objet d'une opération ponctuelle, qui sera réalisée dès l'approbation du décret et la délivrance subséquente des procurations par le Conseil d'Etat.

La réaffectation des bâtiments de Lausanne et Payerne sera entreprise sous la direction du SIPAL.

Les options pour l'occupation de ces bâtiments doivent encore faire l'objet d'analyses complémentaires afin de répondre de la façon la plus pertinente aux différents besoins enregistrés. La priorité est néanmoins donnée à la libération de surfaces actuellement louées auprès de tiers.

#### 16.5 Conséquences du projet de décret

##### 16.5.1 Budget d'investissement

##### Conséquences sur le budget d'investissement :

Intitulé	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Total
a) Acquisition immeuble	39'100'000.-	0.-	0.-	0	39'100'000.-
a) Coût d'entretien supplémentaire	5'100'000.-	0	0	0	5'100'000.-
<b>a) Bâtiment: dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>44'200'000.-</b>	<b>0.-</b>	<b>0.-</b>	<b>0</b>	<b>44'200'000.-</b>
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
<b>b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
c) Investissement total : dépenses brutes	44'200'000.-		0.-	0	44'200'000.-
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
<b>c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	<b>44'200'000.-</b>	<b>0.-</b>	<b>0.-</b>	<b>0</b>	<b>44'200'000.-</b>

Ces objets sont référencés dans Procofiév sous les N<sup>os</sup> :

- 600535 pour l'immeuble Recordon 1-1bis à Lausanne;
- 600536 pour le BAC, rue Saint-Louis 4-6 à Morges;
- 600537 pour l'immeuble rue de la Gare 45 à Payerne.

##### 16.5.2 Amortissement annuel

La durée d'amortissement de 25 ans est établie en fonction de la nature des objets. Pour les trois immeubles, l'amortissement total s'élève à CHF 1'768'000.

##### 16.5.3 Charges d'intérêt

Pour pouvoir comparer la valeur de rendement avec la valeur du marché, il a été décidé de manière ponctuelle et exceptionnelle de prendre en compte un taux d'intérêt de 3%, ce qui correspondrait à ce jour à un emprunt à plus ou moins 15 ans.

La charge d'intérêt issue d'un taux moyen de 3% s'élève à :

$0.55 * CHF\ 44'200'00 * 0.03 = CHF\ 729'300/an.$

*16.5.4 Conséquences sur l'effectif du personnel*

Néant.

*16.5.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement*

En compensation de l'amortissement et des charges d'intérêt nouvelles, une économie est réalisée au niveau des loyers versés pour les surfaces en location (voir tableau sous 16.2.2). Cette économie permettra également de compenser les frais d'entretien courant des immeubles, sachant que, pour certains d'entre eux, l'Etat assume déjà une part importante des frais de maintenance.

Les charges courantes de propriétaire, telles que l'assurance incendie et la consommation d'eau, seront à charge de l'Etat.

*16.5.6 Conséquences sur les communes*

Néant.

*16.5.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie*

Au titre de propriétaire foncier, l'Etat disposera d'une marge de manoeuvre supplémentaire pour prendre toutes mesures adéquates de réduction de la consommation d'énergie. L'Etat fait preuve d'exemplarité en matière énergétique et adaptera les standards des bâtiments acquis dans le cadre de la planification des interventions sur son parc immobilier.

*16.5.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*16.5.9 Loi sur les subventions (application, conformité)*

Néant.

*16.5.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD*

Le présent décret implique une charge nouvelle, celle-ci est constituée d'un investissement engendrant un intérêt sur la dette, d'un amortissement, ainsi que des charges d'entretien qui seront entièrement compensées par des économies de loyers.

L'exercice de la tâche publique n'imposant pas à l'Etat d'être propriétaire de ses murs, la charge d'acquisition des immeubles est bien considérée comme nouvelle dans le cadre de cet EMPD.

La quotité de cette charge nouvelle découle de la valeur du marché de ces immeubles. Le moment de l'opération est déterminé par l'opportunité que constitue la disponibilité de ces immeubles à la vente.

*16.5.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*16.5.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*16.5.13 Simplifications administratives*

Néant.

16.5.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	CHF
Personnel supplémentaire (ETP)	0
Frais supplémentaires d'exploitation	135'500.-
Charge d'intérêt	729'300.-
Amortissement	1'768'000.-
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>2'632'800.-</b>
Diminution de charges	2'640'000.-
<b>Total net</b>	<b>- 7'200.-</b>

## **17. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT ALBERT CHAPALAY ET CONSORTS DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE PRESENTER AU GRAND CONSEIL, UN CALENDRIER DES OPERATIONS LEGISLATIVES PERMETTANT A CE DERNIER D'EXAMINER LE PROJET DE BUDGET AU PLUS TARD A PARTIR DU DEBUT DU MOIS DE NOVEMBRE**

### ***Rappel du postulat***

*Depuis plusieurs années, les activités du Grand Conseil prennent une ampleur qui ne cesse de croître. La preuve en est très largement fournie par la programmation de séances supplémentaires en soirée. En conséquence, l'activité parlementaire se trouve passablement perturbée par le manque de présence des députés lors de certaines séances.*

*La même problématique se présente aussi lors des séances des mercredis pour une partie souvent significative des membres de l'assemblée législative.*

*Ainsi, lors de l'examen du projet de budget, les dernières décisions risquent d'être prises à la hâte, ce qui est toujours dommageable, quel que soit le point de vue politique où l'on se place.*

*Cette situation doit donc être analysée à la veille d'une nouvelle législature et pour un Grand Conseil qui ne comptera plus que 150 membres.*

*Par ailleurs, les municipalités vaudoises sont trop souvent confrontées à des décisions financières très importantes prises dans le cadre du budget cantonal. Ces dernières, connues trop tardivement, ne peuvent pas être prises en compte pour les budgets communaux et cela contribue à créer des tensions supplémentaires entre l'Etat et les communes.*

*Dans ce contexte, par voie de postulat, je demande que le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil une proposition permettant de faire débiter l'étude du projet de budget au plus tard dans la première semaine de novembre.*

*Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour la diligence dont il voudra bien faire preuve, le moment venu, afin de répondre à ce postulat.*

*Je demande le renvoi à une commission, afin de profiter d'emblée du meilleur consensus possible, pour résoudre cet important problème.*

*Les Moulins, le 19 décembre 2006.*

*(Ont signé) Albert Chapalay et 18 cosignataires*

### ***Réponse du Conseil d'Etat***

Afin de répondre au postulat Chapalay et consorts, la Commission des finances et le Conseil d'Etat ont souhaité mener une réflexion de fonds quant à la procédure d'établissement du budget, en prenant également comme base les expériences développées par d'autres cantons.

Sur cette base, un mandat d'étude a été donné à un étudiant de la HEG de Fribourg, qui, par le biais de son travail de diplôme, a établi un rapport visant à comparer les procédures budgétaires des cantons de Vaud, de Fribourg, de Berne et d'Argovie, ainsi que de la ville de Zürich. Pour chacun, il a détaillé l'organisation, les aspects juridiques et bases légales, les procédures budgétaires, la structure des commissions en charge de l'examen des budgets et, finalement, les procédés de l'examen au niveau des séances plénières du parlement.

Sur la base des informations présentées dans le cadre du travail susmentionné, il apparaît que la durée de la procédure budgétaire, ainsi que le temps à disposition de l'administration et des instances politiques est relativement similaire. Les principales sources de variation sont notamment à mettre en lien avec le système de gestion appliqué par les différentes administrations, notamment le concept d'enveloppe budgétaire. Dans tous les cas, la procédure budgétaire vaudoise est performante et soutient la comparaison avec les autres instances.

Pour répondre favorablement au postulat A. Chapalay et consorts, la seule variante permettant de présenter un projet de budget à la validation du parlement au début novembre, tout en gardant un temps à disposition de la COFIN identique à celui dont elle dispose actuellement, consisterait à débiter les travaux de l'administration cantonale avec un mois d'avance par rapport à la situation qui prévaut actuellement, soit début février de l'année n, pour le budget de l'année n+1.

Selon le Conseil d'Etat, avancer le début de la procédure budgétaire vaudoise au mois de février n'est pas souhaitable dans le sens où ceci ne serait guère efficace compte tenu :

- Des informations et des indicateurs disponibles au niveau des domaines financiers, démographiques et structurels permettant d'élaborer les budgets avec suffisamment de certitude (principe de sincérité du budget). Débiter la procédure budgétaire au mois de mars-avril pour un dépôt de la première version du

budget au mois de mai, permet de gagner en visibilité et de réduire considérablement les risques qui pourraient se matérialiser de manière conséquente dans de multiples domaines (RI, formation, RPT, démographie). Ceci est également valable en ce qui concerne l'évaluation des recettes fiscales dont les projections se matérialisent en cours d'année en fonction de l'évolution de la taxation. Avancer la procédure budgétaire augmenterait le risque d'avoir à gérer, à terme, d'importants amendements/adaptations budgétaires, ce qui pourrait obliger le Conseil d'Etat à redéfinir ses priorités budgétaires en fin de processus, alors que chacun sait que, pour construire un budget, il y a lieu de définir des priorités, de s'y tenir et, durant la dernière phase avant son adoption par le Gouvernement, celui-ci doit procéder à des arbitrages de nature financière et politique. Il est à relever en outre que la manière actuelle de procéder est également profitable aux communes, qui bénéficient d'une meilleure prévisibilité et évitent ainsi de grosses déconvenues lors du bouclage des comptes en termes d'écart par rapport au budget.

- Des outils informatiques actuellement à disposition de l'Etat. Actuellement, les services ne disposent pas d'outils informatiques performants permettant d'élaborer des projections ou structurer l'information à disposition. Les budgets et évaluation sont essentiellement effectués par le biais de tableurs. Cependant, différents outils de rationalisation informatique sont implémentés progressivement depuis quelques années ou sont actuellement présentés sous forme de projets d'investissement. A cet effet, il est notamment possible de rappeler le développement du projet Vision 2010 de l'administration cantonale des impôts ou plus récemment l'octroi d'un crédit relatif au nouveau système d'information financier de l'Etat (SIF). Ces éléments contribueront à rationaliser le travail administratif, gagner en transparence et améliorer la qualité des projections budgétaires.

De plus, avancer le début de la procédure budgétaire impliquerait d'effectuer cette procédure parallèlement aux activités de bouclage des comptes et aux travaux des différentes commissions sur l'exercice de l'année précédente (COFIN et COGES) ce qui ne manquerait pas de créer une surcharge de travail en termes administratifs.

Finalement, s'agissant des communes, et compte tenu de l'argumentaire développé dans le postulat, il n'est pas certain que ces dernières pourront disposer d'informations de manière plus rapide en fixant le début des travaux du plénum du parlement au début du mois de novembre. En effet, et tel qu'indiqué dans le texte du postulat, l'avancement de la procédure parlementaire devrait également permettre au parlement d'éviter de prendre « *les dernières décisions à la hâte* » et dès lors d'augmenter le temps alloué aux discussions. Un allongement de la procédure parlementaire impliquerait dès lors également une validation du budget à la mi-décembre.

Une variante à explorer pourrait cependant consister à effectuer le premier débat parlementaire consacré au budget sur une seule journée (séance dite « sans fin » ou « open-end ») afin d'allouer plus de temps et de marge de manœuvre au Grand Conseil pour le deuxième et éventuellement troisième débat. Le Conseil d'Etat ne peut cependant décider d'une telle organisation sans interférer dans la gouvernance du parlement. Le cas échéant, il appartiendrait au Secrétariat général du Grand Conseil d'étudier et présenter cette variante à la validation du Bureau du Grand Conseil ; le Conseil d'Etat ne peut que se féliciter que cette procédure ait été proposée à titre d'essai, en décembre 2010, pour le budget 2011.

## **18. REPOSE DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INTERPELLATION MICHELE GAY VALOTTON ET CONSORTS SUR L'APPLICATION DE L'ART. 8 DE LA LOI SUR LES FINANCES OU COMMENT LES COMPTES EXCEDENTAIRES DE L'ETAT PERMETTENT DE FINANCER DES CHARGES NOUVELLES**

### ***Rappel de l'interpellation***

*Interpellation Michèle Gay Vallotton et consorts sur l'application de l'art. 8 de la loi sur les finances ou comment les comptes excédentaires de l'Etat, permettent de financer des charges nouvelles.*

*La Constitution vaudoise prévoit en son art. 163 « Gestion des finances » al. 2 que « Avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires ».*

*Cet article constitutionnel a été précisé dans la Loi sur les finances du 20 septembre 2005 à l'art. 8 al. 1 qui stipule : « Le financement d'une charge nouvelle peut être assuré par l'excédent de revenus de budget de fonctionnement si les comptes des deux exercices précédents étaient également excédentaires ».*

*Pour rappel, les comptes de l'Etat sont excédentaires depuis 2005 :*

*Comptes 2005 excédent net de CHF 46.3 mios.*

*Comptes 2006 excédent net de CHF 267.2 mios.*

*Comptes 2007 excédent net de CHF 273.6 mios.*

*Comptes 2008 excédent net de CHF 370.3 mios.*

*L'art. 8 al. 1 de la LFin pouvait donc être appliqué, au moins évoqué, dès 2007.*

*Or, depuis 2007, il apparaît que la présentation par le Conseil d'Etat au Grand Conseil de lois ou de décrets entraînant des charges nouvelles soit toujours accompagné de la recherche de compensations, sans que la possibilité offerte par l'art. 8 al. 1 ne soit mentionnée.*

*Il semble dès lors judicieux de faire un point de situation et de permettre au Conseil d'Etat d'explicitier le dispositif d'application de l'art. 8 al.1 LFin.*

*C'est pourquoi j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

*Comment le Conseil d'Etat comprend-t-il l'art. 8 al. 1 de la LFin et comment souhaite-t-il l'appliquer ?*

*Quelles sont les directives qui ont été transmises aux départements et aux services pour leur permettre d'appliquer l'art. 8 al. 1 LFin ?*

*Depuis quand ces directives ont été transmises ?*

*Depuis la période où la loi permettait d'assurer le financement des charges nouvelles par le budget de fonctionnement, combien de charges nouvelles ont été financées par ce biais et combien de charges nouvelles l'ont été par des mesures de compensation ?*

*Le cas échéant, quels sont les critères qui ont conduit à ce choix ?*

*Cheseaux, le 17 novembre 2009.*

### ***Réponse du Conseil d'Etat***

#### **Préambule**

#### **Rappel des dispositions légales**

#### **Constitution cantonale (Cst-VD)**

La teneur de l'article 163 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 est la suivante :

<sup>1</sup> *La gestion des finances de l'Etat doit être économe et efficace ; elle tend à atténuer les effets des cycles économiques.*

<sup>2</sup> *Avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires.*

#### **Loi sur les finances (LFin) - Art. 8 LFin**

<sup>1</sup> *Le financement d'une charge nouvelle peut être assuré par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement si les comptes des deux exercices précédents étaient également excédentaires.*

<sup>2</sup> Si ce financement n'est pas assuré conformément à l'alinéa premier, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil, simultanément au projet de loi ou de décret entraînant la charge nouvelle, des mesures compensatoires ou fiscales.

<sup>3</sup> Si la mesure présentée implique l'adoption ou la modification d'une loi ou d'un décret, le Conseil d'Etat présente un projet en ce sens au Grand Conseil simultanément au projet de loi ou de décret entraînant la charge nouvelle.

Ainsi, pour chaque nouveau projet impliquant des dépenses, le service en charge du dossier doit se demander si celles-ci sont « nouvelles ». Cette notion se définit par opposition à la notion de dépense dite « liée ». Tandis que les premières sont soumises à l'article 163, alinéa 2 Cst-VD, les secondes y sont soustraites.

### **Compétences du Grand Conseil et du Peuple**

Le Grand Conseil demeure libre de voter une loi ou un décret sans que la charge nouvelle trouve son financement. Le Peuple peut également refuser la modification de la loi ou du décret relatif aux mesures compensatoires ou aux mesures fiscales prévues pour assurer le financement de la charge nouvelle.

### **Réponse aux questions**

1. *Comment le Conseil d'Etat comprend-t-il l'art. 8 al. 1 de la LFin et comment souhaite-t-il l'appliquer ?*

#### **Mise en pratique de l'art. 8 LFin par le Conseil d'Etat**

Il convient de rappeler que l'art. 8, al. 1 LFin est formulé de manière potestative, ainsi le Conseil d'Etat peut décider d'assurer le financement d'une charge nouvelle par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement, mais il n'y est pas contraint. Le principe reste donc que toute charge nouvelle doit par principe être financée au moyen d'une diminution de charge ou d'une augmentation de recettes (art. 8, al. 2 LFin), le Conseil d'Etat étant libre de recourir ou non au financement du 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 8 LFin.

Pour qu'une compensation puisse être effectuée au sens de l'art. 8 LFin, il est impératif que les comptes des deux années précédentes soient excédentaires (N-1 et N-2); ensuite, que le budget de l'année N soit excédentaire et enfin que le suivi budgétaire trimestriel le plus récent soit également excédentaire.

Le principal problème de la compensation par l'excédent budgétaire réside dans le fait que des charges engagées sur plusieurs années seraient compensées par un excédent qui ne concerne que l'exercice en cours et dont on ne peut pas garantir la pérennité. Afin de tenir compte de ce problème, de réduire les risques financiers sur les budgets futurs et de garantir la marge de manœuvre du Conseil d'Etat, il est essentiel de considérer prioritairement les dépenses d'investissement ne créant pas de charges pérennes hormis la charge d'intérêt et d'amortissement ou les charges de fonctionnement non pérennes.

Afin d'éviter que le premier arrivé soit le premier servi et par là de créer des inégalités entre services et départements qui ont déjà des projets aboutis en début d'année et qui peuvent s'éviter la recherche d'une compensation, il s'agit de déterminer quels types de projets sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'art. 8, al. 1 LFin. Ainsi, les projets annoncés dans les objectifs annuels du Conseil d'Etat, pour autant qu'il ait formellement adopté de tels objectifs et sinon les projets, qu'il considère explicitement comme mesures prioritaires pour concrétiser les actions du Programme de législation, soient adéquats dans le sens qu'ils permettent d'atteindre les objectifs du Conseil d'Etat déjà exprimés mais dont le financement n'était pas encore identifié. Cette manière de faire laisse une grande marge de manœuvre au Conseil d'Etat, d'une part de réaliser les projets et objectifs de son Programme de législation et, d'autre part, de recourir ou non au financement du 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 8 LFin.

Des alternatives de mise en oeuvre de l'art. 8 LFin ont été envisagées. Par exemple de suivre sur plusieurs années la charge nouvelle et son financement en demandant au DFIRE de suivre durablement le financement de la charge nouvelle. A l'analyse, ceci est techniquement impossible, car le projet peut être suivi financièrement une année et ensuite tous les projets contenus dans le budget varient de manière positive ou négative et il n'est plus possible d'identifier quelle part du budget peut être concrètement allouée à la compensation. Par ailleurs, le projet de budget est élaboré à partir de dotations budgétaires qui découlent d'une planification financière qui elle-même tient compte de différents facteurs économiques et d'objectifs du Conseil d'Etat. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'assurer et de suivre une compensation sur le long terme. Aujourd'hui, le gouvernement considère qu'il peut utiliser une partie du reliquat budgétaire pour des financements non pas durables mais liés à un projet au coût unique.

Comme le faisait remarquer le Professeur Auer auquel un avis de droit avait été demandé lors de l'élaboration de la nouvelle Loi sur les finances au regard de l'art. 163 Cst-VD – la logique du mécanisme institué par cet article exige que les mesures compensatoires aient un effet immédiat sur l'exercice budgétaire en cours. Il

importe que le Parlement soit saisi et qu'il puisse traiter simultanément du projet de loi et de la mesure compensatoire : le mécanisme doit atteindre sa finalité à la clôture des comptes. Pour les objets d'investissement, tant les amortissements que les charges d'intérêts doivent être compris dans le calcul du montant de la dépense d'investissement, qui sera soumise à l'article 163, al. 2 Cst-VD. Le principe « au coup par coup » s'applique aux dépenses d'investissement. Pour chaque objet d'investissement, il faut donc prendre en compte et les effets directs sur le budget de fonctionnement et les charges d'amortissement et d'intérêts qui en découlent, et calculer la compensation en fonction du montant total. Les effets financiers de projets antérieurs arrivant à terme ne peuvent servir à financer des projets de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles.

En conclusion, pour la mise en oeuvre de cet article de loi, le Conseil d'Etat a opté pour une transparence et une identification claire de la compensation (un objet ponctuel et sans dépenses pérennes) tout en veillant à une égalité de traitement entre les services. Le Conseil d'Etat est d'avis que cette modalité de compensation doit être utilisée de manière très limitée et octroyée uniquement lors de l'analyse politique des dossiers soumis à sa validation. Il a décidé de recourir à la compensation par l'excédent budgétaire seulement sous certaines conditions contraignantes qui lui garantissent l'identification claire de la compensation et qui ne prêterite pas les exercices futurs.

2. *Quelles sont les directives qui ont été transmises aux départements et aux services pour leur permettre d'appliquer l'art. 8 al. 1 LFin ?*

### **Traitement des charges nouvelles selon directive DRUIDE 7.1.1.**

La directive DRUIDE 7.1.1. Application de l'article 163, alinéa 2 Cst-VD «Gestion des finances» a été mise en oeuvre le 4 mai 2005. Cette directive décrit le cycle de vie du processus décisionnel du financement d'une charge nouvelle. Ce processus débute par la description de l'environnement constitutionnel et légal dans lequel il se situe. Il prend fin par la décision qui permet sa mise en oeuvre.

Pour rappel, on est en présence d'une dépense nouvelle lorsque l'autorité de décision jouit d'une marge de manoeuvre relativement importante quant au principe de la dépense, à son étendue, au moment où elle sera engagée ou à d'autres modalités. Il convient donc systématiquement de procéder à une analyse en deux étapes de la dépense envisagée : la première étape porte sur le principe de la dépense et la seconde étape porte sur la quotité de la dépense envisagée et le moment où elle doit être engagée.

Les charges nouvelles correspondent aux effets financiers annuels qui figurent dans le compte de fonctionnement au titre de :

- frais de fonctionnement directement liés à l'adoption d'une nouvelle loi ou d'un nouveau décret de fonctionnement ou à une loi ou un décret modifiant un texte existant (ex. frais de personnel, nouvelle subvention fixée dans la loi, etc.), pour autant qu'ils répondent à la définition mentionnée ci-dessus ;
- frais de fonctionnement, d'amortissement et d'intérêt issus d'un nouveau décret d'investissement ou d'un crédit additionnel (hors renchérissement) ;
- charges potentielles relatives à une garantie octroyée par une loi ou un décret.

Le financement de la charge nouvelle ne peut se faire que par le biais de :

- l'excédent de revenus du budget de fonctionnement, à certaines conditions ;
- une diminution de charges ;
- une mesure fiscale.

### **Excédent de revenus du budget de fonctionnement**

Le financement de la charge nouvelle peut se faire au moyen du budget s'il est bénéficiaire, c'est-à-dire si les revenus excèdent les charges et amortissements, pour autant que cette situation bénéficiaire apparaisse durable.

L'exigence de trouver un financement immédiat pour toute charge nouvelle vise à empêcher le déséquilibre budgétaire ou l'accentuation d'un déséquilibre budgétaire existant. Lors de la présentation d'un EMPL ou EMPD au Grand Conseil impliquant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat a l'obligation de présenter simultanément des mesures compensatoires ou fiscales concrètes. Lorsque la charge nouvelle pourrait être financée par l'excédent budgétaire, le Conseil d'Etat, pour respecter l'obligation qui lui est imposée par l'article 163 al. 2 Cst-VD, doit s'assurer que la situation du compte d'Etat est durablement bénéficiaire. Ainsi, le financement d'une charge nouvelle au moyen de l'excédent de revenus du budget de fonctionnement ne pourra intervenir que si les comptes des deux exercices précédents étaient également excédentaires (art. 8, al. 1 LFin).

Le principe de simultanéité s'applique. L'examen initial doit faire apparaître qu'il existe un parallélisme temporel des effets financiers de la charge nouvelle et des mesures compensatoires proposées.

Le principe de la compensation unique s'applique (au « coup par coup »). Néanmoins, il est envisageable de compenser plusieurs charges nouvelles au moyen d'une seule mesure compensatoire, tout comme les charges nouvelles peuvent être compensées par l'addition des effets financiers de plusieurs mesures compensatoires.

Pour ce qui concerne les charges nouvelles entrant dans le cadre de la procédure budgétaire, elles sont intégrées dans l'EMPD du projet de budget du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI), en collaboration avec le service juridique et législatif (SJL), propose des séances de formation au Centre d'éducation permanente pour les collaborateurs de l'Etat de Vaud concernant les investissements et plus particulièrement l'application de la directive N° 23 Gestion administrative, budgétaire et comptable des investissements au sens des articles 29 à 38 LFin et qui traite du principe de la charge nouvelle.

### 3. *Depuis quand ces directives ont été transmises ?*

Voir ci-dessus.

### 4. *Depuis la période où la loi permettait d'assurer le financement des charges nouvelles par le budget de fonctionnement, combien de charges nouvelles ont été financées par ce biais et combien de charges nouvelles l'ont été par des mesures de compensation ?*

L'application de l'art. 8, al. 1 LFin en ce qui concerne la compensation par le biais de l'excédent budgétaire est théoriquement possible depuis la présentation des résultats des comptes 2006, en mars 2007. Depuis lors :

- 19 EMPD (voir annexe 1) développant à terme des charges nouvelles annuelles de CHF 98.4 mios ont été validés par le Conseil d'Etat, dont l'EMPD relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat (CHF 80 mios). Parmi ces dernières, CHF 1.0 mio a fait l'objet d'une compensation en application de l'art. 8, al. 1 LFin. Il s'agit plus particulièrement des charges inhérentes à l'achat du bâtiment occupé par l'ISREC à Epalinges.

En outre, l'intégralité des coûts liés à la nouvelle politique salariale de l'Etat, soit CHF 80 mios, ont été supportés par le budget de fonctionnement de l'Etat. En effet, bien que ce projet ne fasse pas expressément référence à l'art. 8, al. 1 LFin, il a trouvé son financement dans le cadre de la procédure d'élaboration du budget par le biais de la marge de manœuvre financière, ou excédent budgétaire, à disposition du Conseil d'Etat.

- 8 EMPL (voir annexe 2) développant des charges nouvelles annuelles de CHF 155.5 mios ont été validés par le Conseil d'Etat. Sur ce montant, CHF 7.9 mios ont été compensés par les départements et services. En outre, CHF 0.2 mio ont fait l'objet d'une compensation en application de l'art. 8, al. 1 LFin. Il s'agit plus particulièrement des charges inhérentes à la mise en application de la Loi sur la promotion de l'enfance et de la jeunesse.
- En ce qui concerne le solde de CHF 147.4 mios, et bien qu'aucun de ces projets le composant n'ait été formellement présenté avec une référence à l'art. 8, al. 1 LFin, il a trouvé son financement dans le cadre de la procédure d'élaboration du budget par le biais de la marge de manœuvre financière, ou excédent budgétaire, à disposition du Conseil d'Etat. Il s'agit notamment des réductions fiscales pour les familles et les entreprises (CHF 106 mios), l'incitation à la fusion des communes (CHF 27 mios), ainsi que la modification de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) suite à l'intégration des bourses d'études dans le périmètre de la facture sociale (projet FORJAD, CHF 8.8 mios). Tous ces projets ont en général un lien très étroit avec le Programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat.

### 5. *Le cas échéant, quels sont les critères qui ont conduit à ce choix ?*

Le Conseil d'Etat est d'avis que cette modalité de compensation doit être utilisée de manière très limitée et octroyée uniquement lors de l'analyse politique des dossiers soumis à sa validation. Il a décidé de recourir à la compensation par l'excédent budgétaire seulement sous certaines conditions contraignantes, mentionnées ci-dessus, qui lui garantissent l'identification claire de la compensation et qui ne préterite pas les exercices futurs.

## **Conclusion**

Le Service d'analyse et de gestion financières et le Service juridique et législatif ont présenté du point de vue technique la mise en pratique de l'art. 163, al. 2 Cst-VD à la Commission des finances et à la Commission de gestion en juin 2010. Une copie de la présentation est jointe en annexe 3.

Du point de vue de l'Administration, l'application de l'art. 163, al.2 Cst-VD fait l'objet de directives et de formation qui permettent de traiter cette problématique de manière standardisée. Le mécanisme mis en place fonctionne et ne fait pas l'objet de remise en question ou de traitement ad hoc de cas en cas. Le Conseil d'Etat considère que les processus opérationnels de l'art. 163 Cst-VD et de l'art. 8 LFin sont normalisés au sein de l'administration cantonale vaudoise.

Annexe 1

N°	N° d'objet	Libellé	N° EMPD	Date du décret	Montant du décret	Charges nouvelles à compenser	Dimin. de charge	Revenus suppl.	Total net	Commentaire
1	600'408	Yverdon anciennes casernes II	402	06.02.07	1'867'000	63'900	63'900		<b>63'900</b>	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge
2	100'033	EPO - Constructions agricoles 2ème étape - Porcherie et GF	412	29.05.07	2'716'000	27'700	27'700		<b>27'700</b>	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge
3	700'032	ACI - Vision 2010 - automatismes inter-domaines	21	15.01.08	8'995'100	722'300		722'300	<b>722'300</b>	Partiellement nouveau - compensation par augmentation de revenu
4	200'172	CHARTEM - IRSP	37	26.02.08	6'451'000	238'500	238'500		<b>238'500</b>	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge
5	300'122	Réaffectation bâtiment Fromex pour Etat civil Moudon	99	25.11.08	2'850'000	140'500	140'500		<b>140'500</b>	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge
6	600'424	Crédit-cadre cures Chavornay, Rances et Gourmoens-la-Ville	111	25.11.08	4'697'000	56'000		56'000	<b>56'000</b>	Partiellement nouveau - compensation par augmentation de revenu
7	-	Nouvelle classification des fonctions et nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud	124	12.12.08	80'000'000	80'000'000			<b>0</b>	Nouveau, compensé par le biais de l'excédent budgétaire
8	100'006	Brigade du lac, Yverdon-les-Bains - Achat du bâtiment	86	09.12.08	1'800'000	121'500	121'500		<b>121'500</b>	Nouveau - compensation par diminution de charge
9	600'491	Crédit-cadre pour financer les besoins en locaux	156	31.03.09	7'160'000	145'100	145'100		<b>145'100</b>	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge
10	600'374	Bât. Perregaux reconst. - crédit d'étude projet définitif	157	19.05.09	2'330'000	0			<b>0</b>	Nouveau - pas de compensation car EMPD en réponse à une motion
11	600'493	RC251, 2 giratoires et assainissement phonique de Mex	178	23.06.09	2'163'000	91'000	91'000		<b>91'000</b>	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge
12	500'089	Modernisation des halles sud et nord du Palais de Beaulieu	190	01.09.09	20'000'000	1'825'000	1'825'000		<b>1'825'000</b>	Nouveau - compensation par diminution de charge
13	500'093	Augmentation du capital Coopérative romande de cautionnement	250	08.12.09	5'330'000	5'330'000	5'330'000		<b>5'330'000</b>	Nouveau - compensation par diminution de charge
14	200'194	Fondation Jean Monnet	242	-	1'618'000	266'300	266'300		<b>266'300</b>	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge
15	200'201	Avenir Epalinges (reprise ISREC)	232	-	17'922'500	1'485'800	127'200	355'000	<b>482'200</b>	Nouveau - compensation par diminution de charge et augmentation de revenu directement liées. Charges totales à compenser CHF 1'485'800 compensées à hauteur de CHF 482'200 soit un montant de CHF 1'003'600 financé par le biais de l'art. 8 LFin
16	600'444	RC 1, Ecublens et St-Sulpice, réhabilitation 1ère étape	198	-	10'160'000	235'600	235'600		<b>235'600</b>	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge.
17	700'033	Cyberfiscalité de l'ACI	289	-	14'099'700	5'323'500	1'800'000	3'879'200	<b>5'679'200</b>	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charges et augmentation de revenus
18	700'005	Nouveau Système d'information financier de l'Etat de Vaud	298	-	24'906'000	516'000	516'000		<b>516'000</b>	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge.
19	200'210	Musée cantonal des Beaux-Arts	303	-	13'870'000	1'768'500	1'768'500		<b>1'768'500</b>	Nouveau - compensation par diminution de charge (1/3 au niveau de l'enveloppe financière du DFJC et 2/3 au niveau de l'Etat).
<b>Total des impacts financiers EMPD (charges nouvelles)</b>					<b>228'935'300</b>	<b>98'357'200</b>	<b>12'696'800</b>	<b>5'012'500</b>	<b>17'709'300</b>	

Annexe 2

N°	Date	N° EMPL	Titre	Appl. 163	Liée ou nouvelle	Charges supplémentaires nouvelles selon EMPL	Compensations	Total charge nette	Commentaire
1	juin.07	11	Loi sur le cadastre géologique	oui	Nouvelle	53'000.00	53'000	0	Néant
2	mai.08	79	Loi modifiant la Loi sur les impôts directs cantonaux, impôts communaux, les droits de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations	oui	Nouvelle	106'000'000	0	106'000'000	Annoncés comme étant financés par le biais du Programme de législature dans le cadre de la procédure budgétaire
3	juin.08	90	Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites	oui	Nouvelle	80'000	80'000	0	Néant
4	juin.08	85	Loi sur la fusion des communes	oui	nouvelle	27'000'000	0	27'000'000	Oui financé par l'excédent budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire ordinaire conformément au point 2.2. de l'EMPD 85 de juin 2008
5	sept.08	112	Nouvelle loi sur la formation professionnelle	oui	Partiellement nouvelle	12'028'500	7'118'500	4'910'000	Les CHF 4.9 mios ont été annoncés comme étant financés par le biais du Programme de législature dans le cadre de la procédure budgétaire
6	dec. 08	149	Promotion de l'enfance et de la jeunesse	oui	Nouvelle	196'000		196'000	Application de l'art. 8, al. 1, LFin, fait également partie des mesures du Programme de législature.
7	janv.09	154	Modificaton LOF (FORJAD)	oui	Nouvelle	8'800'000		8'800'000	Annoncés comme étant financés par le biais du Programme de législature dans le cadre de la procédure budgétaire
8	-	208	Loi sur l'agriculture	oui	Partiellement nouvelle	1'362'000	612'000	750'000	Annoncés comme étant financés par le biais du Programme de législature dans le cadre de la procédure budgétaire
<b>Total impacts financiers liés à des EMPL (charges nouvelles)</b>						<b>155'519'500</b>	<b>7'863'500</b>	<b>147'656'000</b>	

Annexe 3

 Département des finances  
et des relations extérieures  
**SAGEFI** Service d'analyse et de gestion financières

## Mise en pratique de l'art. 163, al. 2, Cst-VD

Juin 2010

Valais  
Département des finances  
et des relations extérieures  
SAGEFI

Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

## **Art. 163, al. 2 Cst-VD – mise en oeuvre**

**Art. 163, al. 2 Cst-VD**

***<sup>2</sup> Avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires.***

**Disposition concrétisée par les articles 6 à 8 LFin**

**Directive DRUIDE 7.1.1. du 4 mai 2005**

**Directive élaborée conjointement entre :**

- le Service juridique et législatif (SJL) et
- le Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI)

2

 Département des finances  
et des relations extérieures

**SAGEFI**

Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

## **Définition d'une charge nouvelle**

**La charge nouvelle se définit par opposition à la notion de dépense dite « liée » définie par le Tribunal fédéral dans le cadre de sa jurisprudence relative au référendum financier obligatoire.**

**Une dépense est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale préexistante ou par l'exercice d'une tâche publique.**

**Une dépense est nouvelle lorsque l'autorité de décision jouit d'une marge de manoeuvre relativement importante quant au principe de la dépense, à son étendue, au moment où elle sera engagée.**

3

 Département des finances  
et des relations extérieures  
SAGEFI

Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

## Définition de la charge nouvelle (2)

- **Seule une loi fédérale ou cantonale contraignante peut être retenue au titre de la base légale (ex. Codex, investissements dans les établissements sanitaires (LPFES), entretien des routes cantonales).**
- **Ne constituent pas une « base légale » le Programme de législature, une motion n'imposant pas strictement la dépense ou une disposition constitutionnelle à caractère programmatif.**
- **Sont également liées les charges relevant de l'exercice d'une tâche publique devant être accomplie par l'Etat (p. ex. garantie d'une prise en charge médicale de base; prise en charge scolaire; équipements informatiques indispensables au fonctionnement de l'administration).**

4

 Département des finances  
et des relations extérieures

**SAGEFI**

Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

---

## **Lien avec le référendum**

**Art. 84, al. 2, lettre b Cst-VD : les dépenses liées ne sont pas sujettes au référendum facultatif**

**L'analyse de la nature de la charge détermine donc également l'assujettissement du décret au référendum facultatif.**

5

 Département des finances  
et des relations extérieures

**SAGEFI**

Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

## **Processus de validation d'un projet avec charge nouvelle**

- 1. Le Service identifie la charge nouvelle et sa compensation.**
- 2. Le SJL analyse sur le plan légal la validité de la charge nouvelle.**
- 3. Le SAGEFI analyse le projet sur le plan financier et se détermine pour le Chef du département des finances et des relations extérieures (CDFIRE).**
- 4. Le CDFIRE appose son visa.**
- 5. Le Conseil d'Etat se détermine politiquement et soumet le projet au Grand Conseil pour décision finale.**
- 6. Le Grand Conseil délibère et adopte le projet.**

6

 Département des finances  
et des relations extérieures  
**SAGEFI**

Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

## **Financement de la charge nouvelle**

**Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil, simultanément au projet de loi ou de décret entraînant la charge nouvelle, des mesures compensatoires ou fiscales portant sur la même durée que la charge envisagée.**

**Le financement de la charge nouvelle ne peut se faire que par le biais de :**

- l'excédent de revenus du budget de fonctionnement, à certaines conditions (art. 8 LFin) ;
- une diminution de charges ;
- une mesure fiscale.

7

Val de Saône  
Département des finances  
et des relations extérieures  
SAGEFI

Art. 163, al. 2, Cst-VD

Juin 2010

## **Excédent de revenus du budget de fonctionnement**

- Pour qu'une compensation puisse être effectuée au sens de **l'art. 8 LFin**, il est impératif que les comptes des deux années précédentes soient excédentaires (N-1 et N-2) ensuite que le budget de l'année N soit excédentaire et enfin que le suivi budgétaire trimestriel le plus récent soit également excédentaire.
- Seules les dépenses d'investissement ne créant **pas de charges pérennes** hormis la charge d'intérêt et d'amortissement ou les charges de fonctionnement non pérennes sont éligibles. Ceci, afin d'éviter que des charges engagées sur plusieurs années soient compensées par un excédent qui ne concerne que l'exercice en cours et dont on ne peut pas garantir la pérennité.
- L'art. 8, al. 1 LFin est formulé de manière potestative, ainsi le Conseil d'Etat peut décider d'assurer le financement d'une charge nouvelle par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement, mais il n'y est pas contraint.

8

 Département des finances  
et des relations extérieures  
**SAGEFI**

Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

## **Diminution ou suppression de charges existantes**

- **Le financement ne doit pas être forcément trouvé au sein du département concerné par le projet de loi ou de décret présenté au Grand Conseil.**
- **La mesure compensatoire peut relever de la compétence du Conseil d'Etat ou nécessiter la modification d'une loi ou d'un décret existant.**
- **La disparition de charges d'amortissement et d'intérêts d'autres objets d'investissement totalement amortis ne peut pas constituer une mesure compensatoire pour des charges nouvelles liées à de nouveaux investissements.**
- **Un solde de crédit d'investissement non utilisé ne peut pas non plus constituer une mesure compensatoire.**
- **Le principe de simultanéité s'applique - parallélisme temporel des effets financiers de la charge nouvelle et des mesures compensatoires proposées.**

**Pour ce qui concerne les charges nouvelles entrant dans le cadre de la procédure budgétaire, le SAGEFI pourra les intégrer dans l'EMPD du projet de budget du Conseil d'Etat.**

9

 Département des finances  
et des relations extérieures  
**SAGEFI**

Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

## Mesures fiscales

- Perception de nouvelles taxes ou de nouveaux émoluments
- Modification du coefficient d'impôts, contenu dans la Loi sur l'impôt édictée chaque année, en présentant simultanément au projet de loi ou de décret, qui engendre une charge nouvelle, un projet de décret mentionnant que le taux d'imposition cantonal de l'année suivante sera augmenté du nombre de points nécessaires au financement de la charge nouvelle.

**Cette compensation n'a jamais été utilisée à ce jour,  
mais avait été envisagée pour le fonds pour la fusion  
des communes en 2003  
(0.5 point pendant 5 ans environ CHF 50 mios)**

10

 Département des finances  
et des relations extérieures  
**SAGEFI**

Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

## **Dispositif décisionnel**

---

### **Département des finances et des relations extérieures (DFIRE)**

- Sur la base de l'avis du SJL et des déterminations techniques du SAGEFI, le chef du DFIRE donne son visa.

### **Conseil d'Etat**

- L'obligation de financer la charge nouvelle est immédiate et concrète ; elle impose au Conseil d'Etat non seulement d'envisager, mais d'effectuer la réduction des charges proposées, respectivement de créer, et non seulement de prévoir, une augmentation des recettes.

### **Grand Conseil**

- Le Grand Conseil demeure libre de voter une loi ou un décret sans que la charge nouvelle trouve son financement.

### **Le Peuple**

- Le Peuple peut également refuser la modification de la loi ou du décret relatif aux mesures compensatoires ou aux mesures fiscales prévues pour assurer le financement de la charge nouvelle.

11

Valais  
Département des finances  
et des relations extérieures

SAGEFI

Art. 163, al. 2, Cst-VD

Juin 2010

## Directive N° 23 concernant les investissements

**Directive N° 23 - Gestion administrative, budgétaire et comptable des investissements au sens des articles 29 à 38 de la Loi sur les finances (LFin) et son**

**Annexe 1 - Formes, contenu et règles législatives des exposés des motifs et projets de décrets d'investissement et sa grille de détermination**

Toutes les conséquences financières du projet sur le budget de fonctionnement (augmentation et/ou diminution de charges et/ou de revenus) devront être présentées, que la dépense soit qualifiée de liée ou nouvelle au sens de l'article 163 Cst-VD.

**Annexe 1 : Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

- Ce chapitre doit résumer l'avis de droit fourni par le service juridique au sujet de ce projet.
- Dans l'hypothèse où le crédit demandé engendre à la fois des charges nouvelles et des charges liées, l'explication devra être donnée dans ce chapitre.
- Le décret relatif à la demande de crédit ne saurait être scindé en deux décrets pour ce motif-là.

**Grille des critères de détermination**

- Le SAGEFI met à disposition une check-list pour vérifier que tous les éléments constitutifs de l'EMPD ont été pris en compte et rédigés de manière conforme.

12

 Département des finances  
et des relations extérieures  
**SAGEFI**

Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

## **Formation**

---

- **Le SAGEFI, en collaboration avec le SJL, propose des séances de formation au CEP concernant les investissements et plus particulièrement l'application de la Directive N° 23 Gestion administrative, budgétaire et comptable des investissements au sens des articles 29 à 38 de la Loi sur les finances (LFin).**
  
- **Les séances de formation ont débuté en 2009 et pour l'année 2010 les séances suivantes ont déjà eu lieu : le 4, 16, 19 mars, 29 avril et 15 mai 2010.**
  
- **L'inscription est libre. La formation est destinée à toute personne devant rédiger des EMPD. Depuis le début des sessions de formation 84 personnes ont suivi le cours.**

13

 Département des finances  
et des relations extérieures  
**SAGEFI**

Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

## **Exemple : 1) Compensation au sein du même département**

**EMPD accordant un crédit de CHF 1'618'000 destiné à l'achèvement de la réfection de la Ferme de Dorigny et à la construction d'un abri de biens culturels sécurisé et enterré sous la Ferme de Dorigny, propriété de l'Etat de Vaud et siège de la Fondation Jean Monnet pour l'Europe (décret du 23 mars 2010)**

Le Service juridique et législatif a conclu, dans sa détermination du 20 juin 2008, que les travaux d'agrandissement de la Ferme constituaient des charges nouvelles, qui devaient donc faire l'objet d'une mesure fiscale ou compensatoire au sens de l'art. 163, al. 2 Cst-VD.

Le Conseil d'Etat a admis ce point de vue lorsqu'il a décidé d'octroyer le complément de subvention. C'est ainsi qu'en date du 16 décembre 2008, sur la base d'une dépense à la charge du Canton de CHF 1'475'000.-, une compensation annuelle de CHF 188'100.- (amortissement CHF 147'000.- et intérêts CHF 40'600.-) devait être trouvée au sein du DFJC.

Sur la base des nouveaux chiffres du présent EMPD, la compensation à trouver s'élève désormais à CHF 266'300.- (soit intérêts : CHF 44'500.- et amortissement : CHF 221'800.-). Elle sera prélevée comme suit :

- CHF 200'000.- sur la rubrique 252214.3173 - Universités d'été
- CHF 66'300.- sur la rubrique 251.3652.18 - Ecoles privées HES-S2

Toute subvention reçue de la Confédération au titre de la Protection des biens culturels viendrait en réduction du montant net à la charge de l'Etat et permettrait par conséquent de réduire d'autant le montant de la compensation.

14


 Département des finances  
 et des relations extérieures  
**SAGEFI**

Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

## Exemple : 2) Compensation au sein de plusieurs départements

**Décret du 8 décembre 2009 accordant au CE un crédit d'investissement de CHF 5'330'000 destiné à financer l'augmentation du capital social de la Coopérative romande de cautionnement – PME (CRC-PME)**

Les diminutions de charges proposées en 2009 afin de compenser intégralement le montant de CHF 5.3 mios sont présentées dans le tableau ci-dessous :

UB	Compte	Libellé	En CHF
51 SG	3161	Loyers et fermages	-80'000
54 SAGR	3658	Aides et subventions pour l'économie publique et agriculture	-100'000
54 SAGR	3668	Aide individuelle pour l'économie publique et l'agriculture	-450'000
56 SEPS	3653	Aides et subventions pour la culture, les loisirs et le sport	-100'000
57 SDT	3508	Participation à des charges CH de l'économie publique et de l'agric.	-20'000
59 SELT	3171	Frais de représentation	-30'000
59 SELT	3658	Aides et subventions pour l'économie publique et l'agriculture	-1'500'000
7041 SAGEFI	3229	Frais d'émission d'emprunts	-500'000
7041 SAGEFI	3211	Intérêt des dettes à court terme	-1'000'000
7041 SAGEFI	3223	Intérêt des emprunts à moyen et long termes	<u>-1'550'000</u>
		<b>Total compensations</b>	<b>-5'330'000</b>

15

 Département des finances  
et des relations extérieures  
**SAGEFI**

Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

### **Exemple : 3) Compensation par l'excédent des revenus du budget**

**EMPD accordant un crédit de CHF 17'922'500 destiné à l'achat du bâtiment ECA 1711, anciennement occupé par l'ISREC, ch. des Boveresses 155 à Epalinges, par le remboursement du fonds d'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR) (décret du 20 avril 2010)**

**Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

Par avis du 24 juillet 2009, le Service juridique et législatif (SJL) a considéré comme nouvelle la dépense relative au rachat des bâtiments en question. Selon son analyse, le plan stratégique pluriannuel – et a fortiori les orientations qui y sont mentionnées – ne peut pas être considéré comme contraignant. Dans ce sens, le rachat des bâtiments n'est pas perçu comme absolument indispensable à la réalisation des missions que le législateur a assignées à l'Université. Pour le SJL, la décision de réorganiser les sciences de la vie relève de l'opportunité et n'est imposée par aucune norme légale.

**Position du Conseil d'Etat**

Conformément à l'article 8, alinéa 1, de la Loi du 20 septembre 2005 sur les finances, le Conseil d'Etat a décidé de financer par l'excédent des revenus du budget de fonctionnement de l'Etat les charges découlant de la dépense considérée.

16

 Département des finances  
et des relations extérieures

**SAGEFI**

Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

## **Conclusion**

- **Du point de vue de l'Administration, l'application de l'art. 163, al. 2 Cst-VD fait l'objet de directives et de formation qui permettent de traiter cette problématique de manière standardisée.**
- **Le mécanisme mis en place fonctionne et ne fait pas l'objet de remise en question ou de traitement ad hoc de cas en cas.**
- **La question la plus importante est toujours celle de définir si la charge est nouvelle. Ce point est analysé par le SJL en se basant sur la jurisprudence définie par le Tribunal fédéral dans le cadre du référendum financier obligatoire, par les avis de droit établis par le professeur Auer et que le Conseil d'Etat a fait siens, et par la propre pratique du SJL développée depuis la mise en œuvre de cet article.**

17

**19. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INTERPELLATION ERIC WALTHER ET BEATRICE METRAUX SUR LA « LA PEREQUATION FEDERALE : VAUD EST-IL LE CANCRE, LE TROP BON ELEVE OU LA POIRE A PRESSER PARCE QUE BON ELEVE DE LA PEREQUATION FEDERALE ? »**

***Rappel de l'interpellation***

*Interpellation Eric Walther et Béatrice Métraux sur « la Péréquation fédérale : Vaud est-il le cancre, le trop bon élève ou la poire à presser parce que bon élève de la péréquation fédérale ? ».*

*Le communiqué du Conseil d'Etat sur le budget présente les effets pour notre canton de la péréquation intercantonale des ressources. Celle-ci montre un envol inquiétant de la participation vaudoise à ce pot commun, alors que le nombre des cantons contributeurs diminuent. Or des cantons voisins voient leur manne croître, alors même que certains d'entre eux n'ont pas ou plus de dettes ou diminuent leurs impôts.*

*Il me semble utile, par souci de transparence que les règles et mécanismes qui président à cette péréquation nous soient exposés.*

*C'est pourquoi il me semble important d'avoir de la part du Conseil d'Etat des réponses à quelques interrogations :*

- 1. Quel rapport existe-t-il entre la somme des investissements budgétisés ou consentis par le Canton et la péréquation intercantonale ?*
- 2. Quels sont les rapports entre la capacité contributive des personnes physiques et morales et la péréquation intercantonale ?*
- 3. Le Conseil d'Etat peut-il nous présenter une statistique des montants envisagés et attendus par notre Canton depuis les premières estimations de cette péréquation ?*
- 4. Le Conseil d'Etat peut-il nous présenter des chiffres de cantons semblables au nôtre et de cantons voisins ?*
- 5. Le Conseil d'Etat se propose d'enregistrer et de provisionner par anticipation l'augmentation 2012 sur l'exercice à venir, malgré le principe d'échéance qui régit nos finances et la mince tranche d'excédents de recettes proposée à la sagacité des députés à l'occasion du budget. Pourquoi ce choix ?*

*Malgré les délais de réponses réglementaires pour les interpellations et ne doutant pas que les renseignements demandés ici sont tous connus et analysés par notre gouvernement, j'ose formuler le vœu que le Conseil d'Etat s'efforce de répondre au plus vite, afin que nous puissions avoir ces renseignements pour les prochaines discussions sur le budget.*

*Montreux, le 05 Octobre 2010*

*Eric Walther, député*

*Béatrice Métraux, députée*

***Réponse du Conseil d'Etat***

**Préambule**

Le Conseil d'Etat partage le souci des interpellateurs quant à la participation croissante du Canton de Vaud à la péréquation fédérale. Depuis plusieurs années, il suit et anticipe cette évolution aux divers fonds péréquatifs de la RPT, plus particulièrement celui de la péréquation des ressources dont les paramètres de calcul sont les plus volatils. A cet effet, en automne 2008, année de la mise en vigueur de la RPT, il avait déjà anticipé une hausse croissante de CHF +20 à CHF +60 mios dans le cadre de l'actualisation

de la planification financière 2010-2013. Il en a été de même l'année suivante avec des chiffres réactualisés pour la période 2011-2014 compris entre CHF +73 à CHF +197 mios.

La hausse que représente cette charge était attendue, mais pas dans l'ampleur qui ressort des derniers chiffres disponibles. Conscient de la nécessité d'expliquer dans le détail les mécanismes qui régissent la péréquation intercantonale, le Conseil d'Etat, dans le cadre de l'exposé des motifs sur le projet de budget 2011 consacre un chapitre spécifique et détaillé sur ce sujet (chapitre 5.7). L'essentiel des questions soulevées dans cette interpellation trouvent réponses dans le texte susmentionné.

### **Réponses aux questions**

*Question No 1 : Quel rapport existe-t-il entre la somme des investissements budgétisés ou consentis par le Canton et la péréquation intercantonale ?*

Il n'existe aucun rapport direct entre ces deux domaines. La somme des investissements n'influence pas le montant dû par le Canton à la péréquation intercantonale.

*Question No 2 : Quels sont les rapports entre la capacité contributive des personnes physiques et morales et la péréquation intercantonale ?*

Le rapport est direct puisque le potentiel de ressources du Canton découle notamment du revenu déterminant des personnes physiques et du bénéfice déterminant des personnes morales. Pour plus de détail, se référer au chapitre 5.7.1 de l'exposé des motifs sur le projet de budget 2011.

*Question No 3 : Le Conseil d'Etat peut-il nous présenter une statistique des montants envisagés et attendus par notre Canton depuis les premières estimations de cette péréquation ?*

Il convient de rappeler que, selon les informations financières transmises par le Département fédéral des finances (DFF) en date du 5 juillet 2007, le Canton de Vaud avait passé du statut de bénéficiaire à celui de contributeur. Jusqu'à cette date, les hypothèses de travail fournies par le DFF considéraient l'Etat de Vaud comme bénéficiaire de la RPT à hauteur de quelque CHF 130 mios pour les trois fonds considérés. En effet, l'indice des ressources vaudois était inférieur à la moyenne nationale (100). Cette estimation était basée sur le bilan global 2004/2005 du 3<sup>ème</sup> Message RPT. Ce dernier prenait en compte un indice des ressources 2004/2005 de 96.8 pts.

Depuis lors, le potentiel de ressources du Canton de Vaud a connu une amélioration spectaculaire due au dynamisme de l'Arc lémanique, une des régions de Suisse qui a connu un développement particulièrement rapide. Cette amélioration s'est transposée dans l'indice des ressources 2008 qui est passé à 105.5 pts et qui a impliqué une contribution nette du Canton de quelque CHF 13 mios.

L'évolution effective et attendue de la part vaudoise aux trois fonds de la RPT figure au chapitre 5.7.3 de l'exposé des motifs sur le projet de budget 2011.

*Question No 4 : Le Conseil d'Etat peut-il nous présenter des chiffres de cantons semblables au nôtre et de cantons voisins ?*

L'annexe qui est présentée à la page suivante est extraite du rapport du 22 juin 2010 de l'AFF relatif aux chiffres 2011 de la RPT. La situation de l'ensemble des cantons vis-à-vis des trois fonds péréquatifs y figure.

*Question No 5 : Le Conseil d'Etat se propose d'enregistrer et de provisionner par anticipation l'augmentation 2012 sur l'exercice à venir, malgré le principe d'échéance qui régit nos finances et la mince tranche d'excédents de recettes proposée à la sagacité des députés à l'occasion du budget. Pourquoi ce choix ?*

La hausse de la RPT, soit l'augmentation de la participation vaudoise à la péréquation intercantonale pèse lourd dans le budget 2011. Sur une augmentation des charges de 7.3 pts, elle représente à elle seule 4.2 pts (57.5% du total). Cela parce que le budget 2011 intègre la hausse de la contribution vaudoise pour 2011, et anticipe en plus l'augmentation prévue pour 2012. Procéder ainsi est à la fois prudent et réaliste. Complexe à calculer, la RPT repose sur des données anciennes: les contributions et

encaissements de 2011 dépendent du potentiel de ressources des cantons en 2005, 2006 et 2007. C'est indispensable pour arriver à des chiffres précis, mais il est tout aussi indispensable, pour faire de la prévision budgétaire de tenir compte de l'évolution générale survenue entre les années de référence et celle du paiement. Or, et pour en revenir à la situation vaudoise, on sait qu'en 2008, en 2009, et ce sera encore le cas en 2010, le Canton de Vaud a fait nettement mieux que la moyenne suisse. Mieux en particulier que d'autres grands cantons, comme Berne, Zurich, ou Bâle-Ville, dont les rentrées fiscales ont fortement pâti de la crise bancaire. Cela signifie que Vaud devra encore augmenter ses versements dans les années qui viennent. C'est de l'argent que le Canton doit déjà, au titre de la solidarité confédérale, même si les factures ne sont pas encore présentées. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat en tient compte dans son budget.

### **Conclusion**

Le Conseil d'Etat estime avoir dûment renseigné le Parlement, d'une part par les réponses apportées ci-dessus et d'autre part à travers le chapitre 5.7 ci-dessus : « *Péréquation financière fédérale (RPT) – Contribution vaudoise* ». Il continue à suivre attentivement ce dossier.

**Compensatoires nets en 2011**

(-) allègement pour le canton

scale	CC 2011				Total	Total des instruments de péréquation	Compensation de rigueur (net)	Total des paiements de la péréquation en 2011 (net)		Correction de l'erreur pour Saint-Gall en 2008, pour un tiers**	Total des paiements nets de la péréquation en 2011, compte tenu des corrections de l'erreurs pour Saint-Gall en 2008	
	CCG	CCS_A_C	CCS_F	Total				en milliers de francs	en milliers de francs		en milliers de francs	par habitant (en francs) *
0	550796	0	-15729	-63122	-78851	471948	20626	492573	377	516	493089	377
6'613	-858745	-24516	-25084	0	-49600	-908344	-36041	-944386	-977	8375	-936010	-968
3'962	-335400	-6'698	0	0	-6'698	-342098	-17857	-359955	-1'004	3'114	-356841	-995
2'260	-73'668	-10'911	0	0	-10'911	-84'580	585	-83'995	-2'431	287	-83'708	-2'422
0	83'977	-6'077	0	0	-6'077	77'900	2'159	80'059	579	7	80'666	579
8'190	-31'454	-5'471	0	0	-5'471	-36'926	-8'898	-45'824	-1'371	267	-45'557	-1'363
0	14'609	-1'510	0	0	-1'510	13'099	623	13'722	349	-1	13'721	349
3'087	-57'214	-5'174	0	0	-5'174	-62'388	-7'521	-69'909	-1'938	302	-69'607	-1'830
0	238'049	0	0	0	0	238'049	1'658	239'707	2'230	-450	239'257	2'225
7'751	-341'952	-11'913	0	0	-11'913	-353'865	-133'273	-487'139	-1'875	2'280	-484'859	-1'866
4'257	-197'574	0	0	0	0	-197'574	4'098	-193'475	-781	2'194	-191'281	-772
0	128'859	0	-27'149	-19'677	-46'825	82'034	3'251	85'285	448	-167	85'118	447
1'612	-3'133	0	0	0	0	-3'133	4'343	1'210	5	330	1'540	6
1'955	-3'381	0	-2'641	0	-2'641	-6'022	-5'402	-11'424	-154	164	-11'261	-151
8'309	-48'952	-17'673	0	0	-17'673	-66'625	902	-65'723	-1'256	455	-65'267	-1'247
5'110	-8'836	-8'210	0	0	-8'210	-17'046	247	-16'799	-1'116	119	-16'680	-1'108
8'522	-447'036	-2'002	0	0	-2'002	-449'038	7'576	-441'463	-953	-29'078	-470'541	-1'016
5'961	-148'471	-137'389	0	0	-137'389	-285'860	3'186	-282'675	-1'476	1'450	-281'224	-1'468
3'470	-230'796	0	0	0	0	-230'796	9'133	-221'663	-387	3'432	-218'231	-381
5'631	-234'880	-3'742	0	0	-3'742	-238'621	3'843	-234'779	-995	2'175	-232'604	-985
0'318	-17'841	-13'812	-20'510	0	-34'322	-52'163	5'187	-46'976	-145	537	-46'440	-143
0	204'414	0	-57'752	-3'411	-61'162	143'252	10'613	153'865	229	431	154'296	230
8'476	-464'249	-7'0038	0	0	-7'0038	-534'286	4'613	-529'674	-1'806	2'895	-526'779	-1'796
8'099	-14'004	-22'924	-14'124	0	-37'047	-51'051	-106'018	-157'069	-927	341	-156'728	-925
0	312'337	0	-71'566	-31'242	-102'808	209'529	6'897	216'426	493	-666	215'760	491
8'131	-117'812	-4'296	-349	0	-4'646	-122'458	-18'247	-140'704	-2'068	693	-140'012	-2'057
2'2356	-2'102'356	-352'355	-234'903	-117'452	-704'710	-2'807'066	-243'718	-3'050'784	-404	0	-3'050'784	-404

ation des ressources ; CC = compensation des charges ; CCG = compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques ; CCS = com  
 surs socio-démographiques, A-C = domaines pauvreté, vieillesse, intégration des étrangers, F = problématique des centres-villes ; RFS = recettes fiscales stan  
 te pour le potentiel des ressources (= population résidente moyenne, moyenne 2005-2007)  
 émentaire (échelonné sur trois ans)

## 20. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- 1) le budget des charges et des revenus pour l'année 2011 qui présente un excédent de revenus de CHF 2'906'600 ;
- 2) le budget d'investissement pour l'année 2011 qui présente des dépenses nettes pour CHF 300'000'000 ;
- 3) le projet de loi modifiant la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
- 4) le projet de loi modifiant la Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) ;
- 5) le projet de loi modifiant la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- 6) le projet de loi modifiant la Loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP) ;
- 7) le projet de loi modifiant la Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) ;
- 8) le projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, autorisant la conclusion d'emprunts en 2011 avec décaissement décalé en 2012 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020 ;
- 9) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2011, les montants maximaux autorisés des engagements annuels de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la Loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ;
- 10) le projet de décret accordant un crédit de CHF 10'000'000 destiné à financer une participation au Centre de congrès Palexpo SA, sis à Genève ;
- 11) le projet de décret accordant un crédit de CHF 44'200'000 destiné à financer l'acquisition de trois bâtiments, et la réhabilitation de deux d'entre eux, pour la localisation d'activités pérennes de l'Etat, sur les sites de Lausanne, Morges et Payerne, à titre d'alternative à la location de surfaces auprès de tiers ;
- 12) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Albert Chapalay et consorts demandant au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil, un calendrier des opérations législatives permettant à ce dernier d'examiner le projet de budget annuel au plus tard à partir du début du mois de novembre ;
- 13) la réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'interpellation Michèle Gay Vallotton et consorts sur l'application de l'art. 8 de la Loi sur les finances ou comment les comptes excédentaires de l'Etat permettent de financer des charges nouvelles ;
- 14) la réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'interpellation Eric Walther et Béatrice Métraux sur « La péréquation fédérale : Vaud est-il le cancre, le trop bon élève ou la poire à presser parce que bon élève de la péréquation fédérale ? » ;

et de prendre acte du rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2007-2012, de l'actualisation de la planification financière et de l'endettement 2012-2015 et du plan d'investissement 2012-2014.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs**  
**cantonaux (LI)**

du 13 octobre 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

***Article premier***

<sup>1</sup> La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée  
comme suit :

## Texte actuel

### Art. 37 Déductions générales

- <sup>1</sup> Sont déduits du revenu :
- a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 23, 23a et 24, augmenté d'un montant de 50'000 francs ;
  - b. les charges durables et 40% des rentes viagères versées par le débirentier ;
  - c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé ou imposé séparément selon l'article 10, et les contributions versées pour l'entretien d'enfants mineurs, imposables selon l'article 27, alinéa 1, lettre f, mais à l'exclusion des autres prestations faites en vertu d'une obligation d'entretien fondée sur le droit de la famille ;
  - d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés en vue de l'acquisition des droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle au sens de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants , dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1 ;
  - e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1, dans les limites autorisées par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ;
  - f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain , des dispositions sur

## Projet

### Art. 37

- <sup>1</sup> Sont déduits du revenu :
- a. sans changement ;
  - b. sans changement ;
  - c. sans changement ;
  - d. sans changement ;
  - e. sans changement ;
  - f. sans changement ;
  - g. sans changement ;
  - h. sans changement ;
  - h<sup>bis</sup>. sans changement ;
  - i. sans changement ;
  - j. (Nouvelle)  
les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 10'000 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes:
    - 1. être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,
    - 2. être représenté dans un parlement cantonal,
    - 3. avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton.
  - k. (Nouvelle)  
un montant de 7'000 francs au

### Texte actuel

- l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire ;
- g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de :
- 3'200 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
  - 6'400 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'800 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 3'600 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 1'200 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art. 40). L'article 45 est réservé.

Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'400 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 2'800 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

### Projet

maximum pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

### Texte actuel

La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article ; les données des services sociaux peuvent être requises.

- h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 39, 40, 41 et 42 ;
- h<sup>bis</sup>. les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapée au sens de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais ;
- i. les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90, al. 1, let. g), jusqu'à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 39, 40, 41 et 42 à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 90, al. 1, let. a) à c) sont déductibles dans la même mesure.

<sup>2</sup> Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 1'500 francs est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre ; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans

### Projet

<sup>2</sup> Sans changement.

### **Texte actuel**

sa profession, son commerce ou son entreprise.

#### **Art. 41 Déduction pour frais de garde**

<sup>1</sup> Une déduction de 3'500 francs au maximum est octroyée pour chaque enfant à charge au sens de l'article 43 et qui, au début de la période fiscale, est âgé de moins de douze ans révolus, lorsque des frais de garde sont supportés parce que :

- les parents mariés vivant en ménage commun exercent en principe tous deux une activité lucrative ;
- le parent célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, désigné à l'article 43, alinéa 2, lettre c, exerce en principe une activité lucrative.

<sup>2</sup> L'abattement au sens de l'alinéa 1 n'est accordé que pour autant que les frais consentis atteignent au moins 600 francs. Sont réservés les cas où la garde débute ou se termine en cours d'année.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application relatives à cette disposition .

### **Projet**

#### **Art. 41 Déduction pour frais de garde**

<sup>1</sup> Abrogé

<sup>2</sup> Abrogé

<sup>3</sup> Abrogé

### Texte actuel

#### Art. 90 Personnes morales

<sup>1</sup> Seuls sont exonérés de l'impôt :

- a. la Confédération et ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale ;
- b. l'Etat de Vaud, ses établissements et fonds sans personnalité juridique ;
- c. les communes, les associations de communes, les fédérations de communes et les agglomérations vaudoises, leurs établissements et fonds sans personnalité juridique ;
- d. les Eglises officielles et leurs paroisses sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à leurs tâches ;
- e. les institutions de prévoyance professionnelle d'entreprises qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui les touchent de près, à condition que les ressources de ces institutions soient affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel ;
- f. les caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation, notamment les caisses d'assurance-chômage, d'assurance-maladie, d'assurance-vieillesse et d'assurance-invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurances concessionnaires ;
- g. les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but

### Projet

#### Art. 90 Personnes morales

<sup>1</sup> Sans changement

### Texte actuel

d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées ;

- h. les personnes morales qui visent des buts culturels dans le canton ou sur le plan suisse, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts ;
- i. les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatique et consulaire, sous réserve de réciprocité ;
- j. les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre e ou des caisses indigènes d'assurance sociale et de compensation au sens de la lettre f, exonérées de l'impôt.

<sup>2</sup> Sont exonérées de l'impôt les entreprises de transport concessionnaires, dans la mesure où elles revêtent de l'importance du point de vue de la politique des transports et à condition qu'elles n'aient réalisé aucun bénéfice net pendant la période fiscale ou que, pendant celle-ci et les deux périodes précédentes, elles n'aient distribué aucun dividende ni aucune part au bénéfice similaire.

<sup>3</sup> Les personnes morales et autres personnes morales mentionnées à l'alinéa 1, lettres e à h et j, ainsi qu'à l'alinéa 2 sont toutefois soumises dans tous les cas :

- à l'impôt sur les gains immobiliers les dispositions relatives aux biens acquis en emploi, aux amortissements, aux provisions et à la déduction des pertes s'appliquent par analogie ;
- à l'impôt complémentaire sur les immeubles.

### Projet

<sup>2</sup> Sont exonérées de l'impôt les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, maintenir toute l'année un service d'importance nationale ; les gains qui sont issus d'une activité soumise à concession et sont disponibles librement sont également exonérés de l'impôt ; les exploitations annexes et les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de cette exonération.

<sup>3</sup> Les personnes morales et autres personnes morales mentionnées à l'alinéa 1, lettres e à h et j sont toutefois soumises dans tous les cas :

- à l'impôt sur les gains immobiliers les dispositions relatives aux biens acquis en emploi, aux amortissements, aux provisions et à la déduction des pertes s'appliquent par analogie ;
- à l'impôt complémentaire sur les immeubles.

### Texte actuel

#### Art. 137 b Obligations en procédure simplifiée

- <sup>1</sup> Dans la procédure simplifiée selon l'article 137a, l'employeur est tenu :
- a. de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès des travailleurs ou travailleuses l'impôt dû sur d'autres prestations (notamment les revenus en nature et les pourboires) ;
  - b. de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS compétente et d'en établir les relevés à son intention en temps utile.

<sup>2</sup> L'impôt est également retenu lorsque le travailleur ou la travailleuse est domicilié ou en séjour dans un autre canton.

<sup>3</sup> L'employeur répond du paiement de l'impôt.

<sup>4</sup> La caisse de compensation AVS remet au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse les impôts encaissés à l'autorité fiscale compétente.

<sup>5</sup> Le droit à une commission de perception selon l'article 135, alinéa 5, est transféré à la caisse de compensation AVS compétente.

#### Art. 155 Autorités de perception

<sup>1</sup> L'Administration cantonale des impôts, les Offices d'impôt de district et l'Office d'impôt des personnes morales sont chargés de percevoir les impôts. Ils ont qualité de mandataire légal du canton ainsi que des communes qui ont chargé l'Administration cantonale des impôts du recouvrement de leurs contributions tant dans les procédures de recouvrement que dans les procédures associées.

### Projet

#### Art. 137 b Obligations en procédure simplifiée

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> Sans changement

<sup>4</sup> Sans changement

<sup>5</sup> Le droit à une commission de perception selon l'article 135, alinéa 4, est transféré à la caisse de compensation AVS compétente.

#### Art. 155 Autorités de perception

<sup>1</sup> L'Administration cantonale des impôts, les Offices d'impôt de district et l'Office d'impôt des personnes morales sont chargés de percevoir les impôts. Ils ont qualité de mandataire légal du canton tant dans les procédures de recouvrement que dans les procédures associées, y compris lorsque l'Etat perçoit les impôts communaux.

### Texte actuel

#### **Art. 173      Forme, contenu et envoi des formules de déclaration d'impôt**

<sup>1</sup> Toute personne physique et morale qui remplit les conditions d'assujettissement à l'un des impôts prévus par la loi doit déposer une déclaration complète et exacte sur la formule établie par le Département des finances.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat arrête les dispositions permettant au contribuable de déposer sa déclaration sur un autre support.

<sup>3</sup> Les formules de déclaration sont remises au début de l'année qui suit chaque période fiscale ou à la fin de l'assujettissement aux personnes physiques inscrites au rôle des contribuables. L'article 8, alinéas 3 et 6 est réservé. Les personnes qui n'en ont pas reçu doivent en demander au greffe municipal dans un délai raisonnable.

<sup>4</sup> Les formules de déclaration des personnes morales sont remises après la clôture de l'exercice commercial. Les personnes morales qui n'en ont pas reçu doivent en demander à l'autorité fiscale dans un délai raisonnable.

#### **Art. 221      Echéances**

<sup>1</sup> L'impôt des personnes morales est perçu annuellement à l'un des termes spéciaux d'échéance prévus aux alinéas 2 à 4 ou, à défaut de terme spécial, au terme général d'échéance fixé par la loi annuelle d'impôt.

<sup>2</sup> L'impôt sur le bénéficiaire et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum échoient au terme général fixé par la loi annuelle d'impôt, lequel n'est pas subordonné à une facturation. Le Conseil d'Etat arrête les termes d'échéance des acomptes. Lorsque la notification du décompte final intervient après le terme général d'échéance, des intérêts compensatoires, en faveur du contribuable ou de la collectivité créancière, sont dus sur la différence entre le montant des acomptes et celui des

### Projet

#### **Art. 173      Forme, contenu et envoi des formules de déclaration d'impôt**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> Les formules de déclaration sont remises au début de l'année qui suit chaque période fiscale ou à la fin de l'assujettissement aux personnes physiques inscrites au rôle des contribuables. L'article 8, alinéas 3 et 6 est réservé. Les personnes qui n'en ont pas reçu doivent en demander à l'autorité fiscale dans un délai raisonnable.

<sup>4</sup> Sans changement

#### **Art. 221      Echéances**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Sans changement

### Texte actuel

impôts. Ces intérêts ont des taux identiques. Ils sont fixés par le Conseil d'Etat et sont calculés sur la base de l'impôt dû selon la taxation dès le terme général d'échéance ou, en cas de restitution d'un montant perçu en trop, dès la date de paiement si celle-ci est postérieure au terme général d'échéance.

<sup>3</sup> Les impôts et amendes taxés selon les articles 61, alinéa 1, 207 et 241 et suivants échoient au moment de la notification du bordereau provisoire ou définitif. L'impôt à la source échoit lors du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation imposable.

<sup>4</sup> L'impôt est échu dans tous les cas :

- a. le jour où le contribuable qui entend quitter durablement le pays prend des dispositions en vue de son départ ;
- b. lors de la réquisition de la radiation du Registre du commerce d'une personne morale assujettie à l'impôt ;
- c. dès qu'un contribuable sans rattachement personnel en Suisse cesse d'avoir une entreprise ou une participation à une entreprise ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton, un établissement stable situé dans le canton, un immeuble sis dans le canton ou une créance garantie par un immeuble sis dans le canton ;
- d. lors de l'ouverture de la faillite du contribuable.

<sup>5</sup> Le terme d'échéance prévu est maintenu, même si le contribuable n'a reçu, à cette date, qu'un calcul provisoire de l'impôt ou qu'il a déposé une réclamation ou un recours contre la taxation. Dans ces dernières hypothèses, l'exigibilité de la créance est suspendue, mais non le cours

### Projet

<sup>3</sup> Les impôts et amendes taxés selon les articles 61, alinéa 1, 207 et 241 et suivants échoient au moment de la notification du bordereau provisoire ou définitif. Des intérêts compensatoires en faveur de la collectivité créancière sont calculés depuis le 60<sup>ème</sup> jour suivant l'aliénation de l'immeuble (art. 198, al. 1 et 64), jusqu'à la notification du bordereau définitif, sans sommation préalable. L'impôt à la source échoit lors du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation imposable.

<sup>4</sup> Sans changement

<sup>5</sup> Sans changement

## Texte actuel

des intérêts.

### **Art. 277 a Principes régissant l'établissement des barèmes de l'impôt à la source**

<sup>1</sup> Pour la période fiscale 2004, les coefficients cantonal et communal prévus à l'article 132, alinéa 2, dernière phrase, sont déterminés par le décret du 2 juillet 2003 réglant les détails suite à la suppression du compte de régulation et de l'aide scolaire aux communes dans le cadre du projet EtaCom (bascule) .

## Projet

### **Art. 277 a Principes régissant l'établissement des barèmes de l'impôt à la source**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> (Nouveau)

Pour la période fiscale 2011, les coefficients cantonal et communal prévus à l'article 132, alinéa 2, dernière phrase, sont ceux fixés par l'article 9 du décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit**  
**de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt**  
**sur les successions et donations (LMSD)**

du 13 octobre 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

***Article premier***

<sup>1</sup> La loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) est modifiée comme suit:

**Art. 62 a**

<sup>1</sup> En cas de transfert entre vifs à titre onéreux de la propriété d'un immeuble ou d'une part d'immeuble situé dans le canton (art. 2, al. 1) donnant lieu à la perception d'un droit de mutation, les parties doivent consigner le 2,2% du prix de vente indiqué dans l'acte authentique, augmenté de la part communale (art. 23 LICom), auprès d'un officier public ou d'un établissement reconnu à cet effet.

<sup>2</sup> Cette consignation est libératoire de la solidarité entre parties et de l'hypothèque légale privilégiée (art. 62) à concurrence du montant consigné.

**Art. 62 a**

<sup>1</sup> Lors des opérations visées à l'art. 2 LMSD, donnant lieu à la perception d'un droit de mutation, les parties doivent consigner le 2,2% du prix de vente indiqué dans l'acte authentique, augmenté de la part communale (art. 23 LICom), auprès d'un officier public ou d'un établissement reconnu à cet effet.

<sup>2</sup> Sans changement

**Texte actuel**

**Art. 63 Force exécutoire**

<sup>1</sup> Les bordereaux du droit de mutation ou d'impôt, les prononcés sur réclamation ou sur recours, les prononcés d'amende et les listes de frais de recouvrement qui sont entrés en force, ainsi que les demandes de sûretés (art. 60), ont force exécutoire, au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite .

**Projet**

**Art. 63 Exécution forcée**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> (Nouveau)

Les autorités fiscales sont dispensées de produire leurs créances dans les inventaires officiels et les appels aux créanciers.

**Art. 2**

<sup>1</sup> La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2011.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts**  
**cantonaux (LCom)**

du 13 octobre 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) est modifiée comme suit :

**Art. 38 Recouvrement des impôts communaux**

<sup>1</sup> Les communes pourvoient elles-mêmes à la perception de leurs taxes et impôts. L'article 38a est réservé.

<sup>2</sup> Elles peuvent prévoir le paiement de leurs impôts par tranches dans les limites et aux conditions prévues par la loi sur les impôts directs cantonaux et ses dispositions d'application .

<sup>3</sup> A la demande des communes, l'Administration cantonale des impôts peut être chargée du recouvrement des impôts communaux. Dans ce cas, les modalités de perception prévues pour les impôts cantonaux s'appliquent aux impôts communaux mentionnés à l'article premier, lettres a, d, e, g, k et m.

**Art. 38 Recouvrement des impôts communaux**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> A la demande des communes, l'Etat peut être chargé du recouvrement des impôts communaux. Dans ce cas, les modalités de perception prévues pour les impôts cantonaux s'appliquent aux impôts communaux mentionnés à l'article premier, lettres a, d, e, g, k et m.

<sup>3bis</sup> (Nouveau)

## Texte actuel

<sup>4</sup> Pour l'exécution du mandat prévu ci-dessus, les communes versent à l'Etat une indemnité dont le Conseil d'Etat fixera le montant par arrêté .

<sup>5</sup> Les communes doivent exiger de leur percepteur des garanties suffisantes.

### Art. 38 a

<sup>1</sup> Les impôts des personnes morales mentionnées à l'article 1er, lettres b, c et h sont perçus par le canton, aux échéances et selon les modalités de perception prévues pour les impôts cantonaux .

## Projet

Lorsque l'Etat perçoit les impôts communaux pour le compte de la commune, il le fait en son propre nom et restitue les montants perçus à la commune.

<sup>4</sup> Sans changement

<sup>5</sup> Sans changement

### Art. 38 a

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> (Nouveau)

L'Etat perçoit les impôts en son propre nom et restitue les montants perçus à la commune.

### Art. 2

<sup>1</sup> La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2011.

### Art. 3

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les retraites**  
**populaires (LRP)**

du 13 octobre 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 26 septembre 1989 sur les retraites populaires est modifiée  
comme il suit :

**Art. 11 Rapport annuel et bilan technique**

<sup>1</sup> Les RP établissent chaque année le bilan technique de leurs opérations, ainsi qu'un rapport détaillé sur celles-ci, leur situation financière et la nature de leurs placements.

<sup>2</sup> Un expert technique est chargé de contrôler le bilan technique annuel. Il établit un rapport qu'il adresse au Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> En cas de découvert du bilan technique, l'article 12, lettre g) s'applique. Le montant nécessaire est d'abord prélevé sur le fonds de compensation. En cas d'insuffisance du fonds, l'Etat supporte l'intérêt du découvert à un taux supérieur de ¼ % au taux technique.

<sup>4</sup> En contrepartie du risque assumé selon l'alinéa 3 ci-dessus, les RP versent à l'Etat une contribution annuelle correspondant à 0.25% de la

**Art. 11 Rapport annuel et bilan technique**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> Abrogé

<sup>4</sup> Abrogé

### Texte actuel

différence entre le montant de la réserve de fluctuation de valeurs nécessaire et celui de la réserve effective au bouclage des comptes de l'exercice précédent. Le Conseil d'Etat règle les modalités, après consultation des RP.

#### Art. 13 Conseil d'administration

<sup>1</sup> Les RP sont administrées par un conseil d'administration composé d'un président et de six membres nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans et rééligibles.

<sup>2</sup> Leur mandat ne peut être prolongé au-delà de l'année où ils atteignent leur 65e anniversaire ; sa durée est limitée à seize ans. Les années passées au conseil d'administration par un conseiller d'Etat en exercice ne sont pas prises en compte.

<sup>3</sup> Le conseil d'administration s'organise lui-même notamment en désignant son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors des membres du conseil.

### Projet

#### Art. 13 Conseil d'administration

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Leur mandat ne peut être prolongé au-delà de l'année où ils atteignent leur 70e anniversaire sa durée est limitée à seize ans. Les années passées au conseil d'administration par un Conseiller d'Etat en exercice ne sont pas prises en compte.

<sup>3</sup> Sans changement

#### Art. 2

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.

#### Art. 3

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure**  
**administrative (LPA-VD)**

du 13 octobre 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est modifiée  
comme suit :

**Art. 80 Effet suspensif**

<sup>1</sup> Le recours administratif a effet suspensif.

<sup>2</sup> L'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur  
requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le  
commande.

**Art. 80 Effet suspensif**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> Sauf disposition contraire expresse, l'effet suspensif retiré par la loi ne peut  
pas être restitué.

**Art. 2**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.

## Texte actuel

## Projet

### *Art. 3*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*

# PROJET DE DÉCRET

## **fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2011, autorisant la conclusion d'emprunts en 2011 avec décaissement décalé en 2012 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020**

du 13 octobre 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 2'560 mios pour l'exercice 2011.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat est, par ailleurs, autorisé à renouveler par avance des emprunts contractés avant l'année 2011 et qui arriveront à échéance au cours de l'exercice 2012 le Département des finances et des relations extérieures en informe sans délai la Commission des finances du Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat est autorisé à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2011.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 80 mios en 2011 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 2011.

### **Art. 6**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## PROJET DE DÉCRET

### fixant, pour l'exercice 2011, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

du 13 octobre 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique  
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Pour l'exercice 2011, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant:

- a. engagements par voie de prêts : CHF 159'000'000
- b. engagements par voie de cautionnements : CHF 42'000'000
- c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 3'000'000

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2011.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b, de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

# PROJET DE DÉCRET

## accordant au Conseil d'Etat un montant de CHF 10'000'000 destiné à financer une participation au Centre de congrès Palexpo SA, sis à Genève

du 13 octobre 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un montant de CHF 10'000'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer une participation au Centre de congrès Palexpo SA, sis à Genève, sous forme de bons de participation.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en une fois.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

# PROJET DE DÉCRET

**accordant un crédit de CHF 44'200'000 destiné à financer l'acquisition de trois bâtiments, et la réhabilitation de deux d'entre eux, pour la localisation d'activités pérennes de l'Etat, sur les sites de Lausanne, Morges et Payerne, à titre d'alternative à la location de surfaces auprès de tiers**

du 13 octobre 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 18'000'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'achat de la parcelle N° 623 du cadastre de la Commune de Lausanne, sise à l'avenue Recordon 1 et 1bis, d'une superficie totale de 1'884 m<sup>2</sup>, propriété de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA) et les travaux de densification de la surface utile du bâtiment.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 24'000'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'achat du bâtiment administratif cantonal (BAC) de la parcelle N° 273 du cadastre de Morges, sise à la rue Saint-Louis 4-6, d'une superficie totale de 1'410 m<sup>2</sup>, propriété de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 2'200'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'achat de la parcelle N° 1223 du cadastre de Payerne, sise à la rue de la Gare 45, d'une superficie totale de 374 m<sup>2</sup>, propriété de Hélène Tinguely, et les travaux de réaffectation du bâtiment.

## **Art. 4**

<sup>1</sup> Ces montants seront prélevés sur le compte Dépenses d'investissement et amortis en 25 ans.

## **Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*